

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-086  
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021

DOSSIERS : R-4200-2022 et R-4201-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président  
Me LISE DUQUETTE  
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 2 NOVEMBRE 2022  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS  
avocate de la Régie

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

MISES EN CAUSE :

Me PHILIP THIBODEAU  
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
avocats d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me CAMILLE CLOUTIER  
Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

---

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>PAGE</u> |
|--|-------------|
| PRÉLIMINAIRES                              | 4           |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE   | 6           |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID | 66          |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me CAMILLE CLOUTIER    | 102         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN    | 126         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL     | 170         |
| RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX             | 240         |
| RÉPLIQUE DE Me JOCELYN OUELLETTE :         | 255         |

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce deuxième (2e)  
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Bienvenus à cette audience  
8 conjointe du deuxième (2e) novembre deux mille  
9 vingt-deux (2022) par visioconférence. Dossiers  
10 R-4200-2022 et R-4201-2022 : Demande de révision de  
11 la décision D-2022-086 rendue dans le dossier  
12 R-4169-2021.

13 Les régisseurs désignés dans ces dossiers sont  
14 monsieur Jocelin Dumas, président de la formation,  
15 de même que maître Lise Duquette et maître Nicolas  
16 Roy.

17 L'avocate de la Régie est maître Marilou  
18 Lefrançois.

19 Les demandeurs en révision sont :

20 Association québécoise des consommateurs  
21 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie  
22 forestière du Québec représentés par maître Sylvain  
23 Lanoix;

24 Regroupement national des conseils régionaux de  
25 l'environnement du Québec représenté par maître

1 Jocelyn Ouellette.

2 Les mises en cause sont :

3 Énergir s.e.c. représentée par maître Philip

4 Thibodeau et maître Hugo Sigouin-Plasse;

5 Hydro-Québec Distribution représentée par maître

6 Joelle Cardinal et maître Jean-Olivier Tremblay.

7 Les intervenants qui participent à la présente

8 audience sont :

9 Association hôtellerie Québec et Association

10 restauration Québec représentées par maître Steve

11 Cadrin;

12 Option consommateurs représentée par maître Éric

13 McDevitt David;

14 Regroupement des organismes environnementaux en

15 énergie représenté par maître Camille Cloutier et

16 maître Franklin S. Gertler;

17 Regroupement pour la transition, l'innovation et

18 l'efficacité énergétiques représenté par maître

19 Dominique Neuman.

20 Nous demandons aux participants de bien

21 vouloir s'identifier à chacune de leurs

22 interventions pour les fins de l'enregistrement.

23 Merci. Poursuite de l'audience d'hier.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bonjour à tous en ce matin merveilleusement

1           ensoleillé pour ceux qui peuvent voir dehors.  
2           Alors, nous sommes prêts à continuer et à entendre  
3           maître Ouellette du RNCREQ.  
4           REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :  
5           Bonjour à tous. Bonjour à mes confrères aussi.  
6           Alors, hier, sur la question préliminaire, j'avais  
7           l'impression que la position ou les arguments que  
8           nous avons faits valoir avec maître Lanoix avaient  
9           réussi à convaincre nos collègues. Alors, j'espère  
10          qu'on va réussir à convaincre la formation aussi.  
11          Donc, j'y vais tout de suite avec le plan  
12          d'argumentation qui est le B-RNCREQ-0004 dans le  
13          dossier R-4201-2022.

14                        Je vais vite sur les paragraphes  
15          d'introduction. Vous êtes au courant de la décision  
16          D-2022-086 qui a été rendue sur les frais. Donc,  
17          déjà au paragraphe 3, je précise que le RNCREQ ne  
18          conteste pas la réduction de trois virgule  
19          soixante-cinq (3,65) heures qui est au paragraphe  
20          38 de la décision et donc que sa demande ne vise  
21          que les frais admissibles et non pas les frais  
22          réclamés. Et tout le long de mon argumentation, je  
23          ne m'en tiendrai qu'aux frais admissibles du  
24          tableau 1 dans les conclusions de la décision,  
25          parce que, effectivement, il y a eu mégarde lors de

1 la computation des heures d'audition.

2 Mais l'enjeu concerne la différence entre  
3 les frais admissibles et les frais octroyés. Et à  
4 cet égard, il y a un grave vice de fond en ce que  
5 la Régie ne fournit pas de motifs suffisants au  
6 soutien de sa décision de réduire les frais  
7 demandés par le RNCREQ qui... les frais admissibles  
8 qui étaient de quatre-vingt-dix-huit mille huit  
9 cent treize et quatre-vingt-dix-huit dollars  
10 (98 813,98 \$) à la somme de soixante-quinze mille  
11 dollars (75 000 \$).

12 Le résultat de la décision réduit de vingt-  
13 quatre pour cent (24 %) les frais admissibles du  
14 RNCREQ. Et nous soumettons que cette décision est  
15 déraisonnable, autant lorsque la participation du  
16 RNCREQ est comparée aux autres intervenants que  
17 lorsqu'elle est prise isolément. Et on soumet  
18 respectueusement que la décision doit être révisée  
19 afin que le RNCREQ se voit octroyé la totalité de  
20 ses frais admissibles.

21 Sur la norme d'intervention, je vais  
22 rapidement aussi parce que ce sont des concepts qui  
23 vous sont plaidés régulièrement et qui l'ont été  
24 faits par mon collègue maître Lanoix hier. Donc,  
25 c'est l'article 37 qui vous donne le pouvoir de

1 réviser la décision. On a la jurisprudence en  
2 matière de révision qui enseigne qu'une erreur de  
3 fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un  
4 caractère déterminant sur l'issue de la décision  
5 constitue un vice de fond de nature à invalider une  
6 décision rendue par un tribunal administratif. Je  
7 vous cite les décisions qui vous sont régulièrement  
8 citées aussi de *Épiciers unis Métro-Richelieu*, le  
9 tribunal contre la Régie des alcools, le Tribunal  
10 administratif du Québec contre Godin.

11 Je suis en page 4 du plan d'argumentation,  
12 dans le milieu de la citation du tribunal  
13 administratif contre Godin. Je veux juste attirer  
14 votre attention sur la phrase en gras, donc, où on  
15 nous dit qu'un vice de fond, « il peut s'agir non  
16 limitativement, d'une absence de motivation. »

17 Et ensuite, la Cour suprême dans l'Affaire  
18 *Vavilov*, qui nous enseigne qu'il existe une  
19 présomption à l'effet que la norme de contrôle soit  
20 celle de la décision raisonnable lorsqu'il est  
21 question de réviser une décision administrative.

22 Dans le bas de la citation, « le cadre  
23 d'analyse repose sur la présomption voulant que la  
24 norme de la décision raisonnable soit la norme  
25 applicable dans tous les cas. »



1 Je suis bien d'accord avec un point que mon  
2 confrère, maître Lanoix, vous faisait valoir, hier,  
3 qu'il y a une nuance entre la révision par une Cour  
4 supérieure et une révision à l'interne.

5 Et on a l'auteur, Patrice Garant, qui vous  
6 soumet, qui disait que le seuil n'est pas le  
7 même... En fait, le test n'est pas aussi sévère  
8 lors d'une révision interne.

9 Je suis d'accord avec ses propos, mais je  
10 vous soumettrais qu'ici, même si on retenait le  
11 test plus sévère de la révision devant un tribunal  
12 comme la Cour supérieure, on rencontrerait ce test  
13 et la décision serait révisable.

14 Donc, pour ce qui est des motifs de  
15 révision, alors le premier c'est l'insuffisance des  
16 motifs. Nous avons l'article 18 de la Loi sur la  
17 Régie de l'énergie qui prévoit que les décisions de  
18 la Régie doivent être rendues avec diligence et  
19 motivées.

20 Et sur la question de savoir quels sont les  
21 frais qui devraient être octroyés au RNCREQ pour  
22 son intervention dans la Phase 1 du dossier R-4169-  
23 2021, la Régie se limite, dans la décision D-2022-  
24 086, à indiquer en une seule phrase que :

25 La Régie juge que le nombre d'heures

1 réclamation pour le travail de préparation  
2 de l'avocat et des analystes du RNCREQ  
3 est élevé eu égard aux enjeux traités  
4 et tenant compte des frais réclamés  
5 par certains intervenants qui ont  
6 réalisé une intervention de même  
7 nature.

8 Donc, on a vu que la norme de contrôle en révision  
9 de cette décision était la norme de la décision  
10 raisonnable, mais la Cour suprême nous enseigne  
11 aussi que dans les cas où une décision doit être  
12 motivée, l'omission de fournir des motifs adéquats  
13 rend cette décision déraisonnable, et ce, peu  
14 importe que la décision soit rendue dans un  
15 contexte judiciaire ou administratif.

16 On vous cite, ensuite, des exemples dans un  
17 contexte judiciaire comme la cause Sheppard ou  
18 Burke, Harper contre la Reine. Et dans un contexte  
19 administratif, Vavilov, Baker contre Canada et  
20 Cardinal contre directeur de l'établissement Kent.

21 Je ne prends qu'une des citations, à ce  
22 niveau-là, dans l'arrêt Baker où on nous dit que :

23 À mon avis, il est maintenant  
24 approprié de reconnaître que, dans  
25 certaines circonstances, l'obligation

1 d'équité procédurale requerra une  
2 explication écrite de la décision.  
3 Donc, avec égards, le RNCREQ soumet que les motifs  
4 donnés par la Première formation au paragraphe 37  
5 de la Décision sont insuffisants et beaucoup trop  
6 succincts pour justifier la réduction de vingt-  
7 trois mille huit cent treize et quatre-vingt-dix-  
8 huit dollars (23 813,98 \$) qui a été décidée par la  
9 Régie.

10 Ce motif ne rencontre pas le seuil minimum  
11 de motivation qui devait être atteint. En effet,  
12 dans ses motifs, la Régie n'indique pas entre  
13 autres, quel aurait été le nombre d'heures de  
14 préparation approprié eu égard aux enjeux traités,  
15 ou qui sont ces autres intervenants qui ont réalisé  
16 une intervention de même nature tout en réclamant  
17 moins de frais, ou encore pourquoi la Régie - tout  
18 en indiquant au paragraphe 25 de sa Décision  
19 qu'elle constate que le présent dossier s'est avéré  
20 plus long et plus complexe qu'initialement  
21 anticipé, avec notamment l'ajout d'une séance de  
22 travail, de nombreuses DDR et des journées  
23 d'audience additionnelles - octroie au RNCREQ un  
24 montant de frais inférieur à ce qu'il avait indiqué  
25 dans son budget, qui est à C-RNCREQ-0004. Et le

1 budget était de quatre-vingt (20) mille deux cent  
2 quarante-sept dollars et trente sous (80 247,30 \$).

3 Donc, bien au contraire, le RNCREQ soumet  
4 plutôt que le Tableau 1 qu'on a vu à la première  
5 page du plan, révèle que les intervenants qui ont  
6 réalisé une intervention de même nature ont des  
7 frais admissibles similaires au RNCREQ.

8 Et je cite les montants de l'AHQ-ARQ,  
9 quatre-vingt-sept mille cinq cent et quelques  
10 dollars (87 500 \$), l'AQCIE-CIFQ quatre-vingt-seize  
11 mille quatre cents quelque chose dollars  
12 (96 400 \$), OC cent huit mille deux cent quatre-  
13 vingt-deux (108 282 \$), ROEÉ cent un mille  
14 (101 000 \$), RTIEÉ quatre-vingt-dix-neuf mille cinq  
15 cents (99 500 \$).

16 Parce qu'ici, la difficulté était de  
17 déterminer quels sont ces intervenants qui ont  
18 réalisé une intervention de même nature. Donc, j'y  
19 ai été avec ma compréhension en identifiant des  
20 intervenants qui avaient, à mon sens, des enjeux de  
21 même nature et réclamaient des frais similaires.

22 Pourtant, les montants octroyés varient en  
23 fonction de ces différents intervenants, allant de  
24 soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) pour  
25 l'AQCIE, le RNCREQ et le RTIEÉ, puis quatre-vingt

1 mille (80 000) pour OC et le ROEÉ, et enfin,  
2 quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-trois et  
3 quatre-vingts (87 563,80) pour l'AHQ-ARQ.

4 On a fait d'ailleurs passer sous silence  
5 que la décision de la Régie est muette quant aux  
6 justifications qui sous-tendent d'accorder  
7 soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) à un  
8 intervenant, quatre-vingt mille dollars (80 000 \$)  
9 à un autre et la totalité des quatre-vingt-sept  
10 mille cinq cent soixante-trois et quatre-vingts  
11 (87 563,80) à l'AHQ-ARQ.

12 Avec égard, il est respectueusement soumis  
13 qu'une telle discrimination entre les intervenants  
14 ne saurait être raisonnable sans un minimum de  
15 justificatifs, qui expliqueraient par exemple  
16 pourquoi l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ se voient chacun  
17 octroyé soixante-quinze mille dollars (75 000 \$),  
18 alors qu'en vertu des mêmes motifs, qu'on peut  
19 qualifier de « laconiques », OC et le ROEÉ se  
20 voient octroyer chacun quatre-vingt mille dollars  
21 (80 000 \$). D'autant plus que dans le cas du ROEÉ,  
22 la Régie a précisé que ses représentations avaient  
23 débordé partiellement du cadre fixé par sa décision  
24 D-2021-138, un commentaire similaire à celui fait  
25 au RTIEÉ, qui s'est toutefois vu octroyer soixante-

1 quinze mille dollars (75 000 \$), donc cinq mille  
2 dollars (5000 \$) de moins que le ROÉÉ.

3 Je cite ensuite, là, tous les passages de  
4 la décision D-2022-086 pour chacun des intervenants  
5 dont on vient de faire mention, et je ne vous les  
6 relirai pas. Donc, en page 8 du plan, paragraphe  
7 21, à la lumière des paragraphes que le... qui sont  
8 reproduits juste au-dessus, le RNCREQ peine à  
9 comprendre pourquoi... peine à comprendre la  
10 logique qui sous-tend les différents montants  
11 octroyés eu égard aux courts motifs donnés.

12 Le RNCREQ tient à préciser que sa position  
13 n'est pas à l'effet que les intervenants qui se  
14 sont vu octroyer plus de frais que lui ne le  
15 méritaient pas ou auraient dû recevoir moins, bien  
16 au contraire. La position du RNCREQ est tout  
17 simplement à l'effet que lorsque la Régie souhaite  
18 discriminer parmi les frais octroyés entre  
19 différents intervenants, elle doit fournir un  
20 minimum d'explications et ne peut se contenter de  
21 donner les mêmes motifs pour toutes ces réductions.

22 Et à mon sens, c'est vraiment un point qui  
23 va se démarquer d'autres décisions sur les frais.  
24 Ici, c'est l'aspect de discrimination qui méritait  
25 de plus amples motifs. Bien, les motifs sont en soi

1 laconiques, mais ici précisément, c'est l'aspect  
2 discrimination et de donner un montant à un autre,  
3 combiné à... au peu de motifs qui est hautement  
4 problématique.

5           Soulignons également qu'au soutien de sa  
6 demande de remboursement de frais et conformément  
7 aux articles 10 et suivants du Guide de paiement  
8 des frais 2020 de la Régie, le RNCREQ avait déposé  
9 avec sa demande de remboursement une correspondance  
10 justifiant de façon détaillée les frais réclamés,  
11 on la retrouve à C-RNCREQ-0027 dans le dossier  
12 original, de même qu'une réplique aux commentaires  
13 des Distributeurs à cet égard, qui est à  
14 C-RNCREQ-0033.

15           On constate toutefois que les motifs de la  
16 décision ne répondent pas à ces documents ou leur  
17 contenu, tout comme ils n'indiquent pas quels sont  
18 les critères mentionnés à l'article 11 du Guide de  
19 paiement des frais 2020 qui justifieraient la  
20 réduction appliquée.

21           Le RNCREQ convient volontiers que sur la  
22 question d'adjuger les frais, la Régie dispose  
23 d'une très grande discrétion et que les principes  
24 jurisprudentiels n'exigent pas une motivation  
25 minutieuse de chacun des arguments et éléments au

1 soutien d'une demande de remboursement de frais.

2 Cela dit, la Régie doit satisfaire un  
3 minimum de motivation au soutien de ses décisions  
4 et le RNCREQ soumet que ce minimum n'a pas été  
5 atteint en l'espèce.

6 En conséquence, le RNCREQ soumet  
7 respectueusement que cette insuffisance de motifs  
8 quant à la réduction des frais octroyés au RNCREQ  
9 rend la décision déraisonnable, en ce que l'on ne  
10 peut pas suivre le raisonnement de la première  
11 formation vu son manque de transparence et  
12 d'intelligibilité, ce qui constitue un grave vice  
13 de fond et un manquement à l'équité procédurale.

14 Ce faisant, la décision est invalide quant  
15 à la réduction des frais appliquée au RNCREQ et à  
16 lui seul, ce motif justifie qu'une nouvelle  
17 formation intervienne.

18 Mais il y a un autre motif, et on doit se  
19 pencher sur le caractère raisonnable ou  
20 déraisonnable de la décision. Tel que précédemment  
21 mentionné, la décision rendue est invalide vu  
22 l'insuffisance de ses motifs, mais le RNCREQ soumet  
23 d'abondant que dans son ensemble la décision est  
24 déraisonnable en raison de son résultat.

25 À cet égard, le RNCREQ soumet tout d'abord



1 que son intervention dans la phase 1 au dossier  
2 R-4169-2021 a été utile. Autrement, la première  
3 formation n'aurait tout simplement pas accordé de  
4 frais au RNCREQ. La question est donc de déterminer  
5 s'il était raisonnable de réduire les frais du  
6 RNCREQ de vingt-quatre pour cent (24 %).

7 Toutefois, avant de développer davantage  
8 sur cette question, le RNCREQ se permet de  
9 souligner un autre aspect déraisonnable du résultat  
10 de la décision, lequel dépasse le simple montant de  
11 réduction appliqué au RNCREQ.

12 Comme le montre le tableau 1, trois  
13 intervenants se sont vu octroyer la totalité de  
14 leurs frais admissibles : l'AHQ-ARQ, la FCEI et le  
15 GRAME, alors que tous les autres ont vu une  
16 réduction de leurs frais.

17 À première vue, c'est surprenant de  
18 constater que l'AHQ-ARQ soit le seul intervenant à  
19 s'être vu octroyé plus de frais que quatre-vingt  
20 mille dollars (80 000 \$), d'autant plus que la  
21 première formation n'a pas motivé cette  
22 particularité. Par contre, la RNCREQ note que ces  
23 trois intervenants qui ont obtenu la totalité de  
24 leurs frais admissibles sont les trois même  
25 intervenants qui ne se sont pas prononcés sur les

1 questions juridiques qui entouraient les demandes  
2 de reconnaissance d'un principe général ou de  
3 compétence de la Régie.

4 À l'inverse, tous les intervenants qui ont  
5 fait valoir un argument à l'effet que la Régie  
6 n'avait pas compétence pour reconnaître le principe  
7 général demandé ou qui ont abordé ces questions ont  
8 vu leur demande de remboursement de frais être  
9 réduite. Et je prends la peine ici d'aller dans le  
10 détail de chacune des preuves et argumentations  
11 parce que c'est un point essentiel, là, de notre  
12 argumentation au soutien de la révision.

13 Donc, pour sa part, l'ACIG prend une  
14 position dans son argumentation, à C-ACIG-0022 que  
15 la liste des éléments dont la Régie peut tenir  
16 compte en matière de fixation des tarifs de  
17 distribution d'électricité est exhaustive et que le  
18 législateur devrait modifier la LRÉ s'il souhaite  
19 que la contribution de GES puisse être ajoutée à  
20 ces éléments de revenus requis. C'est donc quelque  
21 chose qu'on retrouve au plan d'argumentation de  
22 l'ACIG.

23 Pour ce qui est de l'AQCIE-CIFQ, la  
24 question est abordée... bon, il va y avoir la  
25 question de la nature de la contribution GES dans

1 sa preuve, sa preuve écrite, et confirme en  
2 argumentation sa position à l'effet que la Régie ne  
3 saurait reconnaître le principe général demandé par  
4 HQD.

5 L'AQP aborde au paragraphe 86 et suivants  
6 de son argumentation la question de savoir si la  
7 LRÉ permet la contribution GES tel que proposé, et  
8 après analyse l'AQP répond par la négative. OC  
9 consacre un volet important de son argumentation  
10 aux problèmes d'ordre juridique - si on peut se  
11 permettre l'expression - par rapport à la  
12 proposition des Distributeurs, et c'est aux  
13 paragraphes 31 et suivants de son argumentation, et  
14 OC soumet que l'inclusion de la contribution GES  
15 dans la base tarifaire est contraire aux articles  
16 52.1 et 49 de la Loi sur la Régie de l'Énergie,  
17 tout en ajoutant qu'à son avis le principe général  
18 n'est rien de plus que l'application d'une clause  
19 contractuelle.

20 Quant au RNCREQ autant dans sa preuve, et  
21 sa preuve est composée, là, de deux documents, le  
22 C-RNCREQ-0013 et le 0014, que dans son  
23 argumentation, 0024, le RNCREQ a abondamment touché  
24 les enjeux juridiques du dossier en plus de tous  
25 les autres éléments qu'on pourrait appeler « non-

1 juridiques ».

2 On va revenir plus amplement sur les  
3 éléments couverts par le RNCREQ lorsqu'il sera  
4 question d'apprécier l'utilité de l'intervention de  
5 l'intervenant, mais soulignons dès à présent qu'il  
6 a été le seul intervenant à soulever à l'étape de  
7 la preuve que l'exhaustivité de l'article 52.1 de  
8 la Loi sur la Régie de l'Énergie empêchait  
9 l'inclusion de la contribution GES dans les revenus  
10 requis de HQD.

11 Donc, je ne prétends pas que nous sommes  
12 les seuls à avoir abordé cette question-là dans le  
13 dossier, mais à l'étape de la preuve écrite, aucune  
14 autre preuve n'adresse cette question-là. Et la  
15 reconnaissance d'un principe générale par le biais  
16 de l'article 32.3 ne saurait être une façon  
17 détournée de faire ajouter à la LRÉ un article  
18 similaire à l'article 52.1.2 qui concerne plutôt  
19 les bornes de recharge de véhicules électriques.

20 La position en argumentation du RNCREQ  
21 était au même effet et on y a réaffirmé que la  
22 Régie n'avait pas le pouvoir de reconnaître le  
23 principe général recherché.

24 Le ROÉÉ s'est lui aussi penché sur les  
25 enjeux juridiques du dossier et pour finalement

1 recommander à la Régie de ne pas approuver le  
2 principe général demandé par les Distributeurs.

3 Enfin, en ce qui a trait au RTIEÉ,  
4 soulignons qu'il est un des rares intervenants à  
5 avoir abordé la question de la demande de  
6 reconnaissance du principe général dans sa preuve  
7 et ultimement le RTIEÉ a recommandé à la Régie de  
8 reconnaître que la demande des Distributeurs  
9 dépassait la simple reconnaissance de principes  
10 généraux en ce que la Régie était appelée à exercer  
11 sa juridiction d'approbation d'une partie des Plans  
12 d'approvisionnement pluriannuels des Distributeurs.

13 Donc, j'espère que je n'ai pas... j'ai  
14 quand même bien résumé, là, la pensée argumentaire  
15 de tous les intervenants, là, sur ces questions-là.  
16 Mais quand on les compare, là, à l'AHQ-ARQ, nulle  
17 part dans sa preuve ou dans son argumentation il  
18 n'y est abordé, là, les questions relatives au  
19 cadre juridique du présent dossier ou à la  
20 compétence de la Régie face aux demandes des  
21 Distributeurs. Le GRAME ne couvre pas non plus ces  
22 questions dans sa preuve ou dans son argumentation,  
23 et pour la FCEI, bien sa preuve est muette sur les  
24 questions juridiques ou de compétence de la Régie,  
25 puis en argumentation elle indique spécifiquement

1 qu'elle n'entend pas se prononcer à l'égard de la  
2 compétence de la Régie dans le cadre du dossier et  
3 s'en remet à la discrétion de la Régie à cet égard.

4           Donc, ce sont nos trois intervenants qui  
5 ont reçu la totalité de leurs frais et qui  
6 n'abordent pas les enjeux que nous avons vus juste  
7 avant. Donc, les enjeux juridiques et les questions  
8 qui entouraient les compétences de la Régie ont  
9 pourtant occupé une place importante dans la  
10 décision sur le fond.

11           J'ai calculé environ quatre-vingt-sept (87)  
12 pages sur cent quatre-vingt-dix-sept (197). On  
13 peut... Plus ou moins cinq, six pages, dépendamment  
14 quand est-ce qu'une section commence ou elle arrête  
15 et ça nous donne environ, là, quarante-quatre pour  
16 cent (44 %) de la décision dans son ensemble.

17           Donc, les mêmes questions sont d'ailleurs  
18 au coeur des motifs de l'opinion dissidente du  
19 Régisseur François Émond.

20           Donc, on trouve étonnant que les  
21 Intervenants qui n'avaient pas abordé ces  
22 questions, qui ont fait couler beaucoup d'encre se  
23 soient vu octroyer la totalité de leurs frais  
24 admissibles, alors que ceux qui l'ont fait ont vu  
25 leur demande de frais être réduite.

1                   Évidemment, l'ACIG et l'AQP ont vu leur  
2 frais réduits bien en-deçà de soixante-quinze mille  
3 dollars (75 000 \$), mais pour l'un et l'autre de  
4 ces intervenants, la Régie a fourni des motifs  
5 spécifiques. Alors, pour ce qui est de l'ACIG, là,  
6 je ne ferai pas la lecture au complet de la  
7 citation, mais pour ce qui est de l'ACIG, la Régie  
8 indique que sa participation a été partiellement  
9 utile et plus loin, elle donne un exemple, là, par  
10 exemple, l'ACIG n'a pas traité dans son mémoire de  
11 la méthode d'établissement de la contribution pour  
12 la réduction des émissions de gaz à effet de serre  
13 ni des modifications proposées aux conditions de  
14 service de Distributeur, ni de l'enjeu lié au  
15 traitement comptable et réglementaire.

16                   Pour l'AQP, on nous dit aussi que ça a été  
17 partiellement utile, trop succinct et ne respectait  
18 pas entièrement le cadre d'analyses fixées.  
19 Commentaires que nous n'avons pas pour les autres  
20 Intervenants, là, qui ont eu leur réduction, qui  
21 ont vu leurs frais réduits.

22                   Donc, on ne prétend pas que les  
23 Intervenants qui ont été l'objet d'une réduction de  
24 frais l'ont été parce qu'ils ont pris position à  
25 l'effet que la Régie n'avait pas compétence pour

1 reconnaître le principe général ou peu importe, là,  
2 la position qu'ils auraient pu prendre. C'est un  
3 principe bien reconnu que les réductions de frais  
4 n'ont pas une fonction punitive et qu'un  
5 Intervenant peut se voir accorder ces frais, même  
6 s'il a soutenu une position qui n'a pas été retenue  
7 par la Régie.

8 Et là-dessus, j'attire votre attention sur  
9 la décision D-2021-143, aux paragraphes 20 et 24.  
10 C'était une demande de révision par l'AQCIE-CIFQ  
11 qui était Demandeur, donc :

12 [20] En ce qui concerne la  
13 recevabilité de la demande de paiement  
14 de frais de l'AQCIE, le Distributeur  
15 soutient que, dans la mesure où la  
16 Régie rejette la demande de révision  
17 de l'AQCIE, aucun frais ne devrait lui  
18 être accordé. L'article 36 de la Loi  
19 subordonne l'octroi de frais à un  
20 participant à l'utilité de sa  
21 participation au délibéré. En cas de  
22 rejet de la contestation, le  
23 Distributeur soumet qu'il est  
24 difficile de voir comment une telle  
25 participation peut avoir été utile.



1 Par ailleurs, la perspective de voir  
2 ses frais remboursés en tout ou en  
3 partie ne devrait pas constituer une  
4 invitation à déposer une demande de  
5 révision prima facie mal fondée. Le  
6 Distributeur soumet que l'octroi de  
7 frais dans le cadre d'une procédure  
8 qui ne rencontre pas les critères de  
9 l'article 37 de la Loi, n'est pas  
10 compatible avec l'objet de l'article  
11 36, soit de favoriser la participation  
12 des intervenants dans un objectif  
13 d'intérêt public. Ainsi, dans la  
14 mesure où la Régie a considéré que la  
15 demande de révision de l'AQCIE est, de  
16 prime abord, mal fondée, aucun frais  
17 ne devrait lui être accordé.

18 C'est donc la prétention du Distributeur,  
19 ce à quoi la Régie a répondu :

20 [24] En ce qui a trait à la demande de  
21 paiement de frais de l'AQCIE, la Régie  
22 est d'avis que les frais réclamés sont  
23 raisonnables et que ses  
24 représentations ont été utiles aux  
25 délibérations de la Régie. La Régie

1 est d'avis que les questions soulevées  
2 par l'AQCIE dans la demande de  
3 révision sont d'intérêt public  
4 puisqu'elles reposent sur  
5 l'application par la Régie d'une  
6 nouvelle disposition législative et  
7 ont permis de clarifier la nouvelle  
8 compétence de la Régie prévue à  
9 l'article 22.0.1.1 de la Loi sur  
10 Hydro-Québec.

11 Donc ici, l'AQCIE était, j'ai dit AQCIE-  
12 CIFQ tout à l'heure, mais je crois que c'était  
13 simplement l'AQCIE à l'époque, donc était Demandeur  
14 en révision, sa demande a été rejetée, les frais  
15 ont été octroyés.

16 Donc, vous savez, c'est pour confirmer le  
17 point là, que le poids des frais n'a pas une  
18 fonction punitive ou autre, là, elle sert à  
19 rémunérer en fonction de l'utilité de  
20 l'intervention, même si l'argument ou le point a  
21 été rejeté.

22 Par contre, vu l'importance qu'a pris le  
23 volet juridique du dossier dans la présente affaire  
24 et vu les motifs laconiques donnés par la Régie au  
25 soutien des réductions de frais, nous soumettons

1 qu'il y a là un problème de raisonnabilité avec la  
2 décision D-2022-086. En effet, le RNCREQ soumet que  
3 de considérer dans son ensemble la décision de la  
4 Régie qui accorde la totalité des frais admissibles  
5 aux Intervenants qui n'ont pas ou très peu traité  
6 d'enjeux importants dans la décision et alors que  
7 ça, c'est fait sans autre motif que de dire que  
8 leur participation a été utile à ses délibérations,  
9 mais qui réduit les frais de ceux qui en ont  
10 traité, sans donner davantage de motifs, tout ça  
11 constitue une décision déraisonnable.

12 Il aurait peut-être pu en être autrement si  
13 la première formation avait justifié plus amplement  
14 l'un ou l'autre des cas. La formation aurait pu  
15 justifier plus en détail pourquoi la participation  
16 de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du GRAME avait été  
17 utile à ses délibérations, même s'ils n'avaient pas  
18 abordé les enjeux relatifs au cadre juridique et à  
19 la compétence de la Régie, notamment l'AHQ-ARQ qui,  
20 au final, est l'Intervenant qui s'est vu octroyer  
21 le montant de frais le plus élevé, même s'il  
22 n'avait pas abordé les enjeux.

23 Ou alors, pourquoi les autres Intervenants,  
24 notamment l'AQCIE-CIFQ, OC, et le RNCREQ devraient  
25 subir une réduction de frais, bien qu'ils aient



1 sur le résultat plutôt que sur le  
2 raisonnement du décideur.

3 Cette citation-là vient d'un passage où on nous  
4 explique que la raisonnable s'apprécie en  
5 fonction des motifs. Les motifs ne sont pas tout le  
6 temps dans la décision.

7 Des fois, dans certaines décisions  
8 administratives on doit aller un peu plus loin,  
9 mais la Cour suprême finit tout de même par  
10 concéder que dans certains cas, on aura d'autre  
11 choix que de juger de la raisonnable en fonction  
12 du résultat.

13 Et ici, je crois important de différencier  
14 l'insuffisance des motifs qu'on a fait valoir comme  
15 premier motif. Donc, à la section précédente, par  
16 rapport à cette section-ci, qui se concentre plutôt  
17 sur le caractère raisonnable ou déraisonnable de la  
18 décision, eu égard à ces motifs.

19 Donc, dans le premier cas, nous soumettons  
20 que l'insuffisance de motifs était, en soi, une  
21 raison d'invalidier la décision. Le paragraphe 37, à  
22 lui seul, de la décision, nous vous soumettons  
23 qu'il est insuffisant pour justifier la réduction  
24 de frais du RNCREQ. Mais comme motif additionnel,  
25 nous vous soumettons que la décision est invalide

1 parce qu'elle est déraisonnable en raison de son  
2 résultat qui n'est pas soutenu.

3 Donc, on a des intervenants qui n'ont pas  
4 abordé des enjeux importants et qui se voient  
5 octroyer la totalité de leurs frais. Alors que ceux  
6 qui l'ont fait se voient octroyer des frais  
7 réduits, et ce, alors qu'on ignore les motifs qui  
8 pourraient justifier un tel résultat.

9 Parce que, peut-être, c'est un résultat qui  
10 aurait pu se soutenir, mais il ne l'a pas fait. Et  
11 c'est là le problème de la décision. À tout  
12 événement, l'un ou l'autre des cas examinés  
13 justifient la présente Formation à intervenir et à  
14 corriger la situation, notamment en accordant au  
15 RNCREQ la totalité de ses frais admissibles.

16 Je m'arrête un instant sur le mot  
17 « notamment ». Sur la question préliminaire, hier,  
18 on en parlait beaucoup. Et en révisant la demande  
19 d'intervention du RNCREQ... pas la demande  
20 d'intervention, la demande de révision originale,  
21 j'ai vu que j'indiquais, au paragraphe 7, que le  
22 RNCREQ estime aussi que les motifs de révision  
23 qu'il fait valoir dans la présente demande,  
24 pourraient trouver application à l'égard des  
25 réductions de frais appliquées à d'autres

1 intervenants, mais il limitera néanmoins la portée  
2 de sa demande à la réduction de frais qui le  
3 concernent.

4 Passage que j'aurais pu vous mentionner,  
5 hier, lors des propos, mais que j'avais oublié, qui  
6 n'est pas repris dans mon argumentation. Donc,  
7 c'est pour ça qu'au paragraphe 56, ici, quand je  
8 vous dis que la présente Formation peut intervenir  
9 et corriger la situation, notamment en accordant au  
10 RNCREQ la totalité de ses frais admissibles. Je  
11 crois que ça se concilie bien avec la décision que  
12 vous avez rendue, hier, au terme de la question  
13 préliminaire.

14 Donc, je continue, au paragraphe 57, en  
15 page 15 du plan d'argumentation du RNCREQ. À cet  
16 égard, on entend justifier ci-après que l'utilité  
17 de l'intervention du RNCREQ mérite effectivement la  
18 totalité des frais admissibles qu'il a réclamés.

19 Partant de la prémisse que la Décision doit  
20 être révisée pour l'un ou l'autre des motifs  
21 ci-avant énoncé, le RNCREQ soumet que la nouvelle  
22 formation doit alors se prononcer sur l'utilité de  
23 l'intervention du RNCREQ en l'espèce parce que  
24 c'est...

25 Bon, ça pourrait être bien beau, vous

1 soumettre que la décision est déraisonnable parce  
2 qu'elle est insuffisamment motivée. Encore faut-il  
3 justifier les frais réclamés parce que les motifs  
4 pourraient être très laconiques.

5 Je vous soumets que ça n'est pas équivalent  
6 à... L'intervenant se voit automatiquement octroyer  
7 la totalité des frais qu'il a réclamés ou qui sont  
8 admissibles. Une fois que la décision est révisée,  
9 il faut garder au mérite quel doit être le résultat  
10 raisonnable.

11 On a, par contre, tout un défi parce que  
12 l'insuffisance des motifs, par la Première  
13 formation, rend l'exercice difficile pour la  
14 formation en révision. Et c'est une situation  
15 inopportune qui est fréquemment mise en lumière par  
16 la jurisprudence.

17 Et là, je vous en cite quelques unes. Donc,  
18 Administration de l'Aéroport international de  
19 Vancouver contre l'Alliance de la fonction publique  
20 du Canada. Cour d'appel fédérale, paragraphe 19.

21 Donc :

22 Évalués en fonction des conseils et  
23 des principes fondamentaux  
24 susmentionnés, les motifs du Conseil  
25 sont nettement insuffisants.



1 On était ici dans le cas de conditions de travail  
2 avec des... une convention collective.

3 [20] À l'égard de treize (13) des  
4 vingt-trois (23) postes jugés comme  
5 faisant partie de l'unité de  
6 négociation, le Conseil a simplement  
7 donné les motifs suivants : « Il n'y a  
8 aucune raison d'exclure ce poste étant  
9 donné ses fonctions » et « Compte tenu  
10 des renseignements fournis, il n'y a  
11 aucune raison d'exclure ce poste de  
12 l'unité de négociation... »

13 Et ainsi de suite. Donc :

14 Le Conseil a-t-il appliqué l'un ou  
15 l'autre des principes dans ces  
16 conclusions? Dans l'affirmative, quels  
17 sont-ils? Nul ne le sait. En effet,  
18 les demanderesses ne savent pas  
19 pourquoi elles ont été déboutées et ne  
20 peuvent valablement évaluer si un  
21 contrôle judiciaire est justifié ni  
22 formuler des motifs à cet égard dans  
23 le cas de ces treize (13) postes.  
24 Notre Cour n'est pas en mesure de  
25 mener tout rôle de surveillance

1                   significatif et il n'y a aucune  
2                   transparence, justification ou  
3                   intelligibilité dans les motifs  
4                   susmentionnés. Tout ce dont nous  
5                   disposons sont les conclusions,  
6                   remarquablement définitives, mais  
7                   terriblement obscures.

8                   Et dans Mastrocola contre l'Autorité des marchés  
9                   financiers, arrêt de la Cour d'appel, en deux mille  
10                  onze (2011), au paragraphe 24 :

11                  Or, la décision de l'intimée, sauf à  
12                  renvoyer sommairement à l'existence  
13                  des observations de l'appelant, n'en  
14                  dit pas un mot. On peut certainement  
15                  déduire de ce quasi-mutisme que  
16                  l'intimée n'a pas cru l'appelant, mais  
17                  l'on ne connaît pas les raisons de ce  
18                  scepticisme et le dossier ne les  
19                  révèle pas.

20                  La décision de l'intimée  
21                  n'explique pas pourquoi elle trouve  
22                  insatisfaisante la version fournie par  
23                  l'appelant dans sa déclaration sous  
24                  serment du dix (10) septembre deux  
25                  mille neuf (2009) et n'indique

1                   aucunement les motifs qui l'ont  
2                   convaincue de ne pas la retenir : la  
3                   jugeait-elle non crédible, car  
4                   strictement autoréférentielle?  
5                   Jugeait-elle qu'elle ne faisait pas le  
6                   poids devant l'existence de la  
7                   poursuite pénale? Et si c'est le cas,  
8                   pourquoi? Avait-elle connaissance  
9                   d'autres faits qui minaient la version  
10                  de l'appelant...

11                Et caetera, et caetera. On ne le sait pas. On  
12                termine la citation, là :

13                    On ne le sait pas davantage.

14                Paragraphe 26 :

15                    Ces propos peuvent être transposés à  
16                    l'espèce et l'on doit, comme dans  
17                    cette affaire, conclure que la  
18                    décision de l'intimée ne satisfait pas  
19                    les règles de l'équité procédurale,  
20                    prive l'appelant de son droit de  
21                    connaître les raisons pour lesquelles  
22                    sa version n'est pas crue et empêche  
23                    la révision judiciaire complète de la  
24                    décision.

25                Paragraphe 27 :

1 L'intimée n'a pas fourni ces  
2 explications à l'appelant, ce qui rend  
3 sa décision opaque et inintelligible,  
4 puisqu'il n'est pas possible de  
5 vérifier si sa conclusion, sur le  
6 fond, appartient aux issues possibles  
7 de l'affaire.

8 Dans Comité exécutif du Collège des médecins du  
9 Québec contre Pilorgé, une autre décision de la  
10 Cour d'appel, deux ans plus tard :

11 [35] Or, c'est précisément la  
12 situation dans le présent dossier. Les  
13 motifs fournis ne permettent pas de  
14 comprendre le fondement de la  
15 décision, alors que les circonstances  
16 imposaient d'expliquer pourquoi les  
17 représentations formulées par l'intimé  
18 n'étaient pas retenues. Par  
19 conséquent, sans motifs adéquats, l'on  
20 ne peut savoir si la décision ultime  
21 est, de fait, raisonnable.

22 [36] De même, si l'on s'en tient à la  
23 proposition qu'avancent les appelants,  
24 il suffirait que le Comité exécutif  
25 dise simplement : « Vu la preuve et

1 les arguments, il est résolu d'imposer  
2 [...] » pour qu'un résultat par  
3 ailleurs raisonnable pallie le  
4 laconisme déficient des motifs qui le  
5 sous-tendent.

6 [37] Je ne crois pas que ce soient là  
7 les enseignements de la Cour suprême  
8 sur le sujet. À l'évidence, il faut  
9 généralement plus [que] justifier un  
10 résultat, tout aussi raisonnable qu'il  
11 soit.

12 Donc, la nouvelle formation doit... donc... Avec  
13 ces passages-là, on constate que la nouvelle  
14 formation doit néanmoins se livrer à l'exercice et  
15 évaluer l'utilité de l'intervention du RNCREQ à la  
16 lumière de ce qui ressort du dossier, avec  
17 cependant le défi qu'elle ne peut pas substituer sa  
18 propre justification du résultat pour pallier aux  
19 lacunes de la première formation.

20 Et ça, c'est Vavilov qui nous l'enseigne :

21 [96] Lorsque, même s'ils sont  
22 interprétés en tenant compte du  
23 contexte institutionnel et à la  
24 lumière du dossier, les motifs fournis  
25 par l'organisme administratif pour

1                   justifier sa décision comportent une  
2                   lacune fondamentale ou révèlent une  
3                   analyse déraisonnable, il ne convient  
4                   habituellement pas que la cour de  
5                   révision élabore ses propres motifs  
6                   pour appuyer la décision  
7                   administrative. Même si le résultat de  
8                   la décision pourrait sembler  
9                   raisonnable dans des circonstances  
10                  différentes, il n'est pas loisible à  
11                  la cour de révision de faire  
12                  abstraction du fondement erroné de la  
13                  décision et d'y substituer sa propre  
14                  justification du résultat.

15                Donc, à cet égard, le RNCREQ soumet que la  
16                documentation au dossier, y compris les motifs sur  
17                le fond, révèlent que l'utilité de son intervention  
18                justifie un remboursement de frais à hauteur de  
19                quatre-vingt-dix-huit mille huit cent treize  
20                dollars et quatre-vingt-dix-huit sous  
21                (98 813,98 \$), qui sont les frais admissibles.

22                        En effet, l'intervention du RNCREQ a été  
23                        utile notamment par la transmission de sa demande  
24                        de renseignements numéro 1 aux Distributeurs, et  
25                        incidemment par les réponses obtenues - réponses

1 qui ont dû être obtenues même suite à une  
2 contestation - ainsi que par son mémoire et son  
3 rapport d'analyse externe, auxquels la Régie s'est  
4 d'ailleurs référé dans ses demandes de  
5 renseignements numéro 4, numéro 5, numéro 6.

6 À cet égard, la preuve du RNCREQ était  
7 l'une des rares, sinon la seule, à adresser  
8 pertinemment les éléments juridiques qui allaient  
9 devenir des... Je parle de la preuve, je ne parle  
10 pas, là, de l'argumentation. Mais à l'étape de la  
11 preuve, le RNCREQ était l'un des rares, sinon le  
12 seul à adresser pertinemment les éléments  
13 juridiques qui allaient devenir des incontournables  
14 par après, dont notamment l'incidence du décret en  
15 l'absence d'une demande de modification d'un tarif  
16 et la dissociation des éléments demandés par les  
17 Distributeurs.

18 Quand je parle de la dissociation des  
19 éléments, je parle de la question de la  
20 Modification des Conditions de service et la  
21 question de la Demande de reconnaissance d'un  
22 principe général, qui étaient présentées comme un  
23 tout, mais on soumettait que ça pouvait être traité  
24 séparément.

25 De même, la preuve du RNCREQ abordait aussi

1 d'autres éléments au coeur du dossier, comme les  
2 problématiques liées à la proposition des  
3 Distributeurs relativement à l'inclusion des  
4 nouveaux bâtiments ou les coûts réels de l'Offre  
5 biénergie au-delà de l'année 2030.

6 Le rapport d'analyse externe du RNCREQ  
7 était de plus la seule preuve à adresser un  
8 portrait des impacts de l'offre biénergie pour  
9 Hydro-Québec et sa clientèle. Il a également été la  
10 seule preuve à souligner des incohérences dans le  
11 traitement des coûts évités d'Hydro-Québec, un  
12 intrant essentiel dans l'appréciation de ses  
13 conséquences économiques.

14 Le RNCREQ souligne également qu'en  
15 contre-interrogatoire la Régie a posé des questions  
16 aux Distributeurs qui s'appuyaient sur le travail  
17 du RNCREQ. Et je cite notamment deux références  
18 dans les notes sténographiques.

19 Et enfin, en argumentation le RNCREQ a  
20 présenté cinq « pièges à éviter » qui ont  
21 assurément été utiles à la Première formation, que  
22 ce soit pour alimenter la réflexion des régisseurs  
23 majoritaires ou celle du régisseur dissident.

24 Le RNCREQ souligne d'ailleurs qu'il a été  
25 le seul intervenant à mettre en lumière le fait que



1 malgré son appellation, la « Contribution GES »  
2 n'avait pas pour effet de réduire les gaz à effet  
3 de serre, ce qui est et demeure, selon nous, un  
4 élément central du dossier devant la Première  
5 formation et tout aussi lors de la révision qui  
6 aura lieu prochainement en novembre.

7 Malgré tout cela, la Première formation a  
8 néanmoins décidé de réduire les frais admissibles  
9 du RNCREQ par vingt-quatre pour cent (24 %),  
10 reléguant ainsi d'une certaine façon l'« utilité »  
11 du RNCREQ après celle de l'AHQ-ARQ, d'OC ou du  
12 ROEÉ. Je ne dis pas qu'on devrait mesurer l'utilité  
13 en termes de dollars, là, mais il y a... quand je  
14 regarde, là, tout ce qui a été fait par le RNCREQ  
15 et le montant octroyé quand on le compare, il y a  
16 quelque chose qui nous échappe dans la  
17 justification.

18 Donc, pour les seuls motifs au soutien de  
19 cette réduction, la Première formation indique  
20 qu'elle « juge que le nombre d'heures réclamé pour  
21 le travail de préparation [...] du RNCREQ est élevé  
22 eu égard aux enjeux traités et tenant compte des  
23 frais réclamés par certains intervenants qui ont  
24 réalisé une intervention de même nature ».

25 Le RNCREQ estime pourtant avoir

1           pertinemment traité de tous les enjeux et ne pas  
2           avoir réclamé plus que les « autres intervenants  
3           qui ont réalisé une intervention de même nature » -  
4           du moins, il s'explique bien mal pourquoi il  
5           devrait recevoir moins que l'AHQ-ARQ, OC ou le  
6           ROEÉ.

7                       Et si je peux me permettre un lien ici avec  
8           l'argumentation que l'AQCIE vous a fait hier,  
9           l'AQCIE avait fait un exercice en disant : bien  
10          regardez, là, je prends le travail de... parce  
11          qu'on nous dit que c'est le travail de préparation  
12          de mes analystes et... je peux faire un calcul puis  
13          j'en ai pour... j'enlève le temps d'audition, il  
14          m'en reste... ça veut dire que j'ai une réduction  
15          de cinquante pour cent (50 %) de mon temps  
16          d'analyste.

17                      Je vous avouerais que j'ai moi-même essayé  
18          de faire cet exercice, mais avec les motifs que  
19          nous avons, là, trop de temps pour l'avocat et  
20          l'analyste, je n'étais que dans la spéculation  
21          quand je voulais essayer de décortiquer qu'est-ce  
22          qui était quoi, comment est-ce qu'on y était. Donc,  
23          ce n'était même pas un exercice qu'on était capable  
24          de faire, là, du côté du RNCREQ avec les motifs que  
25          nous avons.

1                   Donc, C'est pourquoi le RNCREQ soumet que,  
2 toute chose considérée, le résultat de la Décision  
3 rendue par la Première formation est déraisonnable.

4                   Comme la Régie l'a reconnu, la phase 1 du  
5 dossier R-4169-2021 n'était pas simple et le RNCREQ  
6 soumet que son apport a été le fruit de plusieurs  
7 heures de travail, de réflexion et d'analyse,  
8 lesquelles ont été utiles aux délibérations de la  
9 Régie à hauteur de quatre-vingt-dix-huit mille huit  
10 cent treize dollars et quatre-vingt-dix-huit  
11 (98 813,98 \$) et n'auraient jamais raisonnablement  
12 pu être incluses à l'intérieur d'une enveloppe  
13 budgétaire de soixante-quinze mille dollars  
14 (75 000 \$).

15                   À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ  
16 demande respectueusement à la formation en révision  
17 de constater l'atteinte à l'équité procédurale et  
18 le vice de fond que constitue l'insuffisance des  
19 motifs de la Décision, tout comme le caractère  
20 déraisonnable de son résultat, et d'intervenir en  
21 conséquence dans la présente affaire pour réviser  
22 la Décision rendue et substituer le montant de  
23 quatre-vingt-dix-huit mille huit cent treize  
24 dollars et quatre-vingt-dix-huit (98 813,98 \$) à  
25 celui de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$)

1 quant aux frais octroyés au RNCREQ. Le tout  
2 respectueusement soumis. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Ouellette.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Oui, bonjour.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Peut-être une question sur votre paragraphe 58.

11 Est-ce que vous pourriez élaborer un peu plus sur

12 ce que vous entendez? Est-ce que c'est seulement

13 pour le RNCREQ? Est-ce que c'est pour les autres

14 demandeurs en révision et pour les trois autres

15 intervenants pour lesquels nous avons dit : bien ça

16 pourrait... on pourrait appliquer pour étendre la

17 portée de la décision? C'est quoi exactement que

18 vous avez en tête à 58?

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 Oui.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Qu'est-ce que vous attendez de la formation en

23 révision?

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Oui, bien 58, si on part de la prémisse que ça doit

1 être révisé, quand je dis « pour l'un et l'autre  
2 des motifs », il faut différencier. Il y a des  
3 motifs qui sont particuliers au RNCREQ. Quand je  
4 dis « les motifs en soi qu'on retrouve au  
5 paragraphe 37 sont insuffisants » donc, ça, ça ne  
6 s'appliquerait pas à qui que ce soit d'autre que le  
7 RNCREQ. Maintenant, quand je dis « le résultat est  
8 déraisonnable », il y a une coupure de vingt-quatre  
9 pour cent (24 %), à hauteur de l'utilité de...  
10 quand on fait la liste de toutes les interventions,  
11 de tout ce que le RNCREQ a fait, la coupure est  
12 déraisonnable. C'est pour le RNCREQ.

13 Maintenant, quand on prend la décision dans  
14 son ensemble... C'est parce que c'est pour l'un et  
15 l'autre des motifs. Donc, je pense qu'il y en a  
16 deux qui concernent le RNCREQ spécifiquement. Il y  
17 en a un qui, oui, qui s'appliquerait à d'autres  
18 intervenants. C'est ce que je dis. C'est un peu ce  
19 que j'abordais quand je vous ai fait la lecture du  
20 paragraphe 7 dans la demande de révision quand on  
21 la prend dans son ensemble et qu'on regarde le  
22 résultat de tous les intervenants. Parce que c'est  
23 un peu l'exercice auquel s'est livré la première  
24 formation de comparer tous les intervenants pour  
25 réduire les budgets de certains mais pas d'autres.

1 Et ce résultat, ce résultat-là n'est pas  
2 soutenu par des motifs dans la décision. Du moins,  
3 on ne comprend pas le résultat si on n'a pas les  
4 motifs pour les comprendre. Quand on prend Vavilov  
5 qui nous dit, regardez, il faut commencer par les  
6 motifs, on n'a pas de motifs qui expliquent le  
7 résultat. Donc, on s'en remet au résultat. Et c'est  
8 ça que, je pense, le RNCREQ et l'AQCIE essaient de  
9 vous soumettre dans leurs argumentations.

10 Maître Lanoix l'a fait via les budgets.  
11 Pourquoi, pourquoi certains... T'sais, la Régie  
12 dit, vous devriez réduire les budgets en début de  
13 dossier. Certains sont octroyés plus, d'autres  
14 moins. On n'a pas d'explication. Moi je vous dis...  
15 La première formation nous dit, c'est en fonction  
16 des enjeux traités. On regarde qui traite quel  
17 enjeu. Il y a un enjeu qui prend quarante-quatre  
18 pour cent (44 %) de la décision. Ceux qui ne le  
19 traitent pas ont cent pour cent (100 %) de leurs  
20 frais. Ceux qui le traitent ont moins.

21 Et, ça, cette incohérence dans le résultat  
22 global, effectivement, elle peut s'appliquer. Elle  
23 s'applique à tout. Je ne plaide pas pour autrui.  
24 Moi, je n'irai pas jusqu'à dire, vous devriez  
25 augmenter les frais d'autres intervenants, vous

1 devriez les réduire. Je ne parle que pour le  
2 RNCREQ. Si vous me demandez, est-ce que l'argument  
3 s'applique à d'autres, je vais vous dire que oui.  
4 Je l'ai même écrit dans la demande de révision.  
5 Mais je limite le résultat de cet argument-là à ce  
6 qui concerne le RNCREQ. Est-ce que ça répond à  
7 votre question?

8 Me NICOLAS ROY :

9 Merci. Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Duquette?

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Oui. Merci. Lise Duquette pour la formation. Je  
14 vous amène à votre paragraphe 23 de la décision.

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Oui.

17 Me LISE DUQUETTE :

18 C'est peut-être pas là où vous l'avez dit, mais  
19 c'est là que je l'ai noté.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Ça va.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Vous avez parlé de la motivation de l'ACIG et de  
24 l'AQP comme quoi elles avaient été plus motivées  
25 que celle que vous avez reçue dans la décision.

1 Est-ce que vous considérez que celles de l'ACIG et  
2 de l'AQP sont suffisamment motivées? Si vous auriez  
3 reçu une motivation similaire auriez-vous été... je  
4 ne veux pas dire satisfait parce que ce n'est  
5 jamais satisfaisant de se voir coupé, mais je veux  
6 dire c'est...

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Je comprends votre question. Puis je fais le lien  
9 avec la question que vous avez posée à maître  
10 Lanoix hier aussi. Mais à supposer qu'on vous  
11 donnait raison parce que... à supposer qu'on vous  
12 donnait raison, mais qu'est-ce qu'on devrait faire  
13 dans le futur ou comment est-ce que ça pourrait  
14 être fait. Puis ce que j'avais envie de... Ce à  
15 quoi je pensais hier, c'est de dire, effectivement,  
16 je ne pense pas qu'il en manque tant que ça des  
17 justificatifs ici. Je ne pense pas que, quand on  
18 vous dit, la justification est insuffisamment  
19 motivée, je ne suis pas en train de dire qu'il  
20 manque trois pages. Je ne veux pas me lancer sur  
21 des spéculations, mais c'est peut-être une question  
22 de quelques phrases d'un paragraphe ou deux. Ce  
23 n'est pas énormément de volume.

24 Puis, là, vous me demandez spécifiquement  
25 pour l'ACIG et l'AQP. Bien, oui, ils en ont plus.



1 Oui, il y a quelque chose qui vient justifier la  
2 réduction. Je cherche. Ils sont cités quelque part.  
3 Je les cherche. Mais, bon, à mon paragraphe 45.  
4 T'sais, on dit, on dit « partiellement utile » dans  
5 les deux cas. Quelque chose qu'on n'a pas, ni  
6 l'AQCIE ni le RNCREQ, on n'a pas « partiellement  
7 utile ». On a « vous avez trop comparé aux  
8 autres ». Déjà si on s'était fait dire, votre  
9 intervention a été partiellement utile. Il  
10 resterait la question de savoir, est-ce que c'est  
11 raisonnable de couper de vingt-quatre pour cent  
12 (24 %) sur un « partiellement utile ». Mais je vous  
13 dirais que la côte serait beaucoup plus difficile à  
14 remonter, mais là, on n'a pas ça. Là, vous avez été  
15 utiles, mais vous avez mis trop d'heures, mais on  
16 ne vous dira pas où.

17 Puis l'ACIG se fait dire : « Vous n'avez  
18 pas traité de cet enjeu-là. Vous n'avez pas traité  
19 de cet enjeu-là. » T'sais, il y a une  
20 justification. Il y a beaucoup plus.

21 Là, vous me demandez : « Est-ce que c'est  
22 suffisamment motivé? » Je ne suis pas dans les  
23 souliers de l'ACIG. Je ne sais pas ce qu'ils se  
24 sont dit. Je n'ai pas observé le dossier dans cette  
25 perspective-là.

1 Mais ma réflexion aurait peut-être été  
2 toute autre si le RNCREQ s'était fait dire : « Vous  
3 avez été partiellement utiles. Vous avez traité de  
4 cet enjeu-là, alors que la formation considère que  
5 ce n'était pas un enjeu utile. Vous n'avez pas  
6 traité de cet enjeu-là. »

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Par exemple, je vous donne un exemple, puis...

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Oui.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Puis je suis consciente que ce n'est pas dans la  
13 décision D-2022-086. Mais si la Première formation  
14 avait dit, par exemple : « Le RNCREQ, vous avez été  
15 utiles, mais le nombre d'heures, vous semblez en  
16 avoir mis pas mal, par exemple, sur la contribution  
17 GES et l'aspect juridique de la chose. Peut-être,  
18 un peu trop d'heures, puis à ce moment-là, on ne  
19 pense pas que ça valait tant d'heures. » Et puis  
20 ils vous coupent des frais à ce niveau-là.

21 Est-ce que ça aurait été quelque chose de  
22 suffisamment motivée pour vous, en expliquant où  
23 sur le fait que vous avez, peut-être, un peu trop  
24 travaillé, justement, sur cet aspect-là qui...

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Bien...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Est-ce que ça aurait été quelque chose de...

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Ma réflexion aurait été toute autre. Je veux  
7 dire... Puis là, on est dans les suppositions, mais  
8 si on c'était fait dire : « Cet enjeu-là, les  
9 aspects juridiques », pour la Régie...

10 Puis vous l'avez dit hier, aussi, la Régie  
11 ne peut pas apprécier. T'sais, il n'y a pas un  
12 calcul minutieux d'heures par enjeu. Ça n'apparaît  
13 pas.

14 Je me suis tout de suite dit : Bien, moi,  
15 je produis des factures détaillées, mais ça va  
16 juste dire « rédaction du mémoire », ça ne vous  
17 dira pas par enjeu.

18 Mais si la Régie nous avait dit : « Bien,  
19 cet enjeu-là juridique, vous y avez mis trop  
20 d'heures. » Mais je ne pense pas avoir mis pour  
21 vingt-quatre mille dollars (24 999 \$) d'heures dans  
22 cet enjeu-là, non plus.

23 Je serais peut-être en train de vous  
24 dire : O.K., mais comment est-ce que ça se  
25 justifie? J'aurais un raisonnement qui serait tout

1 autre. Mais on se rapprocherait. Et peut-être que  
2 si « Vous avez mis trop d'heures pour cet enjeu-là,  
3 puis on réduit de X, puis il y a eu un Y. »

4 T'sais, à un moment donné, quand j'ai un X,  
5 Y, Z avec une réduction d'heures, à un moment  
6 donné, je peux le pondérer. Mais ici, c'est trop  
7 laconique. C'est trop laconique pour qu'on puisse  
8 même avoir un début de réflexion.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Merci. Je continue sur le...

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Oui.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 ... sur le 23 parce que je veux juste bien  
15 comprendre votre position. Si, par exemple... En  
16 fait, c'est la première phrase qui était dans la  
17 décision procédurale et qu'ils avaient  
18 dit : « Bien, les frais de tout le monde semblent  
19 un petit peu élevés ou semblent élevés »... Puis  
20 maître Lanoix l'a abordé hier, aussi.

21 Est-ce que vous auriez pu comprendre... ou,  
22 en fait, vous auriez pu comprendre que cette  
23 phrase-là avait joué un rôle dans les coupures,  
24 mais que là, vous ne comprenez pas le fait de votre  
25 coupure de cette phrase-là, par quoi le « I », le

1 fait que la phrase, dans la décision de frais,  
2 disait que ça c'est révélé plus complexe ou le fait  
3 que l'AHQ-ARQ a reçu tous ses frais ou les deux?

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 C'est un peu les deux, c'est ça. Si on avait eu une  
6 décision sur les frais qui dit : Regardez, là, tous  
7 les intervenants, on vous avait dit que vous  
8 devriez réduire vos budgets. » Et donc, on prend  
9 les budgets puis on réduit.

10 Puis si tout le monde s'était fait réduire  
11 ou si, vous aussi, la Régie, avait dit : « Moi, je  
12 considère que c'était... » Puis des fois, la Régie  
13 le fait en termes de dollars, pour d'autres  
14 dossiers. Puis on n'est pas ici, mais... Je vous  
15 rappelle, le dossier, c'est quarante mille  
16 (40 000 \$), c'est quarante mille (40 000 \$) le  
17 plafond. Bien, voilà, c'est quarante mille  
18 (40 000 \$), le plafond, pour tout le monde.

19 Personnellement, j'ai toujours un problème  
20 quand on parle de dollars. Je crois que ça serait  
21 préférable de parler en termes d'heures parce qu'il  
22 y a la question des taux horaires, des taxes, et  
23 caetera.

24 Mais là, encore là, on est dans le domaine,  
25 je crois, discrétionnaire de la Régie, quand elle

1 traite des frais, on peut utiliser un paramètre ou  
2 l'autre. Puis si on l'applique uniformément à tous  
3 les intervenants, voilà on est dans la discrétion  
4 de la Régie.

5 Mais quand il n'est pas appliqué  
6 uniformément aux intervenants. Quand on peut  
7 relever ce genre d'incohérence ou on va donner un  
8 motif, t'sais, général, qui... bien : « Les budgets  
9 sont élevés pour tout le monde, et on en a tenu  
10 compte que c'était... », ça fait que...

11 Si la Régie disait : « Votre budget était  
12 trop élevé. Bien, en même temps, ça a été plus  
13 long, plus complexe, donc on vous ramène à votre  
14 budget », soit. Voilà. Tout a été tenu compte et on  
15 peut le comprendre.

16 Mais pourquoi... pourquoi un se fait donner  
17 plus que son budget, l'autre moins? On traite  
18 d'enjeux similaires, on a des réclamations  
19 similaires. Ça, c'est ça le problème dans cette  
20 décision-ci, sur les frais. Mais s'il y a un  
21 traitement uniforme, on n'a peut-être pas cette  
22 difficulté-là.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Fait que, dans le fond, plus... moins le traitement  
25 est uniforme, plus le besoin de motivation est

1 grand.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il est grand, mais  
4 il est... nécessaire. Moins... il est nécessaire.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Je vous amène au paragraphe 73. Et là...

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Oui.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 ... c'était dans... c'est dans les frais que vous  
11 devriez recevoir...

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Oui.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 ... si nous révoquons la décision. Et là, vous  
16 dites :

17 Le RNCREQ estime pourtant avoir  
18 pertinemment traité de tous les  
19 enjeux...

20 Et je crois que vous avez mis « tous » en gras...

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Vous considérez que l'ampleur de votre travail est  
25 équivalent à celui de l'AHQ-ARQ, OC et ROÉÉ, c'est

1 ce que je comprends de votre paragraphe, il n'y  
2 aurait pas pu y avoir une discrimination basée sur  
3 la... le volume, ou la quantité, ou l'ampleur du  
4 travail accompli?

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Est-ce qu'il aurait pu y avoir discrimination, oui,  
7 si on s'était fait dire : « Tel enjeu n'était pas  
8 pertinent. Regardez, votre... tout le volet  
9 juridique » ou... T'sais, parce que, je veux dire,  
10 il y a le... le rapport d'analyse de monsieur  
11 Raphals qui traite, qui veut faire les coûts  
12 évités, tout ça, puis qui se heurte à des trucs, en  
13 disant : « Bien, il y a un manque d'information  
14 ici, je ne suis pas capable d'aller aux fins  
15 de... »

16 Mais, je veux dire, j'aurais trouvé ça  
17 dommage, mais si la Régie avait dit : « Bien  
18 finalement, regardez, ce travail-là, vous vous êtes  
19 livré au travail, vous arrivez avec un résultat  
20 qui... » Bien, moi je pense que ça l'a une forme  
21 d'utilité, là, montrer à la Régie qu'il y a un trou  
22 dans la preuve du Distributeur.

23 Mais si la Régie avait... J'aurais un tout  
24 autre argument si on s'était fait dire : « Bien, ce  
25 volet-là de votre intervention n'était pas...



1 n'était pas utile. » Ici, ce n'est pas ça qu'on  
2 s'est fait dire, on s'est fait dire : « Vous avez  
3 mis trop d'heures. »

4 Donc, quand... Je vous dis au paragraphe  
5 71 :

6 Nous avons abordé tous les enjeux. La  
7 Régie ne nous dit pas que nous avons  
8 abordé des enjeux qui ne sont pas  
9 utiles.

10 Je veux dire, vous avez mis « trop d'heures ».

11 Donc, je pense qu'il faut mettre... ce  
12 qu'on a fait de côté, il faut prendre la demande de  
13 remboursements de frais, puis regarder le nombre  
14 d'heures, enlever les heures d'audition. Puis,  
15 quand on fait cet exercice-là, c'est très  
16 hasardeux, là. J'ai essayé de le faire, là,  
17 comparer les nombres d'heures d'interventions par  
18 intervenant.

19 L'AHQ-ARQ qui ne traite pas d'un sujet...  
20 d'un enjeu juridique qui est majeur, qui a plus  
21 d'argent, qui a des heures similaires, je... C'est  
22 là où... où on ne s'y retrouve pas.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je vous remercie, ça va être l'ensemble de mes  
25 questions.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, bien, je reviens aussi au paragraphe 23. Où  
5 vous dites que « la Régie ne doit pas se contenter  
6 de donner les mêmes motifs pour toutes ces  
7 réductions. » Alors, « toutes ces réductions »,  
8 j'imagine que vous faites référence aux cinq...

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Aux cinq intervenants du paragraphe 20, c'est bien  
13 ça?

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui, oui, c'est ça. Ceux qui ont eu... Oui. Ce  
16 n'est pas tous les... J'exclus, mettons, l'ACIG et  
17 l'AQP, là, mais c'est les cinq qui ont eu...

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Les cinq, O.K. C'est ça, ça va.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 ... des motifs similaires. Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais quand on regarde les... dans la décision de la  
24 première formation, là, t'sais, il n'y a pas  
25 vingt-huit (28) motifs, là, c'est soit sur

1 l'utilité et/ou la raisonnablement.

2 Bon, puis si on fait des petites colonnes,  
3 là, où est-ce qu'il y a des commentaires sur  
4 l'utilité et la raisonnablement, ce que je constate,  
5 c'est : deux sur cinq, il y a un commentaire sur  
6 l'utilité partielle, puis ensuite sur la  
7 raisonnablement. Trois sur cinq, on parle des heures  
8 des analystes qui sont en cause. Puis deux sur  
9 cinq, c'est les heures des avocats et analystes.

10 Fait que là, moi, il me semble que je vois  
11 qu'il y a une variété de motifs, là, qui sont  
12 particularisés pour chacun des intervenants. Alors,  
13 j'essaie de voir comment vous pouvez parler des  
14 « mêmes motifs » pour chacun.

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Vous avez raison, ce ne sont pas les mêmes motifs,  
17 là... Mais je considère que ce sont des motifs  
18 similaires. Même si on parle d'heures  
19 d'intervenants ou d'heures... d'heures d'analystes  
20 ou d'heures d'analystes et d'avocats... Mais ça  
21 reste... Puis... Ça reste, pour moi, des motifs  
22 très similaires.

23 Et en l'absence d'informations  
24 additionnelles, on ne sait pas : c'est-tu plus  
25 l'analyste, ici, c'est-tu plus l'avocat? Si c'est

1 l'enjeu juridique. Mais si c'est l'enjeu technique,  
2 qu'est-ce qui était où, qu'est-ce qui était quoi?

3 Puis là, vous m'avez dit : « Puis il y en a  
4 deux qui se sont fait dire : "Bien, votre utilité  
5 débordait un peu le cadre". » Mais le ROÉ a fini  
6 quand même avec cinq mille dollars (5 000 \$) de  
7 plus que le RNCREQ. T'sais, il y a comme un  
8 commentaire de réduction additionnelle, mais il  
9 finit avec plus d'argent. Je... C'est là où...  
10 c'est là où la première partie du paragraphe 23  
11 prend son sens, là, lorsque la Régie souhaite  
12 discriminer parmi les frais octroyés, elle doit  
13 fournir un minimum d'explications et ne peut se  
14 contenter de donner des motifs similaires, là,  
15 pour... - peut-être que même « motifs » n'est pas  
16 le bon mot - mais motifs similaires pour des  
17 réductions différentes.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bien dans la même veine, aux paragraphes 37 et 38,  
20 là, c'est là que vous présentez des allégations,  
21 là, qu'il y aurait discrimination sur la base des  
22 positions juridiques, je trouve que c'est quand  
23 même des allégations assez graves, là, mais... Mais  
24 encore une fois, là, quand on regarde les motifs  
25 qui sont évoqués par la Première formation, il y a

1           seulement deux cas sur cinq là où on parle des  
2           heures des avocats.

3                       Alors la position juridique normalement,  
4           là, ça devrait être... c'est par les avocats, ce  
5           n'est pas par les analystes. Alors comment vous  
6           pouvez dire qu'il y a discrimination pour les cinq  
7           quand que les motifs concernent les avocats  
8           seulement pour deux cas sur cinq?

9           Me JOCELYN OUELLETTE :

10           Je... bien je ne me l'explique pas, puis j'en  
11           faisais pas... je ne voulais justement pas que ça  
12           ait la portée grave, là, je faisais une observation  
13           que ceux qui avaient traité de l'enjeu juridique  
14           s'étaient fait couper leurs frais, ceux qui ne  
15           l'avaient pas fait s'étaient vu octroyer leurs  
16           frais.

17                       Parce qu'on parle d'utilité d'intervention  
18           puis donc de sujets à aborder et, dans mon sens, un  
19           des plus gros enjeux qui avaient été abordés devant  
20           la Première formation étaient des enjeux  
21           juridiques, quelque chose qui avait été... quelque  
22           chose qui n'était peut-être pas prévu comme ça lors  
23           des demandes d'intervention, mais quand on... c'est  
24           au coeur de l'opinion dissidente et quand on voit  
25           toutes les sections que ça a pris... Donc, je

1 m'explique mal...

2           Puis je comprends votre question en  
3 disant : mais il y en a juste deux que ça traite  
4 des avocats. Oui, mais je ne suis pas capable de  
5 faire les liens rationnels entre tout ça justement.  
6 C'est ça ma difficulté. Il y en a juste deux qui  
7 parlent des heures d'avocats, mais ceux qui parlent  
8 de ce sujet-là... ceux qui n'en parlent pas ont  
9 tous leurs frais. Alors, c'est où les trois autres  
10 qui ont abordé ce sujet-là puis qui sont...

11           C'est quel autre enjeu qui n'était pas  
12 l'enjeu juridique qui méritait la coupure si c'est  
13 seulement le travail des analystes? C'est là où  
14 est-ce que je n'arrive pas... je n'arrive pas à  
15 comprendre la décision pour pouvoir vous la  
16 justifier.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien. Alors, ensuite, au paragraphe 49, là,  
19 vous parlez d'enjeux importants. Est-ce qu'on parle  
20 toujours des questions d'ordre juridique ou si ça  
21 couvre autre chose?

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Oui, oui, les enjeux importants c'est le  
24 quarante-quatre pour cent (44 %). Allez à la...  
25 c'est ma note de bas de page 1 qui est en page 11,

1       paragraphe 42, j'identifie là les sections de la  
2       décision que je considère qui forment les enjeux  
3       importants, là. Sections 3, 7, 10, 14.1 à 14.3.  
4       14.1 à 14.3 c'est une bonne partie de l'opinion  
5       dissidente.

6       LE PRÉSIDENT :

7       O.K. Très bien. Dernière question, bien c'est sûr,  
8       toute... bien en fait, toute la fin de votre  
9       argumentation, là, à partir du paragraphe 60, puis  
10      bon, bien pratiquement jusqu'à la fin, 74, là, vous  
11      plaidez sur l'utilité de votre intervention, mais  
12      je n'ai pas vu dans la décision de la Première  
13      formation que l'utilité était remise en cause.

14      Me JOCELYN OUELLETTE :

15      Je n'y vais pas tant sur l'utilité, j'y vais pour  
16      justifier que les heures réclamées étaient  
17      nécessaires pour le traitement, je veux dire le  
18      RNCREQ... voici tout ce que le RNCREQ a fait, là,  
19      paragraphe 62 et suivants, et les... Je ne vais  
20      pas pour justifier l'utilité, je vais pour  
21      justifier le montant, exemple.

22      LE PRÉSIDENT :

23      Bien c'est ce que vous avez écrit en tout cas. Je  
24      vous invite à vous relire, là. Mais écoutez, je  
25      prends note de vos explications additionnelles, là.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Bien paragraphe 61, « soumet... y compris...  
3 révèlent que l'utilité de son intervention justifie  
4 un remboursement de frais à hauteur de. » Parce que  
5 comme je vous disais, je pourrais argumenter que la  
6 décision est laconique, est insuffisamment motivée  
7 et que ça fait en sorte que la coupure de  
8 vingt-trois mille (23 000), là, vingt-quatre...  
9 presque vingt-quatre mille dollars (24 000 \$) n'est  
10 pas justifiée. Et si la Formation disait : bien  
11 oui, nous sommes d'accord, les motifs ne sont pas  
12 là, mais encore faut-il justifier que c'est  
13 déraisonnable de couper à cette hauteur-là. Ou  
14 encore faut-il justifier c'est quoi.

15 Parce que ce n'est pas parce que les motifs  
16 sont laconiques que ça ne... que le résultat ne  
17 pourrait pas être que le RNCREQ se fasse couper de  
18 cinq mille dollars (5 000 \$) par exemple. T'sais,  
19 encore faut-il justifier le montant réclamé. C'est  
20 ma compréhension ici.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc c'est sur l'utilité mais aussi l'ampleur du  
23 travail que vous réalisez.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 C'est ça.



1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Si je comprends bien vous voulez justifier la  
5 raisonnabilité ou le caractère raisonnable de vos  
6 frais.

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Oui, c'est ça.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien merci.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, merci beaucoup, Maître Ouellette. Nous  
15 allons prendre une pause de quinze (15) minutes.

16 Alors on se reverra à dix heures quinze (10 h 15).

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18

19 \_\_\_\_\_  
(10 h 15)

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bonjour à tous. Alors, on prévoyait entendre dans  
23 l'ordre : AHQ-ARQ, OC, ROEÉ, RTIEÉ, si ça vous  
24 convient. Alors, Maître Cadrin, est-ce que vous  
25 avez des commentaires à nous faire.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui. Bonjour. Je ne sais pas si vous m'entendez  
3 bien.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui.

6 Me STEVE CADRIN :

7 Parfait. Non, nous n'aurons pas de commentaires à  
8 faire à ce stade-ci. Merci beaucoup. On laisse  
9 évidemment la décision à la discrétion de la Régie.  
10 Bien qu'on a beaucoup parlé d'AHQ-ARQ, je ne pense  
11 pas qu'à ce stade-ci il serait nécessaire de  
12 commenter.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors nous n'aurons pas de questions. Alors OC,  
15 Maître David.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 Oui. Bonjour Monsieur le Président, Madame le  
18 Régisseur, Monsieur le Régisseur. Éric David pour  
19 Option consommateurs. On aura effectivement  
20 quelques représentations à faire. Bon.

21 Premièrement, en guise d'introduction, un peu comme  
22 je l'avais spécifié dans notre lettre du vingt-  
23 quatre (24) octobre, qui a été déposée dans le  
24 dossier, on appuie de façon générale les  
25 représentations, les argumentations qui ont été

1 faites par l'AQCIÉ et par le RNCREQ.

2 Et essentiellement, on fait nôtres les  
3 motifs qui justifieraient une révision ici, à  
4 savoir que la décision D-2022-086 n'est pas  
5 suffisamment motivée et, deuxièmement, qu'elle est  
6 déraisonnable ou incohérente ou arbitraire quant à  
7 la décision qui a été prise et l'absence de  
8 motivation.

9 Donc, évidemment, je ne veux pas répéter  
10 tout ce qui a déjà été dit par mes collègues qui  
11 ont honnêtement très bien plaidés, je le souligne,  
12 maître Lanoix et maître Ouellette. Très  
13 succinctement on est ici, vous êtes ici saisi d'une  
14 décision où sept des dix intervenants ont été  
15 coupés, ce qui est quand même un chiffre important.  
16 Il s'agit deuxième constat général de coupures qui  
17 sont importantes. Dans le cas d'Option  
18 consommateurs, on parle d'une coupure de vingt-sept  
19 pour cent (27 %). Il y a un tableau qui a été  
20 préparé par maître Lanoix dans son argumentation  
21 qui énonce les pourcentages de coupures. Donc, ce  
22 ne sont pas des petites coupures. Ce sont des  
23 coupures significatives.

24 Et, essentiellement, il y a ce qu'on  
25 considère être des motifs très laconiques qui sont

1 invoqués pour presque tous les intervenants. Il y a  
2 peut-être effectivement deux intervenants, l'AQP  
3 et, j'oublie le deuxième, où il y a des motifs un  
4 peu plus particularisés. Mais pour tous les autres,  
5 essentiellement, des motifs extrêmement laconiques.  
6 Et comme j'ai souligné hier, dans le cas d'Option  
7 consommateurs, ce sont les mêmes motifs qui sont  
8 invoqués pour l'AQCIE et le RNCREQ, donc les heures  
9 d'analyse trop élevées.

10 Et dernier commentaire d'ordre général.  
11 Évidemment, on est pourtant dans un dossier, oui,  
12 il est vrai, dans la décision procédurale que la  
13 formation avait dit de façon très globale qu'elle  
14 trouvait les budgets élevés. Elle n'a pas demandé  
15 que des budgets révisés soient déposés. Et elle n'a  
16 pas non plus dans cette décision procédurale-là  
17 émis des commentaires spécifiques à certains  
18 intervenants. Elle n'a pas dit, par exemple, que le  
19 budget d'Option consommateurs est trop élevé et  
20 recommande que les heures d'analyse soient revues à  
21 la baisse. Il n'y a eu aucun commentaire  
22 particularisé pour aucun des intervenants.

23 Et finalement dernier commentaire général.  
24 Dans la décision qui est sous révision, aux  
25 paragraphes 24 et 25, la Régie constate que le

1 dossier s'est avéré plus long et plus complexe  
2 qu'initialement anticipé. Donc, plus long et plus  
3 complexe qu'au moment où les budgets ont été  
4 préparés. Et, ça, de façon générale, ça indiquerait  
5 que son commentaire initial dans la décision  
6 procédurale à l'effet que les budgets étaient trop  
7 élevés, essentiellement, la formation est en train  
8 de revoir ce commentaire-là indirectement et dire  
9 que, finalement, les budgets doivent être  
10 maintenant évalués à la lumière du fait que le  
11 dossier s'est avéré plus complexe et plus long. Ce  
12 qui est normal.

13           Donc, pour la forme aussi, Option  
14 consommateurs donc fait siens les motifs de  
15 révision qui ont été invoqués par... qui ont été  
16 énoncés plus tôt par l'AQCIE et le RNCREQ à l'effet  
17 qu'il y a absence ou insuffisance de motifs. Et,  
18 deuxièmement, que la décision paraît arbitraire,  
19 déraisonnable ou incohérente à sa face.

20           Bon, maintenant vous avez demandé hier  
21 quand vous avez rendu votre décision sur la  
22 question préliminaire, vous avez demandé qu'à  
23 toutes fins pratiques, nous vous démontrons que les  
24 mêmes motifs et les mêmes circonstances seraient  
25 applicables à Option Consommateurs. C'est ce que

1 nous venons d'énoncer.

2 Par contre, il y a, évidemment, au-delà de  
3 ces motifs généraux-là, des justificatifs, des  
4 motifs particuliers à Option Consommateurs que nous  
5 souhaitons élaborer. Sur lesquels nous souhaitons  
6 nous prononcer de façon quand même assez succincte.  
7 On n'a pas l'intention de plaider pendant des  
8 heures de temps. Je veux vous rassurer.

9 Première particularité que je dois  
10 souligner dans la décision 2022-086, et je suis au  
11 paragraphe 35. C'est que la Régie dit que :

12 [...] que la participation d'OC a été  
13 utile à ses délibérations [...]

14 Et l'utilité, c'est le seul critère qui est invoqué  
15 dans la loi. L'article 36 de la Loi sur la Régie de  
16 l'énergie parle uniquement d'utilité. Et la Régie,  
17 ici, dit qu'on a été utile.

18 Et ça, ça se distingue des autres  
19 intervenants. Je m'excuse si je dois aussi, à  
20 quelque part, défendre la position d'Option  
21 Consommateurs. Je ne veux pas le faire sur le dos  
22 des autres intervenants, mais il faut quand même  
23 souligner le fait que cette utilité a été  
24 soulignée.

25 La Régie ne dit pas qu'on a été

1           partiellement utile. Et dans le cas d'autres  
2           intervenants, elle ne se prononce aucunement sur  
3           l'utilité, elle ne dit pas un mot.

4                        Sauf erreur, on est le seul intervenant où  
5           la Régie dit qu'on a été utile, sans nuance. Donc,  
6           je pense que c'est une particularité très  
7           importante, et donc, qui nous fait questionner la  
8           coupure de vingt-sept pour cent (27 %) qui a été  
9           subie par Option Consommateurs.

10                      Autre particularité importante. J'ai fait  
11           une analyse des budgets et des demandes de  
12           paiements de frais qui ont été déposés. Et ce que  
13           j'ai constaté, c'est que... Vous allez voir si vous  
14           regardez la demande de paiement de frais d'Option  
15           Consommateurs, bien, c'est une demande amendée, on  
16           l'a amendée.

17                      Donc, c'est déposé... excusez-moi, je vais  
18           juste vous donner la cote pour sauver un peu de  
19           temps. Évidemment, dans le dossier 4169, la demande  
20           amendée de remboursement de frais, c'est la C-OC-  
21           0034.

22                      Elle a été amendée, bien, je crois que  
23           c'est parce qu'on avait oublié une séance de  
24           travail ou quelque chose comme ça. Cette demande de  
25           remboursement de frais, elle est seulement deux

1 pour cent (2 %) au-dessus du budget. Et on le voit  
2 à l'onglet « Sommaire des frais ». On doit  
3 indiquer, là, la comparaison avec le budget. Et en  
4 bas, on voit : « deux virgule trois pour cent  
5 (2,3 %) » de dépassement.

6 Alors, c'est un autre élément qui nous  
7 distingue de plusieurs autres intervenants parce  
8 que la presque totalité des intervenants ont des  
9 dépassements beaucoup plus significatifs, et des  
10 dépassements qui vont de cinq point deux pour cent  
11 (5,2 %) à quarante pour cent (40 %).

12 Ce sont tous des dépassements qui exigent  
13 des justificatifs additionnels en vertu du  
14 paragraphe 19 du Guide de paiement de frais. Alors  
15 que le dépassement d'Option Consommateur, à deux  
16 virgule trois pour cent (2,3 %), est considéré être  
17 dans les normes qui n'exigent pas de justificatif  
18 particulier.

19 Et c'est pour ça que dans la lettre de  
20 dépôt, il n'y en a pas de justificatif parce qu'on  
21 se colle à notre budget, à toutes fins pratiques.  
22 Donc, ça, c'est une particularité aussi qu'on doit  
23 souligner.

24 Autre particularité. Bien, le motif  
25 principal... Bien, le seul motif qui est invoqué



1 pour Option Consommateurs, c'est que les heures  
2 d'analyses d'analystes étaient trop élevées eu  
3 égard aux enjeux qui ont été abordés.

4 Bon, alors, regardons les heures d'analyses  
5 d'analystes. Et ce qui m'a frappé, c'est quand j'ai  
6 comparé les heures d'analystes d'Option  
7 consommateurs, qui sont de cent-quatre-vingt-deux  
8 (182) - pour la préparation, là, je dois souligner,  
9 on parle ici de la... c'est les heures de  
10 préparation qui sont soulignées par la Régie dans  
11 sa décision.

12 Alors, les heures de préparation des  
13 analystes d'Option consommateurs : cent-quatre-  
14 vingt-deux (182). Les heures de préparation des  
15 analystes de l'AHQ-ARQ, qui s'est fait octroyer  
16 tous ses frais demandés, étaient de cent  
17 quatre-vingt-un (181), exactement les mêmes.

18 Pourtant, Option consommateurs avait deux  
19 analystes seniors dans le dossier. Monsieur  
20 Cormier, qui connaît bien le marché québécois. Et  
21 également docteur Roger Higgin, qui a été qualifié  
22 d'expert dans plusieurs provinces. Qui a agi ici à  
23 titre d'analyste parce qu'on estimait que c'était  
24 une question nouvelle, c'était une question que la  
25 Régie n'avait jamais abordée. Et Option

1 consommateurs trouvait important d'avoir un point  
2 de vue nord-américain sur la question. Et docteur  
3 Higgin a effectivement parlé de... de cas  
4 similaires, de programmes similaires existants dans  
5 d'autres juridictions. Et je crois que tout ça, ça  
6 a été utile à la Régie.

7 Pour revenir à mon propos, les heures  
8 d'analystes, de préparation d'analyses demandées  
9 par Option sont exactement les mêmes que ceux  
10 demandés par l'AHQ-ARQ. Alors qu'Option  
11 consommateurs avait deux analystes, et l'AHQ avait  
12 un seul analyste. Et alors que la DPF de l'AHQ  
13 dépassait de trente pour cent (30 %) le budget. Un  
14 dépassement de trente pour cent (30 %) par l'AHQ.  
15 Ils se sont vu octroyer tous leurs frais,  
16 néanmoins.

17 Alors qu'Option consommateurs a déposé une  
18 DPF à deux virgule trois pour cent (2,3 %) de leur  
19 budget, avec deux analystes, et on subit une  
20 coupure de vingt-sept pour cent (27 %).

21 Alors, je pense... Il est assez évident  
22 que, devant un tel constat, il y a une absence de  
23 motivation de la part de la formation pour  
24 expliquer ce traitement radicalement différent de  
25 deux intervenants. Et ceci, pour nous, semble

1 confirmer qu'il y a effectivement un caractère  
2 arbitraire et incohérent à cette décision-là, comme  
3 l'ont plaidé l'AQCIE et le RNCREQ.

4 Autre particularité, je crois qu'il faut  
5 souligner. Et là j'aimerais vous référer à la pièce  
6 C-OC-0033, toujours... on est dans le dossier 4169.  
7 Je ne sais pas si c'est possible pour vous de le  
8 mettre à l'écran, là, mais je pense que ça vaut la  
9 peine. C'est, à toutes fins pratiques, la réponse  
10 d'Option consommateurs aux commentaires des  
11 Distributeurs qui critiquaient la DPF d'Option  
12 consommateurs.

13 Donc, il n'y a pas eu de... on n'a pas  
14 fourni de justificatifs dans la lettre de dépôt,  
15 parce qu'on ne dépassait pas le trois pour cent  
16 (3 %). Mais là, évidemment, dans cette lettre de  
17 réplique là, on a fourni une réponse aux critiques  
18 des Distributeurs. Je n'ai pas l'intention de vous  
19 lire au complet la lettre, qui a quatre pages, mais  
20 j'attire votre attention à la page 3.

21 Et le paragraphe en dessous du diagramme,  
22 je vais revenir sur ce diagramme-là bientôt, là,  
23 mais le paragraphe que j'aimerais vous lire c'est  
24 celui qui est en dessous de la tarte, là, si on  
25 veut, là. Et où on dit :

1 OC tient à souligner qu'elle est la  
2 seule intervenante à avoir représenté  
3 les intérêts des clients résidentiels  
4 dans ce dossier...

5 Excusez, je vais vous donner le temps...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Juste un instant, s'il vous plaît, on cherche la  
8 pièce.

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Oui, d'accord. Bien, c'est dans le dossier 4169.

11 Exact. Si vous allez à la page 3. Voilà. Donc, le  
12 paragraphe en dessous de la tarte colorée, c'est ce  
13 que j'étais en train de vous lire.

14 Donc, j'essaie de vous expliquer en quoi il  
15 y a des particularités à Option Consommateurs dans  
16 ce dossier-ci. Et puis Option, on a écrit :

17 OC tient à souligner qu'elle est la  
18 seule intervenante à avoir représenté  
19 les intérêts des clients résidentiels  
20 dans ce dossier qui se démarque des  
21 autres dossiers de la Régie en ce  
22 qu'il affecte la presque totalité des  
23 consommateurs du Québec, qu'il  
24 implique des sommes importantes se  
25 répercutant sur des décennies et qu'il

1 s'agit d'un dossier sans précédent par  
2 lequel deux distributeurs  
3 monopolistiques s'allieraient et  
4 instaureraient un interfinancement  
5 entre eux au lieu de se faire  
6 concurrence. OC a donc mis des efforts  
7 proportionnels aux défis posés par le  
8 dossier.

9 Vous pouvez arrêter le partage d'écran, Madame la  
10 Greffière. Merci.

11 Donc, je crois que c'est une réalité parce  
12 que... une particularité propre à Option  
13 Consommateurs, et encore une fois, qui nous fait  
14 nous questionner sur la motivation de la décision.  
15 Ça fait que si je reviens à la décision qui est en  
16 révision, au paragraphe 35, tout ce qui est dit,  
17 une seule phrase :

18 La Régie est d'avis que la  
19 participation d'OC a été utile à ses  
20 délibérations, mais considère le  
21 nombre d'heures de préparation réclamé  
22 pour le travail de préparation de ses  
23 analystes est élevé eu égard aux  
24 enjeux traités.

25 Bien justement, les enjeux traités par

1 Option Consommateurs étaient différents des enjeux  
2 traités par tous les autres intervenants, parce  
3 qu'on était le seul intervenant à représenter les  
4 intérêts des clients résidentiels des deux  
5 distributeurs.

6           Donc, à toutes fins pratiques, les  
7 consommateurs d'énergie, tous les consommateurs  
8 d'énergie du Québec étaient concernés par ce  
9 dossier-là. Ce qui mettait un fardeau important sur  
10 Option Consommateurs qui ne prend pas sa mission à  
11 la légère.

12           Quand on est dans un dossier sans  
13 précédent, un dossier structurant, qui va affecter  
14 la tarification pour des décennies à venir et qui  
15 implique des milliards de dollars, qui implique un  
16 interfinancement entre deux distributeurs d'énergie  
17 et qui implique aussi un changement total du cadre  
18 de la tarification qui a été mise en place par la  
19 loi, évidemment Option Consommateurs a mis les  
20 ressources qu'il fallait mettre. Elle n'avait pas  
21 le choix. C'est pour ça que deux analystes seniors  
22 ont été retenus pour le dossier.

23           Et en dépit de tout ça, en dépit du fait  
24 que la Régie note que le dossier était plus  
25 complexe qu'initialement prévu, Option

1 Consommateurs subit une coupure de vingt-sept pour  
2 cent (27 %) sans explications autres que ce que je  
3 viens de vous lire. Ça me paraît tout à fait  
4 déraisonnable en ce qui concerne Option  
5 Consommateurs. Et ça mérite donc une révision de la  
6 part de la présente formation.

7 Désolé, je voulais revenir aussi à la  
8 lettre, Madame la Greffière. J'aurais dû attendre  
9 avant de vous demander de l'enlever de l'écran. Si  
10 c'est possible de la remettre à l'écran. Exact. Si  
11 on peut monter à la tarte, s'il vous plaît. À la  
12 page 3, Madame la Greffière. Voilà. Si c'est  
13 possible de centrer la tarte colorée. Parfait.  
14 Merci.

15 Donc, l'autre argument qu'on a invoqué dans  
16 notre lettre de réponse aux Distributeurs, c'est ce  
17 que j'appelle un « argument sectoriel ». Alors,  
18 c'est une autre façon aussi de traiter et  
19 d'analyser des demandes de paiement de frais.

20 Le constat qu'on a fait, c'est que les  
21 frais réclamés par Option Consommateurs, oui,  
22 c'était la DPF la plus élevée, c'est dit. Mais si  
23 on regarde si on veut les catégories  
24 d'intervenants, ça représentait seulement douze  
25 pour cent (12 %) de la totalité des frais réclamés

1 par les différents secteurs d'intervenants. Les  
2 groupes environnementaux, ça représentait quarante-  
3 trois pour cent (43 %) des frais, des clients  
4 industriels, dix-huit pour cent (18 %), puis des  
5 clients commerciaux, dix-huit pour cent (18 %).

6 Donc, on estime qu'il est également  
7 pertinent de tenir compte du fait, et je me répète  
8 un peu, qu'Option Consommateurs était le seul  
9 Intervenant à représenter un secteur particulier  
10 qui est essentiel à la réglementation, à savoir la  
11 clientèle résidentielle.

12 Merci, Madame la greffière, vous pouvez  
13 arrêter le partage d'écran.

14 Donc, étant donné que les enjeux traités  
15 par Option Consommateurs étaient uniques, pas tous,  
16 mais certains des enjeux étaient uniques, la Régie  
17 aurait dû motiver sa décision de façon plus  
18 spécifique, en ce qui concerne Option  
19 Consommateurs.

20 Autre élément que je note, c'est que dans  
21 sa décision qui est sous révision, la Formation ne  
22 fait aucune mention de cette lettre de quatre  
23 pages, de commentaires, qui a été déposé au dossier  
24 de la Régie. Bon.

25 Alors, j'arrive aux conclusions.



1           Essentiellement, qu'est-ce qu'on vous demande de  
2           façon spécifique, c'est que vous accordiez la  
3           totalité des frais réclamés par Option  
4           Consommateurs dans sa DPF amendée qui a été déposée  
5           dans le dossier 4169, sous la cote C-OC-0034.  
6           Subsidiairement, si vous décidez qu'une évaluation  
7           plus particulière de l'utilité et de la  
8           raisonnabilité des frais réclamés par Option  
9           Consommateurs est requise, bien dans ce cas-là, on  
10          vous demande de tenir compte des arguments qui sont  
11          invoqués dans la lettre qui a été déposée sous la  
12          cote C-OC-0033 que je viens de vous citer.

13                   Évidemment, si vous, je comprends que vous  
14          êtes dans une situation un peu compliquée, si vous  
15          commencez à réévaluer complètement, parce que, là,  
16          ça impliquerait que vous vous penchiez sur la  
17          preuve qui a été administrée par Option  
18          Consommateurs sur la plaidoirie, sur la totalité de  
19          l'intervention, puis je ne crois pas que c'est  
20          raisonnable de demander à la présente formation de  
21          refaire cet exercice-là, ou en tout cas, je ne sais  
22          pas si ça a déjà été fait de cette façon-là, mais  
23          au fond, c'est pour ça que je pense que le plus  
24          pratique, c'est que vous accordiez la DPF qui a été  
25          déposée ou, si vous évaluez qu'il y a néanmoins des

1 raisons de couper dans la DPF qui a été déposée,  
2 bien évidemment, on demanderait qu'on tienne compte  
3 des arguments qui ont été déposés dans notre lettre  
4 C-OC-0033 et voilà.

5 Donc, ce sont nos représentations.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître David. Maître Roy? Pas de questions?  
8 Maître Duquette.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Merci.

11 Quand je regarde la décision D-2022-086, je  
12 note que le RNCREQ, tant le RNCREQ que l'AQCIE se  
13 sont fait comparer à d'autres intervenants qui ont  
14 réalisé une intervention de même nature.

15 Alors, le RNCREQ, au paragraphe 37, ça  
16 dit :

17 La Régie juge que le nombre d'heures  
18 réclamé pour le travail de préparation  
19 d'avocat et des analystes du RNCREQ  
20 est élevé, eu égard aux enjeux traités  
21 et tenant compte....

22 C'est :

23 ...eu égard aux enjeux traités et  
24 tenant compte des frais réclamés par  
25 certains Intervenants qui ont réalisé



1 d'autres Intervenants. Est-ce que pour vous, on  
2 doit en conclure que c'est vraiment le nombre  
3 d'heures par rapport aux enjeux abordés?

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Bien, on peut seulement lire cette phrase-là pour  
6 ce qu'elle dit. Mais vous faites bien, Maître  
7 Duquette, de souligner cet autre... si on veut, il  
8 y a...

9 La décision pour Option Consommateurs est  
10 encore moins motivée que la décision pour le RNCREQ  
11 et AQCIE, parce qu'au moins, pour le RNCREQ et  
12 l'AQCIE, ils ont dit : « Bien, en comparant avec  
13 d'autres intervenants... », sans les préciser.

14 Puis je ne dis pas que c'était suffisant.  
15 Je suis d'accord avec ce que maître Lanoix a plaidé  
16 que si on est pour nous comparer à d'autres  
17 intervenants, bien il faudrait, au moins, dire  
18 lesquels.

19 Bon, alors, ce que je constate en lisant  
20 cette phrase-là, Maître Duquette, c'est  
21 qu'effectivement, en ce qui concerne Option  
22 Consommateurs, il y a encore moins de motivation  
23 alors qu'on n'a pas atteint le seuil minimal, il me  
24 semble, pour l'AQCIE et le RNCREQ, on est en bas du  
25 seuil minimal.

1                   Deuxièmement, je pense que, peut-être, une  
2 des raisons qu'on ne nous compare pas à d'autres  
3 intervenants, c'est justement ce que je viens de  
4 vous plaider. C'est qu'on avait un rôle unique dans  
5 ce dossier-là. Il y avait deux intervenants qui  
6 représentaient des clients industriels, l'ACIG et  
7 l'AQCIE et il y avait quatre groupes  
8 environnementaux.

9                   Donc, des comparaisons peuvent se faire,  
10 peut-être, un peu plus aisément dans ces deux  
11 autres cas-là, mais pas dans le cas d'Option. Il  
12 n'y avait pas d'ACEF, il n'y avait pas d'Union des  
13 consommateurs. Il n'y avait que nous pour les  
14 clients résidentiels.

15                   Et je vous sou mets que c'était un fardeau  
16 important. Et c'est pour ça qu'Option a mis en  
17 place une équipe, à la lumière du fardeau que ce  
18 dossier-là représentait. Je ne pense pas que  
19 c'était exagéré d'avoir deux analystes dans un  
20 dossier qui couvrait, à la fois, le domaine gazier  
21 et électrique, créant un tout nouveau précédent.

22                   Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà  
23 plaidé. Alors, en réponse, Maître Duquette, ce que  
24 j'essaie de dire, c'est que je pense que la  
25 situation d'Option était difficilement comparable.

1 De là, l'obligation d'avoir des motifs spécifiques  
2 à Option Consommateurs, puis il n'y en a pas.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Mais vous faites vous-même une comparaison quand  
5 vous dites : « Bien, on avait cent quatre-vingt-  
6 deux (182) heures de préparation. L'AHQ-ARQ en  
7 avait cent quatre-vingt-un (181).

8 Elle s'est fait reconnaître l'entièreté de  
9 ses heures. Nous, on s'est fait couper de vingt-  
10 sept pour cent (27 %). Est-ce que vous avez traité  
11 la même ampleur d'enjeux? Peut-être pas les mêmes  
12 enjeux. Peut-être pas de la même façon?

13 Mais considérez-vous que le travail que  
14 vous avez accompli ou que votre organisme a  
15 accompli, là, est de la même ampleur que celle de  
16 l'AHQ-ARQ?

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Je dirais d'une ampleur supérieure. Puis je  
19 m'excuse, si je défends ma paroisse. Puis c'est un  
20 peu dur, pour moi, évidemment, de répondre à cette  
21 question de façon neutre et objective.

22 Je pense que la seule façon, Maître  
23 Duquette, que vous pouvez vous satisfaire de cette  
24 question-là, c'est au moins, en regardant les  
25 mémoires déposés par les deux groupes, donc par

1 Option Consommateurs et par l'AHQ.

2 Ce que je souligne, par contre, c'est que  
3 l'AHQ n'était pas le seul intervenant qui  
4 représentait des intérêts commerciaux. Il y en  
5 avait d'autres. Il y avait la FCEI, et caetera.

6 Donc, c'est dur d'avoir une analyse  
7 parfaitement mathématique des enjeux qui ont été  
8 abordés par Option, des enjeux qui ont été abordés  
9 par l'AHQ.

10 Ce dossier-là, honnêtement, ça fait trop  
11 longtemps que j'ai lu les mémoires. Je ne pourrais  
12 pas vous répondre de mémoire. Il faudrait que je  
13 regarde les mémoires déposés par les deux groupes.

14 N'empêche que la Régie dit qu'on a été  
15 utile. C'est ça le « bottom line ». Le  
16 « bottom line », c'est que la Régie dit qu'on a été  
17 utile. Même pas partiellement utile, on a été  
18 totalement utile. Bien, ce n'est pas eux qui disent  
19 « totalement », là. Ça, c'est moi qui dis ça.

20 Voilà, à prime abord, pourquoi qu'un  
21 intervenant qui représente des intérêts que  
22 d'autres intervenants représentent, des intérêts  
23 commerciaux, se voit octroyer cent quatre-vingt-  
24 deux (182) heures de préparation pour un analyste?  
25 Alors qu'Option Consommateurs qui représente des

1 intérêts uniques, a demandé le même nombre d'heures  
2 pour deux analystes seniors, et pourtant subit une  
3 coupure de vingt-sept pour cent (27 %)? C'est  
4 inexplicable pour nous. De là notre position que  
5 cette décision-là, elle est manifestement  
6 déraisonnable.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 D'accord. Juste un... peut-être un avant-dernier  
9 point. Vous avez souligné que l'article 36 ne  
10 reconnaissait que l'utilité. Ça m'a fait un petit  
11 peu sursauter. C'est vrai, là, l'article 36 ne  
12 parle que de l'utilité, mais est-ce que vous  
13 reconnaissez quand même que la Régie peut adjuger  
14 des frais sur le caractère raisonnable de ceux-ci?

15 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

16 Absolument. Puis, c'est sûr qu'il y a toute une  
17 jurisprudence qui a été développée en vertu de 36.  
18 Et les formations sont tenues de respecter cette  
19 jurisprudence-là.

20 Je ne nie pas qu'il y a d'autres critères  
21 jurisprudentiels qui ont été développés, je ne  
22 faisais simplement mentionner que le critère le  
23 plus important, le seul critère mentionné dans la  
24 Loi, c'est l'utilité. Et on reconnaît qu'on a  
25 respecté... c'est-à-dire, qu'on a été utile.



1                   Donc, le seuil le plus important, qui est  
2 celui de l'utilité, la Formation dit : on l'a  
3 rencontré. Et pourtant, on nous coupe de vingt-sept  
4 pour cent (27 %).

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Merci.

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Sans expliquer pourquoi.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Oui. Juste un instant, s'il vous plaît.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 D'accord.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Maître David. Dans l'hypothèse qu'on reconnaissait  
15 qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour  
16 accorder les frais. Si on retournait à la première  
17 formation, le... pour justifier davantage...

18 T'sais, parce que, c'est... dans le fond, ce que  
19 certains plaident ou, enfin, vous-même plaidez,  
20 c'est que les motifs étaient insuffisants. Si on  
21 retournait à la première formation, est-ce que  
22 c'est une solution qui serait... qui vous serait  
23 agréable...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Envisageable.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Envisageable. Je... je pense tout haut, là, je...  
3 ce n'est pas... ce n'est pas... C'est une  
4 hypothèse, là, mais j'aimerais avoir votre opinion,  
5 là, sur cette hypothèse-là, si on devait par  
6 exemple retourner la décision pour être davantage  
7 expliquée ou... à la première formation.

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Bon, vous me posez une colle. Écoutez,  
10 instinctivement, je ne pense pas que ce serait une  
11 solution acceptable pour les intervenants dans ce  
12 dossier-ci.

13 Je pense que, bien honnêtement, le  
14 traitement qui a été fait des frais par l'autre  
15 formation est à ce point déraisonnable et  
16 arbitraire que je vois difficilement comment les  
17 intervenants pourraient avoir, disons, la confiance  
18 requise pour que ce soit traité adéquatement par  
19 l'autre formation.

20 Et je m'excuse si mes propos me semblent...  
21 semblent un peu dur, parce que j'ai quand même  
22 beaucoup de respect pour les régisseurs qui ont  
23 siégé sur cette formation-là, et je tiens à le  
24 souligner. C'est peut-être une erreur de parcours,  
25 ça peut arriver à tout le monde, alors.

1           Je crois que, à toutes fins pratiques, ils  
2 ont été dessaisis de ce dossier-là quand ils ont  
3 rendu cette décision-là. Cette formation-là, elle  
4 n'existe plus pour les fins de ce dossier-ci. Donc,  
5 la Formation.. Une fois qu'une formation rend une  
6 décision, juridiquement, elle est comme dissoute,  
7 elle n'existe plus.

8           Fait que là, ce serait comme de recréer une  
9 nouvelle formation, artificiellement, créée des  
10 trois mêmes régisseurs, à quelque part pour qu'ils  
11 viennent défendre leur décision davantage. Et je ne  
12 crois pas que c'est le redressement qui est demandé  
13 par les deux demandeurs en révision devant vous  
14 aujourd'hui. Ils vous demandent plutôt à vous de  
15 redresser la situation.

16           Et je comprends la difficulté auquel vous  
17 faites face, parce qu'à toutes fins pratiques, pour  
18 que vous rendiez une décision éclairée sur la  
19 question des frais, c'est que ça vous force presque  
20 à réévaluer ce qui a été fait dans un dossier long  
21 et complexe. Mais je ne vois pas d'autres issues,  
22 honnêtement, que le fait que vous devez refaire cet  
23 exercice, en tenant compte évidemment des  
24 représentations particularisées qui ont été faites  
25 et qui seront faites pour le reste de la journée

1 aujourd'hui par les différents intervenants.

2 Je crois que vous avez quand même eu  
3 l'opportunité d'entendre les avocats qui ont une  
4 très bonne connaissance de ces dossiers-là, et vous  
5 allez bientôt entendre les deux distributeurs qui  
6 vont présenter leur point de vue et qui vont à  
7 quelque part challenger ce que nous sommes en train  
8 de dire, et de bon droit. Ils ont le droit de le  
9 faire et puis vous allez, vous, peser le pour et le  
10 contre. Mais je crois que malheureusement cet  
11 exercice d'évaluation ne peut pas être fait par la  
12 formation qui a rendu la décision. Elle est  
13 dessaisie de la question.

14 Ce n'est pas comme par exemple un dossier  
15 qui monte à la Cour d'appel et là la Cour d'appel  
16 va dire qu'une instance inférieure, que ça soit un  
17 tribunal administratif ou un tribunal de première  
18 instance n'a pas adéquatement... ou n'a pas exercé  
19 sa juridiction. Si par exemple il n'a pas exercé sa  
20 juridiction unique. Si par exemple, je ne sais pas,  
21 la Régie refusait de rendre une décision dans un  
22 dossier tarifaire puis qu'elle disait : bien nous,  
23 on n'a rien à dire sur le tarif. Bien là,  
24 évidemment il y aurait une révision judiciaire puis  
25 là la Cour supérieure vous ordonnerait : bien,

1           exercez votre juridiction, vous n'avez pas le  
2           choix, vous devez rendre une décision.

3                       Alors, on n'est pas dans une situation  
4           comme celle-là parce que la Première formation,  
5           elle a exercé sa juridiction, puis là je ne pense  
6           pas que vous êtes dans la situation d'une cour  
7           d'appel qui peut renvoyer un dossier devant un  
8           autre tribunal ou une autre formation en lui  
9           ordonnant : bien, va faire tes devoirs. Va rendre  
10          une décision plus motivée.

11                      Je ne suis pas sûr que vous avez ce pouvoir  
12          bien honnêtement. Là, je pense à voix haute, là, je  
13          n'ai pas analysé cette question-là d'un... au  
14          niveau de la doctrine et de la jurisprudence, là.  
15          Il y a peut-être certains de mes collègues qui sont  
16          un peu plus familiers avec ces questions-là.

17          Me LISE DUQUETTE :

18          Alors, je vous remercie, puis c'est une question  
19          qui m'est survenue également, là, ce n'est pas...  
20          Alors, je vous remercie de votre réponse et puis ça  
21          va être l'ensemble de mes questions.

22          Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23          D'accord. Ça fait plaisir.

24          LE PRÉSIDENT :

25          Moi je veux revenir rapidement sur la comparaison

1 que vous avez faite avec l'AHQ-ARQ, là, pour  
2 conclure que vous avez eu un traitement  
3 radicalement différent...

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... mais seulement sur la base du nombre d'heures.  
8 Alors, j'imagine que vous allez convenir avec moi  
9 qu'avant de conclure, il faudrait examiner aussi le  
10 nombre de sujets puis la nature des sujets qui  
11 peuvent être plus ou moins complexes, là.

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Absolument. Puis peut-être la seule façon, pour  
14 vous, de le faire c'est de regarder les mémoires.  
15 La seule façon efficace, là, t'sais. Je pense que  
16 de vous demander de relire toutes les notes  
17 sténographiques d'une audience qui a duré sept  
18 jours, là, je ne pense pas que ça serait très  
19 raisonnable. Mais je pense...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Il y a quand même des informations qui sont  
22 facilement accessibles, là, t'sais, avec les  
23 demandes d'intervention, il y a une liste de sujets  
24 qui est déposée. Alors je vois que dans le cas d'OC  
25 vous avez couvert cinq sujets. L'AHQ en a couvert

1 sept. À première vue, ça peut peut-être...

2 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 ... constituer une partie d'explication. Mais là,  
6 vous avez abordé aussi la question de l'ampleur.  
7 Alors je comprends que de votre perspective,  
8 peut-être que les cinq sujets que vous avez  
9 couverts, vous estimez qu'ils sont plus...  
10 relativement plus importants que ces de l'AHQ-ARQ,  
11 que sais-je, mais de toute façon c'est...  
12 l'appréciation...

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 Je ne pense pas que le nombre de sujets  
15 d'interventions est un facteur déterminant ici. On  
16 peut avoir un sujet d'intervention qui pèse de  
17 façon beaucoup plus importante que sur les dix (10)  
18 autres sujets d'intervention qui pourraient  
19 exister. Alors, je pense qu'il faut faire une  
20 évaluation particularisée pour chacun des enjeux  
21 traités.

22 Deuxièmement, comme l'a souligné maître  
23 Ouellette, l'AHQ-ARQ n'a aucunement abordé la  
24 question juridique... et juridictionnelle de la  
25 Régie. Et oui, les analystes contribuent à cette

1 réflexion-là. Ce n'est pas tout seul dans mon  
2 bureau avec ma porte fermée que je développe la  
3 position d'Option Consommateurs.

4 Les analystes... surtout docteur Higgin qui  
5 a été régisseur en Ontario pendant sept ans, qui a  
6 donc été assis à votre place pendant sept ans, vous  
7 pouvez être certain qu'il a contribué beaucoup au  
8 développement de la position juridique d'Option  
9 Consommateurs.

10 La limite entre l'analyse et le droit dans  
11 des dossiers comme ça, elle n'est certainement pas  
12 étanche, il y a un travail d'équipe qui est fait.  
13 Et donc, juste sur ça, l'AHQ n'a rien abordé de  
14 l'enjeu juridique. Nous l'avons abordé, puis comme  
15 maître Ouellette l'a souligné, ça fait partie...  
16 quarante-quatre pour cent (44 %) de la décision  
17 porte sur l'aspect juridique. C'était à mon avis...  
18 C'était le vrai débat. Est-ce que la Régie avait le  
19 pouvoir d'approuver une contribution GES ou non?  
20 Est-ce que, ça, ça peut être reconnu comme étant un  
21 intrant dans les revenus requis?

22 Ce sont des questions fondamentales qui  
23 n'ont même pas été abordées par l'AHQ qui déposent  
24 une DPF trente pour cent (30 %) plus élevée que son  
25 budget et qui se voit octroyé la totalité de ses



1 frais. C'est inexplicable. Puis mes propos ne sont  
2 pas contre l'AHQ-ARQ si maître Cadrin m'écoute, là.  
3 Je sais qu'il est peut-être tanné de se faire  
4 rentrer dedans. Ma cible... Et je suis bien content  
5 que l'AHQ ait la totalité de ses frais. Ce n'est  
6 pas ça. Il n'y a pas de jalousie ici, là.

7 Je parle pour Option puis je dis, bien,  
8 comment je suis supposé de comprendre cette  
9 décision-là à la lumière de ça. C'est comme  
10 incompréhensible. Puis je vous l'ai dit hier puis  
11 je le répète, là, c'est la première fois en  
12 quatorze (14) ans que je questionne une décision de  
13 la Régie en matière de frais. Je ne l'ai jamais  
14 fait. Je reconnais qu'il y a une grande discrétion  
15 de la part de la Régie sur les frais. Et c'est pour  
16 ça que je n'ai jamais questionné les coupures que  
17 j'ai déjà subies dans le passé.

18 Mais là cette fois-ci, bien honnêtement, ça  
19 a comme franchi une ligne que, oui, j'ai hésité,  
20 oui, je n'ai pas déposé moi-même une demande de  
21 révision, j'ai réfléchi, j'ai hésité, mais  
22 finalement j'ai fait... on a pris la décision qu'on  
23 ne pouvait pas vraiment laisser passer ça, parce  
24 que c'est préoccupant pour l'avenir, aussi pour  
25 l'avenir de la réglementation.

1                   Puis, bon, je sais que, Monsieur le  
2                   Président, peut-être que l'analyse de maître  
3                   Ouellette sur la question de la discrimination par  
4                   rapport aux trois intervenants qui n'ont pas abordé  
5                   l'enjeu juridique versus les sept qui l'ont abordé,  
6                   ça vous a un peu heurté. Je le comprends. Et je ne  
7                   pense pas que maître Ouellette voulait dire qu'il y  
8                   a eu de la discrimination nécessairement active ici  
9                   ou il y a un favoritisme actif. Mais il y a  
10                  certainement une apparence de favoritisme. Il y a  
11                  une apparence de discrimination.

12                 On ne peut pas en dire plus parce que la  
13                 décision en question ne traite aucunement de ce  
14                 motif-là. Il n'y a pas un mot qui est dit dans la  
15                 décision sur le fait ou non qu'un intervenant ait  
16                 abordé l'enjeu juridique qui est un élément qui a  
17                 été considéré pour les frais. Évidemment, la  
18                 formation n'a jamais dit ça.

19                 Donc, on ne peut pas aller plus loin que de  
20                 dire qu'il y a peut-être, suite à l'analyse de  
21                 maître Ouellette, une apparence. Mais même une  
22                 apparence de favoritisme, c'est quelque chose  
23                 d'important et d'inquiétant. Et je pense...  
24                 Pourquoi? Bien, écoutez, je m'avance un peu ici,  
25                 mais il ne faut pas non plus que les formations

1 donnent un signal aux intervenants quelque part que  
2 quand vous êtes complaisant, vous êtes mieux placé  
3 par rapport aux frais. Je ne pense pas que ça sert  
4 la Régie. Je ne crois pas que ça sert le système  
5 judiciaire. Je crois au contraire que la Régie  
6 gagne à ce qu'elle soit confrontée et à ce que  
7 différents points de vue soient présentés.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître, je me permets de vous interrompre ici pour  
10 faire un petit commentaire. Il y a quand même une  
11 hypothèse très forte dans ce que vous dites. C'est  
12 que des régisseurs auraient déjà une opinion ferme  
13 et arrêtée dès le début de l'audience.

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Non, je n'ai jamais dit ça. Non, je parlais  
16 uniquement de la décision sur les frais qui a été  
17 rendue après l'audition. Je n'ai jamais dit, je ne  
18 dis absolument pas qu'il y avait un quelconque  
19 biais ou un préjugé ou une décision préalable qui a  
20 été pris. Je pense qu'on a été entendu pleinement.  
21 Et je ne porte aucunement en doute le fait qu'on  
22 ait été entendu pleinement. D'ailleurs, si vous  
23 regardez les notes sténographiques quand j'ai  
24 plaidé, la formation m'a posé beaucoup de questions  
25 d'ordre juridique. Il y a eu un échange très, très

1 élaboré si on veut sur les questions d'ordre  
2 juridique. Alors, je n'ai jamais dit que je n'ai  
3 pas été entendu.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non, je comprends, mais, t'sais, vous parlez quand  
6 même d'apparence possible de biais. Bien, pour  
7 qu'on retienne cette hypothèse-là, c'est qu'on  
8 présume que l'audience n'a pas servi à grand chose,  
9 là?

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Non. Je pense qu'honnêtement, ça va bien au-delà  
12 de, à la fois, de mes intentions, puis ça va bien  
13 au-delà de ce que j'ai dit.

14 Tout ce que j'ai dit, c'est que l'analyse  
15 des frais qui a été faite par maître Ouellette, a  
16 noté le fait que les seuls trois intervenants qui  
17 n'ont pas questionné la juridiction de la Régie en  
18 matière de contribution GES, ce sont les mêmes  
19 trois qui ne se sont pas faits couper. C'est une  
20 analyse, voilà, factuelle.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bon...

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Elle est incontournable, elle est là. Peut-être...  
25 puis je ne veux pas aller trop loin, là.

1 Honnêtement, là, je suis un peu mal à l'aise de...  
2 Sur le terrain dans lequel je me suis avancé, je  
3 n'aurais peut-être pas dû.

4 Mais je faisais juste dire que, bref, vous  
5 devez avoir à l'esprit, aujourd'hui, dans cette  
6 cause-ci, non pas seulement cette cause précise-là.  
7 Mais je pense que ça a une importance sur la façon  
8 que la Régie, de façon globale, octroie les frais.  
9 Et voilà. Je ne crois pas que la Régie...

10 Voilà, je vais arrêter là, Monsieur le  
11 Président, là, parce que je ne pense pas que j'aide  
12 ma cause.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ah! Merci beaucoup pour vos représentations, Maître  
15 David, d'accord.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 Puis j'ai beaucoup de respect pour la Première  
18 formation. Puis je veux que ça soit compris que ce  
19 n'est pas une question que je remets en doute, la  
20 qualité du travail fait par la Première formation.  
21 Mais je constate, par contre, que cette décision  
22 précise-là a des lacunes.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Très bien, merci.

25

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, on passerait à maître Gertler.

5 Me CAMILLE CLOUTIER :

6 Pardon... Bonjour à la Régie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ah, c'est... Maître Cloutier.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me CAMILLE CLOUTIER :

10 Camille Cloutier, oui c'est ça. On s'est partagé le  
11 travail. Maître Gertler était là hier pour la  
12 question préliminaire, mais c'est moi qui vais  
13 prendre le relai sur le reste. Juste un instant.

14 O.K.

15 Donc, bonjour à tous, Camille Cloutier pour  
16 le ROÉÉ. Je vais tenter de ne pas répéter, revenir  
17 sur ce que tous les autres intervenants, demandeurs  
18 ont dit.

19 En fait, la position du ROÉÉ, c'est que la  
20 décision est entachée d'une erreur fatale qui  
21 justifie son annulation, au sens du paragraphe 37.3  
22 de la loi, en raison de, oui, de l'insuffisance de  
23 motivation de la décision, mais aussi d'un exercice  
24 qu'on dirait vicié de la discrétion en matière de  
25 frais.

1                   Donc, sur le point de la motivation de la  
2                   décision, nos confrères ont amplement couvert le  
3                   sujet. Puis je me range derrière la majorité. Bien,  
4                   derrière leurs propos, en fait. Donc, je vais  
5                   essayer de ne pas insister sur ce point-là.

6                   Donc, dans la décision qui est en révision  
7                   devant nous, D-2022-086, la formation, la Première  
8                   formation, octroie en partie les frais réclamés par  
9                   les différents intervenants, en jugeant que le  
10                  nombre d'heures est élevé, eu égard aux enjeux  
11                  traités.

12                  Dans le cas de sept intervenants sur dix  
13                  (10). Comme d'autres l'ont soulevé, hier et  
14                  aujourd'hui, la lecture de la décision ne permet  
15                  pas de suivre le raisonnement de la Régie puis de  
16                  s'assurer que les réductions qui sont appliquées  
17                  par la Régie sur les frais ne relèvent pas de choix  
18                  arbitraires. En fait, qui viseraient, par exemple,  
19                  à réduire le montant total.

20                  Bien que la question des frais des  
21                  intervenants arrive en fin de ligne dans le  
22                  traitement d'un dossier par la Régie, ce que le  
23                  ROEÉ souhaite rappeler, aujourd'hui, c'est qu'il  
24                  s'agit d'un enjeu central pour le respect des  
25                  principes fondamentaux sur lesquels repose le rôle

1 de la Régie en tant que régulateur public, comme  
2 l'a rappelé maître Lanoix, hier, qui doit pallier  
3 l'existence des monopoles de distribution. Donc, à  
4 l'absence de marché libre dans le secteur.

5 Puis le régime qui permet d'octroyer des  
6 frais aux intervenants est, en fait, indispensable  
7 pour assurer la publicité, la qualité, la diversité  
8 des points de vue dans les débats sur les questions  
9 énergétiques.

10 Donc, le régime de frais. En fait, il  
11 s'agit d'accorder les ressources nécessaires aux  
12 intervenants pour éviter que leurs participations  
13 aux débats soient tributaires de leurs moyens  
14 financiers. Puis ces moyens financiers-là, en fait,  
15 ne pourraient jamais être égaux entre eux ou,  
16 encore moins, être égaux à ceux des Distributeurs.

17 Donc, comme je disais tout à l'heure, je  
18 vais essayer de ne pas répéter ce qui a été plaidé  
19 par les autres intervenants en termes de suffisance  
20 des motifs. Je crois que les demandeurs ont abordé  
21 la question et ont démontré en quoi ça constitue un  
22 vice de fond.

23 L'intervention du ROEÉ, c'est davantage  
24 pour rappeler les finalités de la Loi et du régime  
25 de frais, qui constituent en fait des limites au



1 pouvoir discrétionnaire de la Régie et des  
2 conditions d'exercice. Donc, je vais tenter de vous  
3 garder réveillés aussi, là, en... Si jamais vous  
4 tentez de suivre avec le plan d'argumentation qui a  
5 été déposé par le ROEÉ, je vais inverser les points  
6 1.2 et 1.1 de notre plan.

7 C'est-à-dire que je vais aborder un peu le  
8 pouvoir discrétionnaire qui est conféré par  
9 l'article 36 de la Loi, puis ensuite présenter en  
10 quoi on considère qu'il est limité par les  
11 finalités du régime. Puis, ces arguments de  
12 principe sur la discrétion de la Régie, c'est  
13 vraiment au coeur de la position du ROEÉ.

14 Mais juste avant, j'aimerais revenir  
15 brièvement sur le cas d'ouverture à la révision, le  
16 sujet qui a été amplement abordé par les autres  
17 participants aussi et qui est à la section 2 de  
18 notre plan d'argumentation.

19 Donc, pour ce qui est du pouvoir de  
20 révision de la Régie prévu à l'article 37, bien, ça  
21 constitue une compétence qui est expressément  
22 prévue par l'Assemblée nationale, qui est  
23 exclusive, puis qui doit reprendre... recevoir une  
24 interprétation large et libérale.

25 Ce pouvoir-là de la Régie, de réviser et de

1 révoquer ses propres décisions, c'est souvent en  
2 fait le seul moyen par lequel un justiciable peut  
3 obtenir la rectification d'une décision viciée ou  
4 illégale de la Régie. Ou même, seulement, pour la  
5 remettre en question. Étant donné la clause  
6 privative, là, de l'article 41 de la Loi. C'est ce  
7 qui justifie encore plus une interprétation large  
8 des pouvoirs conférés par l'article 37.

9 Dans une décision récente rendue par la  
10 Cour d'appel, Ville de Québec contre Vidéotron,  
11 rendue en deux mille vingt-deux (2022), et qui a  
12 été déposée comme autorité numéro 10 par le ROEÉ,  
13 la Cour d'appel dit que :

14 [...] là où l'institution compétente  
15 prétend livrer une décision  
16 « correcte », et là où, de surcroît,  
17 elle se prononce sans qu'on puisse  
18 porter sa décision en appel, la  
19 qualité de la démonstration doit  
20 tendre à la rendre irréfutable.

21 On vous soumet aussi qu'il faut éviter de confondre  
22 la raison d'être de l'article 37 de la Loi sur la  
23 Régie de l'énergie avec celle d'autres dispositions  
24 qui pourraient y être apparentées dans d'autres  
25 lois québécoises, là, par exemple l'article 154 de

1 la Loi sur la justice administrative.

2 En effet, ces autres dispositions-là ont  
3 été adoptées dans des contextes qui sont  
4 différents, à des fins différentes, des fins  
5 étrangères à l'univers de la régulation des  
6 entreprises d'utilité publique.

7 Alors que, dans notre cas, la Régie en  
8 matière de régulation n'est pas une institution  
9 chargée d'arbitrer entre une autorité qui distribue  
10 des bénéfices sociaux et de l'autre côté des  
11 citoyens. Au contraire, la Régie, c'est un  
12 mécanisme de contre-expertise, de substitution au  
13 libre marché.

14 Donc, le pouvoir d'autorévision qui est  
15 conféré à la Régie peut être exercé d'office. Il  
16 est plus large que le pouvoir de révision à la  
17 seule demande des parties qui serait prévu dans  
18 d'autres lois. Puis qui serait dans ces cas-la  
19 limité par des concepts de retenue judiciaire, de  
20 séparation des pouvoirs.

21 Donc, pour conclure, là, sur notre point de  
22 vue, sur l'ouverture de... à la révision, je vous  
23 citerais une décision de la Régie, numéro D-2021-  
24 043, sur une révision partielle dans le dossier  
25 R-3888-2014. Au paragraphe 59 de cette décision-là,

1 la Régie résume la jurisprudence à l'égard du vice  
2 de fond, puis dit que « la jurisprudence nous  
3 enseigne ce qui suit ».

4 Premièrement, une deuxième formation ne  
5 peut réviser une décision d'une première formation  
6 uniquement si elle a une opinion différente.  
7 Ensuite, la deuxième formation ne peut intervenir  
8 que si la décision contestée est entachée d'erreurs  
9 fatales de nature à l'invalider. Et finalement :

10 Pour qu'il y ait vice de fond, la  
11 première formation doit avoir tiré des  
12 conclusions en droit ou en faits qui  
13 soient insoutenables, qui ne puissent  
14 être défendues.

15 Donc, ce qu'on vous soumet aujourd'hui, c'est que  
16 dans notre cas, dans le cas de la décision en  
17 révision, les conclusions de la Première formation  
18 ne peuvent pas se justifier, là - ça c'est  
19 davantage les termes de la décision du TAQ c. Godin  
20 - ou êtres défendues, là, pour citer la décision  
21 que je viens juste de référer, puisqu'elle est  
22 insuffisamment motivée d'une part puis parce  
23 qu'elle dénote une considération déficiente ou  
24 insuffisante à tout le moins de la finalité du  
25 régime.

1                   Donc, sur le point de la discrétion de la  
2 Régie selon l'article 36, on vous rappelle le  
3 consensus dans la jurisprudence, la doctrine sur le  
4 fait que, comme l'ont rappelé mes confrères, il  
5 n'existe pas de pouvoir discrétionnaire absolu en  
6 droit administratif.

7                   Donc, le pouvoir prévu à l'article 36,  
8 c'est une discrétion qui est large, qui amène la  
9 Régie à utiliser son jugement en sous-pensant  
10 plusieurs facteurs, mais une discrétion qui n'est  
11 pas sans limite, puis en fait qui ne peut être  
12 utilisée seulement dans la façon intentée par le  
13 législateur quand le pouvoir lui a été conféré.

14                   Le professeur Patrice Garant, dans son  
15 ouvrage sur le Droit administratif, élabore à ce  
16 sujet-là, on a déposé d'ailleurs un passage comme  
17 autorité 7 du ROÉÉ, donc c'est le passage qui  
18 commence à la page 201 de la doctrine, bon le  
19 professeur Garant parle des limites au pouvoir  
20 discrétionnaire et là je cite, là :

21                   Une jurisprudence abondante relie  
22 essentiellement l'ampleur ou la portée  
23 du pouvoir discrétionnaire à une  
24 analyse serrée des objectifs  
25 poursuivis par le législateur. Suivant



1 cinquante-neuf (1959) qu'un pouvoir discrétionnaire  
2 ne peut en aucun cas peut être exercé sans égard à  
3 la nature ou à l'objet de la loi qui le crée.

4 Ensuite aussi, les arrêts de la House of  
5 Board puis la Court of Appeal dont celui Pathfields  
6 c. Le ministre de l'Agriculture qui a été déposé  
7 aussi par le ROÉÉ qui mentionne qu'un pouvoir  
8 discrétionnaire doit avoir été conféré avec  
9 l'intention de promouvoir les objets de la loi.  
10 Puis ces objets-là doivent être déterminés en  
11 considérant la loi dans son ensemble. Tout ça, ça a  
12 été repris, reformulé à de multiples reprises  
13 depuis ce temps-là dans la jurisprudence et dans la  
14 doctrine. Et je cite Garant encore en disant :  
15 « Ainsi, le pouvoir discrétionnaire ne doit jamais  
16 devenir arbitraire. » Et là finalement, il rappelle  
17 que pour préciser la portée du pouvoir  
18 discrétionnaire d'un décideur administratif, ce qui  
19 n'est pas toujours facile, certains juges ont émis  
20 des opinions intéressantes. Il dit :

21 Certes, fondamentalement il faut  
22 étudier la loi habilitante et aussi le  
23 contexte et suivant le juge de la Cour  
24 d'appel fédérale, il est parfois utile  
25 de se pencher sur la nature de

1 l'entité à qui ce pouvoir est reconnu.  
2 Donc, bien que l'article 36 de la loi offre  
3 à la Régie la possibilité d'accorder des frais,  
4 c'est un pouvoir qui est encadré quand même par des  
5 considérations générales.

6 La Régie d'ailleurs s'est doté d'un guide  
7 de paiement des frais, là, qui fournit des  
8 critères, des balises pour la discrétion dans cette  
9 matière-là, mais comme la Régie le reconnaît à même  
10 le guide, c'est des lignes directrices qui ne  
11 constituent pas des limites ou des conditions au  
12 pouvoir discrétionnaire.

13 Donc, pour résumer, le pouvoir de la Régie,  
14 conféré par l'article 36, doit être exercé en  
15 respectant les dispositions de la Loi, qui  
16 comprennent d'ailleurs l'article 5, comme la Régie  
17 le rappelle régulièrement, et en respectant la  
18 finalité, les objectifs du régime.

19 Donc, c'est quoi la finalité du régime? Je  
20 pense qu'on va être d'accord, là, et on se  
21 concentre ici sur le régime particulièrement des  
22 interventions d'octroi des frais, mais qui dépend  
23 quand même de cette finalité plus large du rôle de  
24 la Régie.

25 Donc, par exemple, si on parle, si on se



1 réfère aux articles 41, 41.1 de la Loi de  
2 l'interprétation, bien sûr que l'on parle d'une  
3 interprétation large, libérale, qui assure  
4 l'accomplissement ou l'objet, l'exécution de ses  
5 prescriptions suivant leur véritable sens, puis  
6 d'une interprétation des dispositions de la Loi,  
7 les unes par rapport aux autres.

8           Puis pour préciser la finalité du régime,  
9 on peut s'en remettre notamment au contexte qui  
10 entoure l'adoption de la Loi de la création de la  
11 Régie. Ça peut nous éclairer sur la volonté  
12 politique et la volonté du législateur, au moment  
13 de l'adoption de la Loi.

14           Donc, le ROEÉ a déposé, en autorité 1 la  
15 politique énergétique de mil neuf cent quatre-  
16 vingt-seize (1996) puis je ne pense pas que ça soit  
17 nécessaire de l'afficher à l'écran, mais on a  
18 reproduit des passages dans notre plan  
19 d'argumentation. J'en cite quelques-uns. Donc, à la  
20 page 12 de la politique énergétique, on dit :

21           La nouvelle politique énergétique ne  
22 doit pas seulement promouvoir l'équité  
23 au sein de la collectivité québécoise,  
24 elle doit également améliorer la  
25 transparence dans les prises de

1                   décision, comme dans l'application des  
2                   orientations retenues.

3           Être transparent, ça signifie qu'on doit favoriser  
4           la participation des citoyens à l'analyse des  
5           enjeux, au choix des solutions, ce qui suppose à la  
6           fois un meilleur accès à l'information, la  
7           possibilité effective d'intervenir dans les  
8           discussions et la mise en place de forums et  
9           d'institutions adaptés à cette fin.

10                   Un peu plus loin, à la page 19, on parle de  
11           la raison de la création de la Régie. On parle  
12           d'une initiative qui permet de contre-expertiser de  
13           façon satisfaisante les demandes d'Hydro-Québec,  
14           principalement à cette époque-là, puis on parle de  
15           la formule des régies, là, entre guillemets, qui  
16           serait une réponse en Amérique du Nord en général  
17           qui veut qu'on agrmente, qu'on met en oeuvre au  
18           Québec, qui serait une réponse aux problèmes de  
19           monopole, là, qui... avec lequel se retrouvent les  
20           Distributeurs.

21                   Puis, à la dernière partie du... à la page  
22           19, là, on parle de l'analyse en audience publique  
23           où est-ce que... qui doit permettre, en fait, la  
24           participation du public et l'intervention de toutes  
25           les parties intéressées et en y ayant recours, le

1           gouvernement permet ainsi aux québécois de faire  
2           partie intégrante de ce processus démocratique.

3                       Puis finalement, là, pour terminer sur la  
4           politique de mil neuf cent quatre-vingt-seize  
5           (1996), on dit que les audiences doivent permettre  
6           une participation réelle du public, puis la Régie  
7           doit avoir vraiment la possibilité de faire payer  
8           par les Distributeurs, une partie ou la totalité  
9           des frais engagés par les intervenants, selon des  
10          modalités qu'elle définira.

11                      Donc, si je résume, parmi les objectifs  
12          poursuivis, on parle de substitut au monopole, on  
13          parle d'équité, puis on parle de principes de  
14          publicité, de transparence. On parle aussi de  
15          contre-expertise, puis, là, je ne vous lirai pas la  
16          citation, là, mais on a aussi mis dans notre plan  
17          d'argumentation des propos du ministre Guy  
18          Chevrette, à l'époque, là, donc, à 76 aussi, où le  
19          ministre est vraiment clair sur le rôle de contre-  
20          expertise que doit avoir la Régie, dans un contexte  
21          où il y a des sociétés d'État qui ont des milliers  
22          d'employés, des actifs très importants et où est-ce  
23          que c'est difficile, voire impossible, sans un  
24          mécanisme comme celui de la Régie, de jouer un rôle  
25          de contre-expertise.

1                   Donc, je vous apprends probablement rien en  
2 vous disant que ces principes et objectifs, contre-  
3 expertise, participation réelle, publicité, équité,  
4 transparence, c'est des principes qui ont été  
5 confirmés par les décisions de la Régie, donc, je  
6 ne doute pas que tout le monde ici connaît bien ces  
7 principes-là, là, par exemple, la décision D-2003-  
8 183, sur le Guide de paiement des frais, la Régie  
9 reconnaît encore que l'attribution de frais de  
10 participation rejoint la volonté du législateur,  
11 permette et facilite, pardon, la participation du  
12 public, leur attribution des frais, découle d'un  
13 exercice d'analyse de l'utilité, non pas selon les  
14 intérêts des participants, mais dans l'intérêt  
15 public. Donc, en résumé, là, quand on parle de  
16 « juste équilibre », c'est ce qui était dans la  
17 citation de la décision de la Régie, on peut aussi  
18 référer à la conciliation, à l'équité qui sont  
19 mentionnés à l'article 5 de la loi, bien, ça exige  
20 de tenir compte de la réalité des distributeurs,  
21 mais aussi de la réalité des groupes d'intérêt  
22 public puis des groupes civils qu'ils représentent  
23 aussi, puis on parle d'établir un équilibre entre  
24 les moyens de tous les participants.

25                   Quand on parle de contre-expertise, c'est

1 qu'en fait, la participation des groupes d'intérêt  
2 public qui ont des intérêts quand même diversifiés,  
3 là, ne vise pas seulement à assurer le respect de  
4 ces divers intérêts là, mais aussi à prendre des  
5 décisions meilleures, à éviter des erreurs puis à  
6 approfondir certaines questions, donc à  
7 compléter le rôle de la Régie. Puis quand on  
8 parle de participation du public, bien je rappelle  
9 que c'est aussi un des principes de la *Loi sur le*  
10 *développement durable*.

11 Donc, c'est des éléments fondamentaux du  
12 rôle de la Régie, là, de fournir une contre-  
13 expertise, de permettre la participation au débat  
14 et de substituer la présence... bien, l'absence de  
15 libre marché. Je pense que c'est ce que nous tous,  
16 réunis aujourd'hui, on tente de faire aussi, puis  
17 ce qu'on a tenté de faire dans le dossier sur le  
18 fond, là, 4169.

19 Par contre, le respect de ces principes-là  
20 n'est jamais garantie parce que ça représente... ça  
21 repose, notamment, sur l'analyse que la Régie fait  
22 des demandes de frais des intervenants et cette  
23 analyse-là doit être intelligible, doit être  
24 exempte de choix arbitraire et doit tenir compte de  
25 la réalité des différents groupes. Puis cette

1 réalité-là, elle comprend, entre autres, les  
2 conditions dans lesquelles travaillent les  
3 professionnels et le fait que c'est... les  
4 honoraires, en fait... bien, la possibilité pour  
5 les professionnels de toucher le plein montant de  
6 leurs honoraires dépend, en grande partie, de la  
7 discrétion de la Régie.

8           Donc, si la Régie procède sans tenir compte  
9 de ces réalités-là et de manière intelligible,  
10 bien, ça compromet la participation réelle des  
11 différents groupes. Puis sur l'importance des  
12 capacités financières des groupes d'intérêt public,  
13 je réfère à un article de la revue du Barreau  
14 canadien, qu'on a déposé en autorité 3, qui date de  
15 mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982), mais en  
16 plein dans la période qui a venu naître la Régie  
17 puis sa loi. Un article qui est rédigé par deux  
18 avocats, dont l'ancien procureur général de  
19 l'Ontario et qui... ont fait une revue, une vaste  
20 revue de la littérature sur la participation  
21 publique aux décisions environnementales, pour  
22 conclure que les mécanismes de financement des  
23 groupes d'intérêt public constituent - là, je cite  
24 en anglais :

25           The central design feature in the creation

1 of an effective remedy for public  
2 participants.

3 Donc, vraiment un enjeu central pour permettre aux  
4 groupes de faire une présentation complète de leur  
5 point de vue et de leur preuve. C'est ce qui leur  
6 permet de jouer... de bien jouer le rôle de contre-  
7 expertise, d'alimenter le débat, et même, là, je  
8 vous sou mets que ça contribue aussi à éviter des  
9 erreurs, évidemment, ça arrive. Et en fait, je  
10 voulais faire un exemple, là, la décision D-2016-  
11 105, où il y a une décision d'une première  
12 formation de la Régie dans le dossier 3925-2015 sur  
13 la centrale de TransCanada à Bécancour, là, la  
14 participation du ROÉÉ, dans ce dossier-là, avait  
15 permis d'identifier une erreur de droit par la  
16 première formation, puis a permis d'éviter qu'un  
17 distributeur procède sans recourir à la procédure  
18 d'appel d'offres qui était obligatoire dans ce cas-  
19 là.

20 Donc, le rôle des intervenants peut aussi  
21 jouer ce rôle-là, là, d'éviter qu'une erreur puisse  
22 glisser dans les décisions.

23 Donc, quand la Régie analyse une demande de  
24 frais soumise par un intervenant, elle le fait,  
25 oui, en appliquant les critères du guide dont elle

1 s'est dotée, d'accord, mais elle le fait surtout  
2 avec égard à sa loi constitutive et avec la  
3 finalité du régime. Dans notre cas, dans la  
4 décision D-2022-086, la Régie a décidé de payer  
5 environ... pour sept des intervenants, elle a  
6 décidé de payer entre soixante (60 %) et quatre-  
7 vingt pour cent (80 %) des frais admissibles, tout  
8 en reconnaissant que le dossier est plus complexe  
9 qu'initialement anticipé. En laissant sous-entendre  
10 qu'idéalement, les interventions auraient été moins  
11 coûteuses, et dans certains cas, plus utiles.  
12 Pourtant, les intervenants qui ont eu une  
13 contribution similaire, à première vue, ont réclamé  
14 des frais qui sont, somme toute, similaires.

15           Donc, est-ce une façon de procéder pour la  
16 Régie d'appliquer une coupure approximative aux  
17 frais de la majorité des intervenants pour parvenir  
18 à un total acceptable, dans le cas particulièrement  
19 d'un dossier complexe où la Régie n'a pas prévu de  
20 budget limitant, au départ?

21           On ne veut pas prêter d'intentions à la  
22 Première formation, mais on ne peut pas non plus  
23 présumer que le raisonnement ne contient pas cette  
24 considération-là ou est conforme aux principes que  
25 c'est exempt de notions arbitraires.



1                   Surtout qu'en l'absence de moyens pour  
2 suivre le raisonnement de la Régie, en l'absence  
3 d'une décision qui est intelligible, bien, la  
4 situation laisse planer quand même un certain doute  
5 puis une imprévisibilité pour aussi le  
6 fonctionnement des demandes de frais pour  
7 l'ensemble des dossiers puis pour le futur.

8                   D'ailleurs, en deux mille trois (2003),  
9 lorsque la Régie a fait la révision du régime de  
10 frais, elle disait vouloir se doter d'outils  
11 souples et performants qui permettent de rencontrer  
12 son objectif d'équité, tant individuel que  
13 collectif, et assurer la prévisibilité quant aux  
14 frais qui peuvent leurs être accordés, à la suite  
15 de l'évaluation de l'utilité et de leur  
16 participation, en vertu de l'article 36 de la loi.

17                   Mais tant la performance des outils que la  
18 prévisibilité qu'ils peuvent nous offrir, bien,  
19 c'est gravement compromis si les décisions de la  
20 Régie sur les frais ne permettent pas aux  
21 intervenants de comprendre en quoi leur  
22 participation a été ou non utile, puis en quoi les  
23 frais engagés pourraient, à l'avenir, dans d'autres  
24 dossiers ou dans ce même dossier-là, être plus  
25 raisonnables, tout en fournissant la même qualité

1 d'intervention qu'ils considèrent avoir déjà  
2 fournie.

3           Donc, ça devient difficile de prévoir  
4 quelle proportion des frais pourrait être octroyée  
5 dans d'autres dossiers. Surtout dans des dossiers  
6 complexes comme le cas du présent dossier 4169.  
7 Donc, comme je le disais tout à l'heure, je  
8 n'élaborerai pas davantage sur l'insuffisance des  
9 motifs.

10           Peut-être, je vais quand même aborder un  
11 peu les frais du ROEÉ en l'espèce. Notre  
12 intervention en était une de principe, entre  
13 autres, parce qu'on souhaitait rappeler toutes ces  
14 considérations-là à la Régie, on trouvait ça  
15 important.

16           Mais là, dans le cas, avec la décision qu'a  
17 prise la Régie, hier, on se retrouve à questionner,  
18 finalement, l'utilité et la raisonnable des  
19 frais de chacun des intervenants.

20           Donc, je réitère que le ROEÉ considère que  
21 la décision de la Première formation est atteinte  
22 d'un vice de fond qui est de nature à l'invalider.  
23 Puis que cette décision-là, étant atteinte d'un  
24 vice de fond, ne peut pas juste subsister en  
25 partie, considérant que les erreurs graves qui

1 atteignent les motifs s'appliquent, en fait, à  
2 l'ensemble des intervenants.

3 Pour ce qui est du ROEÉ, on ne passera pas  
4 sous silence que la Régie a estimé l'intervention  
5 partiellement utile, c'est ce qu'elle dit dans la  
6 décision. Mais ça ne doit pas éclipser le fait que  
7 la décision de la Régie s'éloigne de la finalité du  
8 régime de frais, puis comporte une motivation  
9 déficiente.

10 On ne sait pas davantage pourquoi la  
11 participation du ROEÉ serait parfaitement utile.  
12 Évidemment, à nos yeux, le travail d'analyse et de  
13 recherche a été utile. Puis on ne voit pas en quoi  
14 l'intervention, par exemple, sur le sujet de la  
15 contribution GES, c'est ce qui est mentionné,  
16 aurait débordé du cadre de la Régie. Puis on ne  
17 peut pas combler cette incertitude-là en lisant,  
18 par exemple, la décision sur le fond.

19 Personnellement, je n'ai pas participé au  
20 dossier sur le fond. Donc, je n'ai pas une  
21 connaissance fine du dossier, mais je vous réfère à  
22 la demande de frais qui a été déposée par le ROEÉ,  
23 la pièce C-ROEÉ-0024. Et la lettre explicative,  
24 c'est ROEÉ-0023.

25 On parle, notamment, du travail de deux

1 analystes seniors. On parle... Bien, en fait, les  
2 deux analystes seniors ont réalisé un rapport  
3 d'analyse principal et un autre rapport sur l'enjeu  
4 précis des nouveaux bâtiments résidentiels. Un  
5 enjeu qui avait été identifié dans la décision  
6 procédurale de la Régie, et qui constitue quand  
7 même un des sujets centraux dans la décision sur le  
8 fond.

9 Le travail des deux analystes portait entre  
10 autres sur l'accumulateur de chaleur, puis  
11 c'était... toute cette analyse-là a été hautement  
12 utile. Et ce qu'on vous soumet, c'est que c'est non  
13 seulement pour ce dossier-là, mais aussi pour plus  
14 tard, là, Hydro-Québec a d'ailleurs confirmé à  
15 l'audience son intérêt pour cette alternative-là,  
16 donc un travail qui a été utile.

17 Puis on explique d'ailleurs, là, dans la  
18 demande de frais, avoir réduit les heures d'un  
19 autre analyste pour compenser pour le travail de  
20 l'autre, vu que la charge de travail avait été  
21 augmentée. Là, je parle pour la raisonnable.

22 Puis, bien, comme l'a indiqué maître David  
23 tout à l'heure, là, le travail de deux analystes  
24 dans le dossier présent, bien, c'est pertinent, là,  
25 vu l'ampleur du dossier, puis les enjeux à la fois

1 d'électricité puis gazier.

2 Ensuite, pour le travail juridique, bien,  
3 on parle d'une analyse sur la reconnaissance de  
4 principe qui a été demandée par les Distributeurs.  
5 Puis on vous souligne quand même que la grande  
6 majorité du travail par l'équipe juridique du ROEÉ  
7 a été accompli par une avocate junior, dont le taux  
8 horaire est considérablement plus bas. Alors  
9 évidemment, dans ce cas-là, plus d'heures sont  
10 justifiées, mais... Bref, les efforts, quand même,  
11 ont été faits par le ROEÉ pour que le travail ait  
12 une... représente des frais raisonnables.

13 Puis, plus généralement, le ROEÉ a eu une  
14 participation active au dossier sur des questions  
15 qui ont vraiment été au coeur de la décision sur le  
16 fond. Tant les questions techniques, les questions  
17 tarifaires, juridiques, puis sur la compétence de  
18 la Régie.

19 Donc, à nos yeux, la Régie ne pourrait et  
20 ne saurait pas maintenir à l'égard du ROEÉ la  
21 décision de la première formation sans réexamen de  
22 la décision et réévaluation des frais à la hausse.  
23 Ce qu'on demande à la formation en révision, c'est  
24 d'octroyer au ROEÉ la totalité des frais.

25 Donc, en concluant, là, je vous soumetts que

1 la décision qui est en révision devant vous est non  
2 conforme au régime et à la finalité de l'article  
3 36, puis contient des motifs insuffisants. Puis,  
4 c'est un vice de fond, de nature à l'invalidier,  
5 puis ça s'applique à l'ensemble de la décision.

6 Ça termine pour moi. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Cloutier. Maître Roy, pas de  
9 questions? Maître Duquette, pas de questions?  
10 Alors... Pas de questions moi non plus, alors je  
11 vous remercie pour vos représentations.

12 Me CAMILLE CLOUTIER :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et on va passer à maître Neuman.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
18 Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman  
19 pour le RTIEÉ. Nous avons déposé un plan  
20 d'argumentation.

21 Et d'abord, pour peut-être simplifier les  
22 choses, je vous indiquerais que nous sommes  
23 totalement d'accord avec les sections 1.1 de  
24 l'argumentation du ROÉÉ, à savoir la finalité du  
25 régime, et 1.2 sur les limites au pouvoir

1 discrétionnaire de la Régie. Donc, nous félicitons  
2 le ROEÉ pour ces aspects de son argumentation et  
3 nous félicitons maître Cloutier pour les avoir  
4 brillamment présentés.

5 Je vais ajouter toutefois qu'un aspect à  
6 cela, quant à la finalité du régime. Le ROEÉ fait  
7 valoir à juste titre que l'intention du  
8 législateur, lorsqu'il a créé la Régie de  
9 l'énergie, de favoriser la participation du  
10 public... c'est-à-dire, du public et des  
11 organismes, de la société civile qu'ils  
12 représentent.

13 Maître Cloutier... c'est-à-dire, le texte  
14 de l'argumentation fait état à la fois d'un extrait  
15 de la politique énergétique de mille neuf cent  
16 quatre-vingt-seize (1996) qui, incidemment... dont  
17 incidemment la Régie doit tenir compte en vertu de  
18 l'article 5 de sa loi constitutive. Elle fait...  
19 souligne également des extraits du journal des  
20 débats. Le ROEÉ souligne l'argument à l'effet que  
21 la participation du public constitue un contrepoids  
22 essentiel aux entreprises d'utilité publique. Cite  
23 le Guide sur les frais, cite un article de la Revue  
24 du Barreau canadien. Il cite la Loi sur le  
25 développement durable, dont l'article 6 précise

1 qu'il doit être... que cela fait partie du  
2 développement durable auquel réfère l'article 5 de  
3 la loi, de favoriser la participation des citoyens  
4 et des groupes qui les représentent.

5 J'ajouterais à cela une distinction que  
6 vous devez faire avec la manière dont les frais  
7 sont attribués devant les instances judiciaires.  
8 Devant les instances judiciaires, d'abord, il n'y a  
9 pas de frais d'analystes. Il y a des frais d'avocat  
10 et parfois des frais d'expert.

11 Prenons les cas de dossiers où il n'y a que  
12 les frais d'avocat, qu'il n'y a pas de frais  
13 d'expert et où ils ne sont attribués que sur la  
14 base des frais de justice, et non pas des cas  
15 exceptionnels qui peuvent exister par exemple en  
16 matière d'action collective où les frais sont  
17 attribués sur une base horaire.

18 Alors, dans ces cas-là, les frais attribués  
19 par les tribunaux judiciaires sont extrêmement  
20 minimes par rapport à ceux qui sont usuellement  
21 demandés et attribués par la Régie pour ses propres  
22 dossiers. Et en plus, devant les tribunaux  
23 judiciaires, la règle veut que la partie perdante  
24 paye les frais de justice de la partie gagnante,  
25 sauf s'il y a une motivation à l'effet contraire.



1                   Donc, même pour ces cas où les frais  
2 attribués sont minimes, il y a une exigence de  
3 motivation lorsque l'on désire... lorsque le  
4 tribunal désire faire exception à la règle prévue  
5 dans le code, d'attribution des frais du gagnant  
6 par le perdant.

7                   Donc, cela renforce notre argument,  
8 l'argument des cinq intervenants au présent dossier  
9 ou les demandeurs en révision à l'effet que... qui  
10 souligne l'importance de la motivation qui doit  
11 être exprimée par le tribunal.

12                   Je reviendrais à la question de la  
13 motivation, mais je vais traiter des questions de  
14 façon séquentielle. D'abord en ce qui a trait à  
15 l'étendue du pouvoir de révision de la Régie, c'est  
16 traité au chapitre 1 auquel j'attirerais votre  
17 attention, qui commence à la page 2 de mon plan  
18 d'argumentation. Je ne vais pas le lire au complet,  
19 mais attirer votre attention sur les faits  
20 saillants. Si madame la greffière peut le projeter,  
21 ça serait très apprécié.

22 LA GREFFIÈRE :

23 C'est quoi le nom de la pièce, s'il vous plaît?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Attendez un instant.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pouvez-vous nous rappeler le numéro de la pièce,  
3 Maître Neuman?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, attendez, j'y vais tout de suite. Je pense que  
6 c'est numéro... Attendez. Oui, je pense que  
7 c'est... oui, c'est 3... Oui, effectivement, c'est  
8 C-RTIEÉ-0003, c'est le même numéro dans le 4200 et  
9 dans le 4201. Donc, à partir de la page qui porte  
10 le numéro 2, qui est le chapitre 1. Donc, à partir  
11 de la page qui porte le numéro 2, qui sera la page  
12 Adobe 8, qui est le chapitre 1. C'est ça, oui.

13 D'accord.

14 Donc, vous y soulignons au paragraphe 4 que  
15 le pouvoir de révision, révocation de la décision  
16 par la Régie est plus étendu que le pouvoir de  
17 révision judiciaire des tribunaux supérieurs.  
18 Ceux-ci disposant d'ailleurs de la discrétion et  
19 parfois de l'obligation de ne l'exercer qu'après  
20 épuisement des recours internes devant la Régie.

21 En effet, comme la formation de révision  
22 est elle-même constituée de régisseurs spécialisés,  
23 ceux-ci sont davantage en mesure de déceler un  
24 « vice de fond ou de forme sérieux et fondamental  
25 de nature à invalider la décision » dans des cas où

1 une Cour supérieure, restreinte par son manque de  
2 connaissances spécialisées, ne détecterait pas  
3 nécessairement d'erreur déraisonnable et  
4 préférerait montrer déférence envers le tribunal  
5 inférieur. Ainsi, par exemple, on peut penser  
6 qu'une Cour supérieure aurait éprouvé de la  
7 difficulté à déceler les multiples erreurs  
8 révisables complexes que des formations en révision  
9 de la Régie avaient décelées par trois décisions  
10 que nous avons citées en exemple. Et un tel  
11 exercice est plus ardu pour une Cour supérieure.

12 Je passe à la page suivante, après la  
13 citation pour souligner qu'inversement aussi, , le  
14 pouvoir de révision/révocation de décision par la  
15 Régie réduit le risque d'erreur de la part des  
16 tribunaux supérieurs qui parfois, par manque de  
17 connaissances spécialisées et en ne pouvant  
18 entièrement saisir les nuances du dossier du  
19 tribunal inférieur, peuvent croire déceler une  
20 erreur révisable là où il ne s'en trouve aucune. Si  
21 nous faisons cette précision, c'est pour éviter,  
22 peut-être ce que je pourrais appeler un dérapage  
23 que l'on vient à considérer que le pouvoir de  
24 révision/révocation de la Régie serait de portée  
25 inférieure à celui d'une révision judiciaire et il

1 y en a certains qui ont interprété à tort à un  
2 *obiter dictum* de l'arrêt *Corbi*, qui compare la  
3 révision administrative et la révision judiciaire  
4 et nous soumettons que cet *obiter dictum* que je  
5 cite plus loin n'affirme aucunement que le champ de  
6 la révision administrative serait moins étendu que  
7 celui de la révision judiciaire. Bien au contraire,  
8 l'arrêt *Corbi* cite avec approbation trois arrêts de  
9 cette même Cour d'appel qui cite exactement le  
10 contraire à savoir que le champ de la révision  
11 administrative est au moins aussi étendu que celui  
12 de la révision judiciaire.

13 Je ne vais pas vous lire les citations,  
14 mais il y a *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*,  
15 *Société canadienne des postes c. Morissette, Ouimet*  
16 *c. Commission des normes, CNESST*. Et je cite plus  
17 loin - je suis au milieu de ma page 4 - le texte  
18 exact de ce qui a été dit dans l'arrêt *Corbi*. Et je  
19 vous récitez, au même effet, l'opinion de madame la  
20 juge Rousseau-Houle, qui se trouve reproduite à la  
21 page 5, qui provient de l'arrêt *TAQ et SAAQ c.*  
22 *Godin*, qui se trouve reproduit à ma page 5, de mon  
23 argumentation, qui reconnaît que cette notion de  
24 vice de fond doit être interprétée largement,  
25 qu'elle est suffisamment large pour permettre la

1 révocation d'une décision qui serait ultra vires ou  
2 qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement  
3 ou littéralement se justifier. Et madame la juge  
4 Rousseau-Houle cite encore les arrêts *Thibault* et  
5 *Jarry* qui vont dans le même sens, à savoir que le  
6 pouvoir de révision des organismes administratifs  
7 doit être interprété largement. Et la Commission en  
8 espèce avait compétence pour assimiler une  
9 interprétation déraisonnable à un vice de fond.

10           Donc, c'est en ce sens-là que je vous  
11 sou mets - je suis en ce moment au bas de ma page 5  
12 - que tous ces arrêts de la Cour d'appel confirment  
13 ce que maître Garant avait dit dans son traité de  
14 droit administratif. J'ai cité la sixième édition,  
15 mais c'est le même texte qu'on retrouve dans la  
16 septième édition que mes collègues vous ont cité.  
17 Et j'attire... Donc, j'ai reproduit les paragraphes  
18 en question et j'attire votre attention sur le  
19 deuxième paragraphe qui, bien, surprenamment, mais  
20 ça aurait pu... il aurait pu être cité aussi dans  
21 la plaidoirie de l'AQCIE-CIFQ qui... où maître  
22 Garant souligne qu'il faut faire abstraction des  
23 contextes développés dans le contexte du contrôle  
24 judiciaire des cours supérieures pour se concentrer  
25 sur le texte attributif de compétence en matière de

1 révision, c'est-à-dire d'autorévision, soit la  
2 révision des décisions d'une composante ou  
3 formation d'un tribunal administratif par une autre  
4 formation de ce même tribunal. Les autres extraits  
5 que j'ai reproduits ici de Garant sont les mêmes que  
6 ceux que reproduit l'AQCIE-CIFQ dans sa propre  
7 plaidoirie.

8           Donc, partant de cette interprétation large  
9 que vous devez faire de votre pouvoir de révision,  
10 je vais passer tout de suite non pas au chapitre 2,  
11 mais au chapitre 3 de mon argumentation, qui se  
12 trouve à la page numérotée 19, qui est la page  
13 Adobe 25. La raison pour laquelle je passe à ce  
14 chapitre, c'est parce qu'il s'y trouve énoncés  
15 certains propos qui vous sont utiles pour  
16 interpréter l'ampleur du pouvoir de révision de la  
17 Régie.

18           Nous appuyons les arguments qui vous ont  
19 été soumis par l'AQCIE-CIFQ et par le RNCREQ.  
20 Toutefois, nous devons attirer votre attention, et  
21 ça répond un peu à une préoccupation de madame le  
22 régisseur Duquette quant au remède à attribuer. Et  
23 il y a un lien à faire avec l'étendue du pouvoir de  
24 révision de la Régie.

25           Ce que nous vous soumettons, c'est qu'il y

1 a deux étapes lorsque la Régie est saisie d'une  
2 demande de révision, révocation. D'une part ce  
3 qu'on appelle le rescindant, à savoir la Régie doit  
4 déterminer s'il y a effectivement un vice de fond  
5 sérieux et fondamental de nature à invalider la  
6 décision. Et si oui, la deuxième étape, c'est le  
7 rescisoire, à savoir que la Régie, selon l'article  
8 37, doit rendre la décision qui aurait dû être  
9 rendue. Ceci se distingue de la situation que l'on  
10 retrouve en matière de révision judiciaire, où  
11 c'est exactement le contraire.

12 En révision judiciaire, et vous avez  
13 remarqué qu'aux paragraphes 59 et 60 de la  
14 plaidoirie du RNCREQ, celle-ci cite les arrêts  
15 Administration de l'aéroport international de  
16 Vancouver, ainsi que Mastrocola et Comité exécutif  
17 du Collège des médecins du Québec où, dans tous les  
18 cas, c'était des révisions judiciaires. Et le  
19 Tribunal de révision judiciaire était mal à l'aise  
20 au fait qu'il n'y avait pas de motivation  
21 suffisante lui permettant de réviser et... de  
22 réviser la décision elle-même. Mais de toute façon,  
23 comme c'était des révisions judiciaires, dans les  
24 trois cas, je suis allé vérifier dans les arrêts,  
25 le Tribunal a annulé la décision du tribunal

1 inférieure et a retourné pour une nouvelle  
2 adjudication le dossier à ce tribunal inférieur.

3 Or, en principe, ce n'est pas ce que la  
4 Régie de l'énergie doit faire lorsqu'elle est  
5 saisie d'une demande de révision, révocation. Elle  
6 doit elle-même, au stade de la révision, rendre la  
7 décision qui aurait été rendue. Il se peut que la  
8 Régie ait un pouvoir si on interprète l'article 35,  
9 l'esprit de la Loi, il se peut qu'elle ait le  
10 pouvoir de renvoyer le dossier au premier  
11 adjudicateur, donc à la première formation.

12 Nous vous soumettons toutefois que, même  
13 si... donc, même si la Régie de l'énergie avait ce  
14 pouvoir-là en révision, elle ne devrait pas  
15 l'exercer. En effet, elle est confrontée à deux  
16 choix, à choisir entre deux solutions imparfaites.  
17 La première solution consisterait à rendre une  
18 décision sur le rescisoire malgré que la Régie  
19 n'était pas le tribunal de première instance. Mais  
20 malgré tout, comme monsieur le président l'a  
21 mentionné tout à l'heure, le dossier est écrit.  
22 Donc, toutes les pièces, procédures, mémoires,  
23 argumentations de toutes les parties sont au  
24 dossier, les notes sténographiques aussi le seront  
25 éventuellement. Mais je ne vous propose pas d'aller



1 là en ce qui nous concerne.

2           Donc, la Régie peut quand même du mieux  
3 qu'elle peut reconstituer l'information pour  
4 pouvoir rendre sa décision sur le rescisoire en  
5 remplacement de la décision qu'elle aurait annulée  
6 de la part du tribunal de première instance, de la  
7 part de la première formation.

8           L'autre choix qui lui aussi est imparfait  
9 serait de retourner le dossier à la première  
10 formation. Mais là se pose un enjeu d'apparence  
11 d'iniquité procédurale. Est-ce que... Et sans  
12 mettre en doute aucunement l'intégrité, la probité,  
13 la déontologie des régisseurs de la première  
14 formation. Nous ne remettons rien en question là-  
15 dessus. Mais n'y aurait-il pas une apparence  
16 d'iniquité si on retourne le dossier à la première  
17 instance, est-ce que le public n'aurait pas  
18 tendance à croire que la première formation risque  
19 de justifier a posteriori, ou de tenter de  
20 justifier a posteriori, le même quantum que ce  
21 qu'elle aurait décidé dans la décision qui aurait  
22 alors été annulée.

23           Donc, entre ces deux choix imparfaits, nous  
24 vous proposons de choisir le premier de ces deux  
25 choix imparfaits à savoir que vous rendiez vous-

1 même la décision sur le rescisoire à partir des  
2 éléments que vous avez à votre disposition.

3 Et les éléments que vous avez à votre  
4 disposition... Et là, je ne parle que pour le  
5 RTIEÉ. Je n'ai pas vérifié si c'est la même chose  
6 pour le cas des deux demandeurs en révision et des  
7 deux autres intervenants.

8 C'est que dans notre cas, Hydro-Québec et  
9 Énergir n'ont jamais, dans leurs lettres, contesté  
10 l'utilité ni la raisonnable des frais que nous  
11 avons soumis.

12 En plus de ça, nous avons, comme les  
13 autres intervenants, déposé une lettre accompagnant  
14 notre demande de frais qui la justifiait. Pourquoi  
15 nous avons fait ça? Parce que l'article 10 du Guide  
16 de paiement des frais nous demande de le faire.  
17 L'article 10 du Guide de paiement des frais se lit  
18 comme suit :

19 Les demandes de paiement de frais  
20 soumises doivent faire état des  
21 arguments militant en faveur du  
22 remboursement de ces frais en  
23 soulignant, notamment, leur caractère  
24 nécessaire et raisonnable et l'utilité  
25 de l'intervention selon les critères

1                           prévus aux articles 11 et 12 du  
2                           présent Guide.

3           Certains intervenants, parfois, font ces arguments  
4           en réponse au Distributeur. D'autres le font au  
5           début, avec la demande de frais. D'autres le font  
6           aux deux moments. Mais il y a, dans les différents  
7           cas, ces arguments qui ont été soulevés.

8                           Est-ce que la Régie, lorsqu'elle a édicté  
9           ce Guide de paiement de frais, est-ce qu'elle a  
10          parlé pour ne rien dire? Est-ce qu'il est  
11          raisonnable de croire que dans la motivation de sa  
12          décision subséquente sur les frais, que la Régie ne  
13          doit aucunement tenir compte des arguments qui ont  
14          été soumis par les demandeurs de frais? Et qu'elle  
15          ne doit aucunement tenir compte, non plus, du fait  
16          que dans notre cas particulier, qu'HQD et Énergir  
17          n'ont pas contesté l'utilité et la raisonnabilité  
18          des frais?

19                          Nous vous soumettons que la Régie n'a pas  
20          parlé pour ne rien dire lorsqu'elle a édicté  
21          l'article 10 du Guide de paiement de frais, que les  
22          arguments que la Régie demande à avoir doivent se  
23          refléter, au moins d'une certaine façon, dans la  
24          motivation qu'elle émet lorsqu'elle décide  
25          d'accorder ou de ne pas accorder des frais.

1                   Donc, c'est dans ce cadre-là que nous vous  
2 invitons à lire. Donc, c'est dans les paragraphes  
3 qui suivent. À partir de mon paragraphe 32, j'ai  
4 reproduit le texte de la lettre dont le numéro est  
5 cité, c'est la lettre C-RTIEÉ-0020 qu'on avait  
6 soumise, à l'époque, à la Première formation pour  
7 justifier, tel que requis par le guide, notre  
8 demande de frais.

9                   Donc, paragraphe 32, où on énumère les  
10 pièces que nous avons déposées. Et au paragraphe  
11 33, que je vais... Je vais vous le lire parce que  
12 vous verrez, vous comparerez ça ensuite avec la  
13 motivation qui se trouve dans la décision qui fait  
14 l'objet de la demande de révision. On mentionne : À  
15 la grande surprise du RTIEÉ, plusieurs  
16 intervenants, notamment des environmentalistes,  
17 se sont opposés à la demande des Distributeurs.  
18 Dans ce contexte d'une opposition inattendue, le  
19 RTIEÉ trouvait particulièrement important de bien  
20 souligner, documenter et argumenter son appui à  
21 cette proposition, avec les nuances ci-après.

22                   En premier lieu, il s'agissait de bien  
23 identifier l'objet exact de ce sur quoi la Régie  
24 est appelée à se prononcer au présent dossier dans  
25 le cadre de ses pouvoirs suivant la nouvelle Loi

1 sur la simplification. La première section de notre  
2 argumentation y est consacrée.

3 Boulet suivant : Nous avons recommandé à la  
4 Régie de l'énergie de reconnaître que la  
5 « Contribution GES » qui serait payée par HQD à  
6 Énergir constitue bel et bien une activité  
7 réglementée d'HQD aux fins de sa reconnaissance  
8 dans son revenu requis tarifaire.

9 Plusieurs intervenants ont regrettablement  
10 argumenté que cette contribution ne relevait pas  
11 des activités réglementées de HQD, mais plutôt de  
12 celles du gouvernement du Québec. À cela, nous  
13 avons répondu que cette contribution permet de  
14 réduire les coûts de HQD en approvisionnement et  
15 transport par rapport à l'alternative d'une  
16 électrification complète, TAÉ, qui serait  
17 l'alternative logique pour respecter les objectifs  
18 des politiques énergétiques du gouvernement.

19 Je fais une parenthèse, je sors de mon  
20 texte ici pour vous souligner qu'il y a... que...  
21 en rapport avec le plaidoyer du RNCREQ. Le RNCREQ a  
22 correctement indiqué qu'il n'y avait que cinq  
23 intervenants, dont le RTIEÉ, qui avait traité du  
24 sujet. Mais en traitant de ce sujet, notre position  
25 était différente de celles d'autres intervenants

1 qui en avaient aussi traité, puisque nous, nous  
2 étions en faveur de la qualification de la  
3 contribution GES comme une activité réglementée.

4 Et nous avons argumenté à cet effet. Et  
5 cette argumentation n'était pas un simple... un  
6 simple copier-coller de ce que HQD-Énergir  
7 plaidait. Il y avait une argumentation spécifique,  
8 distincte. Et j'y reviens un petit peu plus loin,  
9 qui faisait état... qui résultait de nos  
10 préoccupations comme environnementalistes.

11 Nous n'avons pas utilisé l'expression...  
12 nous avons utilisé... nous avons dit la même chose  
13 sous d'autres mots, nous avons parlé d'une  
14 planification... indirectement d'une planification  
15 intégrée des ressources et c'est ce à quoi nous  
16 sommes très sensibles en tant  
17 qu'environnementalistes. À savoir que les... les  
18 deux Distributeurs ne doivent pas être réglementés  
19 en vase clos, mais d'une manière intégrée, dans le  
20 meilleur intérêt public du Québec.

21 Je continue la liste des points. De plus,  
22 nous avons souligné que les notions de « dépenses  
23 nécessaires » et d'« actifs prudemment acquis et  
24 utiles », en deux mille vingt-deux (2022), doivent  
25 être interprétées de façon large, de manière à

1 couvrir ce qui est normal en deux mille vingt-deux  
2 (2022), dans un réseau de distribution au sens de  
3 l'article 51 de la Loi.

4 D'ailleurs, même Bonbright reconnaît que  
5 les dépenses admissibles peuvent inclure des coûts  
6 à vocation sociale ou visant à appliquer des  
7 politiques publiques. Et nous avons déposé  
8 l'extrait de Bonbright à cet effet. C'est une des  
9 pièces qui se trouve dans la liste énumérée plus  
10 haut.

11 Nous avons plaidé que la contribution GES  
12 est de la nature d'un actif, de plein droit ou, à  
13 tout le moins, d'un actif réglementaire, au même  
14 titre que les subventions de HQD aux équipements de  
15 mazout et à la consommation de mazout en réseaux  
16 autonomes, des PUEERA - donc nous avons fait cette  
17 comparaison et on ne la retrouvait pas ailleurs,  
18 chez HQD et Énergir - pour éviter des coûts plus  
19 grands de chauffage électrique.

20 Donc, il s'agissait d'une argumentation  
21 nouvelle, différente, bien, de celles des...  
22 d'autres... des quatre autres intervenants qui  
23 avaient traités du sujet, mais pour dire qu'ils  
24 étaient contre. Et aussi, qui élaboraient plus loin  
25 que ce que HQD et Énergir plaidaient.

1                   Je sors de mon texte pour ajouter un autre  
2 élément. Nous ne le mentionnons pas ici dans notre  
3 justification de nos frais, mais le RNCREQ le  
4 mentionne, quand il nous... quand il cite un  
5 extrait de nos représentations.

6                   Nous avons trouvé qu'effectivement, il y  
7 avait un problème de qualification par HQD et  
8 Énergir de leur demande. Et notamment, nous avons  
9 soulevé un élément qui n'a été traité par personne  
10 d'autre, à savoir qu'il s'agissait aussi, malgré la  
11 qualification d'une modification aux plans  
12 d'approvisionnements de HQD et d'Énergir.

13                   Mais de façon plus globale, nous avons  
14 indiqué que, malgré l'erreur de qualification par  
15 Énergir... par HQD-Énergir, et c'est cette  
16 qualification qui fait l'objet de grand nombre des  
17 propos des quatre autres intervenants qui ont  
18 traité de ces sujets, que ce n'est pas la forme qui  
19 compte. C'est le fond. Et que, même s'il suffit de  
20 rétablir la bonne qualification de la demande, que  
21 ça ne change rien au fait que la Régie, de toute  
22 façon, a le pouvoir de l'accorder, même si elle  
23 révisé la qualification de manière... de manière à  
24 désigner l'objet de la demande selon les bons  
25 termes qui correspondent aux bonnes catégories de



1 la Loi.

2           Donc, nous avons fait cette mention-là  
3 dans notre... Nous avons même cité un... un arrêt  
4 de la Cour suprême que je vais vous reciter lorsque  
5 nous étudierons le 4195 dans quelques jours, mais  
6 nous l'avons déjà cité dans notre argumentation  
7 devant la Régie en première instance à l'effet que  
8 même si un demandeur a utilisé le mauvais article  
9 de la loi, mais que s'il avait utilisé le bon  
10 article de la loi, toute la demande aurait pu être  
11 accordée, que ce n'est pas déterminant, que là  
12 encore ça aurait fait prédominer la forme sur le  
13 fond.

14           Alors, je reviens à mon texte à la liste  
15 des justificatifs que nous avons donnée au soutien  
16 de notre demande de frais. Nous avons aussi  
17 recommandé, à ce stade, à la Régie d'approuver le  
18 traitement réglementaire pour Énergir - mais là  
19 encore en faisant une nuance qui n'est pas dans la  
20 preuve de d'HQD-Énergir - en recommandant que  
21 celle-ci invite les formations futures à prêter une  
22 attention particulière aux modifications futures  
23 éventuelles au traitement du CFR dédié au  
24 découplage des revenus de distribution ou aux  
25 mécanismes d'établissement du revenu requis et de

1 traitement des rapports annuels d'Énergir,  
2 notamment si des modifications structurelles  
3 devaient émaner du Dossier en cours R-3867-2013 ou  
4 d'une éventuelle relance du Mécanisme de  
5 réglementation incitative d'Énergir qui avait été  
6 suspendu dans l'attente de ce dernier dossier.

7 Et plus loin... donc maintenant sur le  
8 quantum, nous avons souligné que l'Offre  
9 représenterait douze (12 %) de l'objectif de  
10 réduction annuelle de GES de quatre virgule deux  
11 mégatonne équivalent de CO<sub>2</sub> (4,2 Mt éq. CO<sub>2</sub>) du  
12 gouvernement, ce qui s'ajoute aux autres mesures  
13 qu'HQD et Énergir poursuivent, tels que leurs PGEÉ  
14 respectifs.

15 Nous avons alors calculé... - et là c'est  
16 nous qui l'avons calculé; les calculs ne se  
17 trouvaient pas déjà écrits dans la preuve de HQD et  
18 Énergir - donc nous calculé qu'un scénario TAE  
19 aurait représenté un coût de cent quatre-vingt-neuf  
20 (189 %) plus élevé que l'Offre par tonne de CO<sub>2</sub>  
21 équivalent pour la même atteinte de douze pour cent  
22 (12%0 des objectifs gouvernementaux de réduction  
23 des GES.

24 Si j'insiste plusieurs fois sur le fait que  
25 nous avons dit des choses qui ne se trouvaient

1 dites ni par d'autres intervenants ni par HQD et  
2 Énergir, c'est pour que vous puissiez bien évaluer  
3 le texte de la motivation qui a été formulé par la  
4 Régie lorsqu'elle a coupé nos frais et que je  
5 vais... sur lequel je veux attirer votre attention  
6 dans quelques instants.

7 Point suivant. Nous avons rappelé qu'en  
8 plus d'être plus coûteux, le scénario TAE serait  
9 environnementalement néfaste car accroissant les  
10 importations d'électricité en pointe de source  
11 thermique (gaz naturel, mazout, et caetera). La  
12 production d'électricité à partir du gaz naturel à  
13 des fins de chauffe est trente pour cent (30 %)   
14 moins efficace que l'usage direct du gaz naturel.  
15 De plus, les importations d'électricité de source  
16 thermique seraient accompagnées de pertes de  
17 transport sur les réseaux hors Québec.

18 Tous ces éléments-là, là encore, c'était  
19 des arguments environnementaux supplémentaires aux  
20 arguments essentiellement basé sur les coûts que  
21 formulaient HQD, Énergir pour préférer l'Offre au  
22 présent dossier au scénario alternatif TAE. Donc,  
23 ce n'était pas déjà dans la preuve de HQD, Énergir.

24 Ceci étant dit, il demeure une grande  
25 lacune qui doit être comblée. Les périodes de

1       retour sur l'investissement pour les clients sont  
2       en effet très sensibles à l'obtention de  
3       subvention. Il serait donc nécessaire d'offrir aux  
4       clients une subvention d'au moins de cinquante pour  
5       cent (50 %) à quatre-vingts pour cent (80 %) - et  
6       probablement plus proche de 80% - des  
7       investissements nécessaires selon les types de  
8       résidences, comme le font ressortir nos tableaux de  
9       calcul des PRI.

10               Et là encore, c'était nos tableaux et notre  
11       proposition à l'effet qu'il est souhaitable que la  
12       question de la subvention soit clarifiée. Là  
13       encore, ça venait de nous puisque HQD et Énergir ne  
14       le proposaient pas. Ils disaient qu'il y en aurait,  
15       mais ils ne s'aventuraient pas jusqu'à énoncer ce  
16       qu'elle pourrait être.

17               Donc, nous ajoutons : la subvention  
18       pourrait aussi être modulée en fonction des coûts  
19       d'équipements et d'installation. L'Offre a donc  
20       besoin d'être accompagnée de subventions majeures  
21       aux investissements des clients pour atteindre ses  
22       objectifs de participation prévue. Sans cela les  
23       prévisions de participation à la biénergie seraient  
24       difficilement atteignables.

25               Et là encore, je sors de mon texte pour

1 vous souligner : il y avait des prévisions de  
2 participation à la biénergie qui se trouvaient dans  
3 la preuve d'HQD, Énergir et ce que nous disons, ce  
4 que nous sommes en train de dire ici, c'est qu'on  
5 ne peut pas faire une prévision des participations  
6 si on ne sait pas si ce sera rentable pour les  
7 clients et donc, s'ils auront ou non une subvention  
8 à leurs équipements nécessaires.

9 Nous avons aussi recommandé à la Régie de  
10 requérir qu'HQD-Énergir développe un Guide pour les  
11 participants au programme de biénergie qui leur  
12 permettrait de naviguer dans tous les différents  
13 programmes qui leur seraient disponibles en  
14 parallèle. Ce Guide devrait être de plus mis à jour  
15 et présenté annuellement à la Régie. Je pense  
16 qu'Énergir HQD avait, à un moment donné, dit qu'ils  
17 étaient d'accord avec notre proposition.

18 Finalement, compte tenu du risque de non  
19 atteinte des projections de participation à la  
20 biénergie, nous recommandons à la Régie de  
21 l'énergie d'effectuer un suivi fréquent, annuel et  
22 serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent  
23 dossier pour se faire, par la voie d'audiences  
24 publiques avec les intervenants. Et nous énumérons  
25 une série d'enjeux qui devaient faire l'objet de

1 ces suivis.

2 Je passe à la page 23, au milieu de la  
3 page, environ. Donc, nous avons recommandé à la  
4 Régie de l'énergie d'approuver la modification  
5 proposée par Énergir visant à soustraire ses  
6 clients résidentiels, adhérant à l'Offre par  
7 l'entremise du Tarif DT d'HQD de l'application de  
8 la pénalité pour service gazier en pointe au  
9 secteur résidentiel. Donc là, là, effectivement,  
10 nous étions cent pour cent (100 %) d'accord avec ce  
11 qu'Hydro-Québec Distribution et Énergir avait dit.  
12 Donc, effectivement, là, on ne faisait qu'être en  
13 accord sur cet avant-dernier point.

14 Et le dernier point : nous avons attiré  
15 l'attention de la Régie sur la problématique  
16 particulière du GNR. Après réflexion et pour les  
17 motifs énoncés dans nos représentations, nous  
18 recommandons que même les clients acheteurs  
19 volontaires de GNR puissent participer à l'Offre.  
20 Nous invitons toutefois la Régie de l'énergie à  
21 prendre acte du fait que, plus la part de GNR dans  
22 le gaz naturel d'Énergir s'accroîtra, plus le coût  
23 par tonne de CO2 équivalent évité correspondant à  
24 la Contribution de quatre-vingt-cinq millions  
25 (85 M) d'HQD à Énergir s'accroîtra, vu que le

1 remplacement du GNR n'amène pas d'évitement de GES  
2 ou, en fait, il faudrait dire « amène peu  
3 d'évitement du GES », c'est incorrect.

4 Et ce dernier bullet, là, encore,  
5 correspond à une réflexion qui était la nôtre et  
6 qui ne se retrouvait ni dans la preuve d'HQD  
7 Énergir ni dans celle d'autres intervenants.

8 Et dernier point, 34, mais ça, ça a été  
9 abordé par plusieurs des intervenants aujourd'hui :  
10 comme plusieurs des autres intervenants, nous  
11 avons prié respectueusement la Régie de permettre  
12 un dépassement par rapport au budget initialement  
13 soumis, en raison notamment de la complexité plus  
14 grande que prévue de ce dossier - j'énumère en quoi  
15 il était plus complexe. Et j'ajoute... nous  
16 ajoutons à la fin de ce paragraphe 34, qui se  
17 trouve en page 24, que même avec ce dépassement, la  
18 présente demande de remboursement de frais demeure  
19 des plus raisonnables.

20 Au paragraphe 25, premier alinéa, nous  
21 indiquons qu'HQD et Énergir n'expriment aucune  
22 critique à l'égard de la pertinence et de la  
23 raisonnabilité de notre intervention et de nos  
24 frais. Et au deuxième paragraphe, nous mentionnons  
25 que HQD Énergir critiquait un grand nombre

1 d'intervenants, dont le RTIEÉ, pour avoir dépassé  
2 leurs prévisions budgétaires; mais à cela, nous  
3 avons répondu davantage et en citant aussi notre  
4 lettre antérieure et cette question a été abordée  
5 par d'autres intervenants aujourd'hui et c'est  
6 admis, de toute façon, par la Régie qu'il y avait  
7 lieu à un dépassement des prévisions budgétaires.  
8 Et nous ajoutons - c'est l'avant-dernière phrase -  
9 à tout événement, notre dépassement budgétaire est  
10 moindre que celui de plusieurs autres intervenants.  
11 De plus, le montant total demandé est également  
12 moindre que celui de plusieurs autres intervenants.

13 Je vous donne, Monsieur le Président,  
14 Madame et Monsieur les Régisseurs, une référence  
15 quant au... puisque ça a été mentionné par l'AQCIE-  
16 CIFQ et RNCREQ, quant au nombre d'heures de  
17 préparation des analystes. Je vous mentionne ça  
18 avant que nous passions à lire le texte des motifs  
19 de la Régie pour couper nos frais.

20 L'AQCIE-CIFQ avait demandé deux cent vingt  
21 et une (221) heures de préparation d'analystes; OC  
22 avait demandé cent quatre-vingt-deux (182) heures;  
23 le RNCREQ, cent soixante-seize virgule cinq (176,5)  
24 heures; - tout ça, c'est de préparation des  
25 analystes - le ROEÉ, cent cinquante-neuf (159)



1 heures et le RTIEÉ, seulement cent trente-quatre  
2 virgule deux (134,2) heures. Donc, parmi les cinq  
3 qui font l'objet de... qui demandent de réviser  
4 leurs frais, nous étions les plus faibles en termes  
5 d'heures de préparation des analystes, par rapport,  
6 pour ce qui est des audiences, c'est à peu près la  
7 même durée, puisque l'audience, elle avait la même  
8 durée pour tous.

9           Donc, avant, et c'est ma dernière remarque,  
10 avant qu'on aille lire le texte des motifs de  
11 coupures de nos frais qui se trouvent dans la  
12 décision de la première Formation, je vous soumetts  
13 quelque chose qui répond un peu à une préoccupation  
14 qui a été exprimée dans certaines questions de la  
15 formation, aux Intervenants qui m'ont précédé.

16           Ce que je vous soumetts, c'est que c'est le  
17 cumul des arguments soumis par AQCIE-CIFQ et par le  
18 RNCREQ et complétés par les trois autres  
19 Intervenants donc, qui est ce dont vous devez tenir  
20 compte pour déterminer si les vices de motivation  
21 de la décision de première instance ont atteint un  
22 point tel que vous devez réviser la décision en ce  
23 sens qu'elle constituerait, qu'elle comporterait un  
24 vice de fond sérieux et fondamental, de nature à  
25 invalider la décision.

1           Je vous demande de vous, je ne dis pas que  
2           chacun des motifs individuels n'aurait pas pu  
3           suffire à réviser la décision, même si les autres  
4           n'existaient pas, mais dans ce cas présent, vous  
5           avez tous les motifs pris ensemble et que je vais,  
6           sur lesquels je vais revenir dans un instant, c'est  
7           l'ensemble cumulé de ces motifs qui doit être  
8           votre, l'objet de votre réflexion pour déterminer  
9           si vous devez réviser ou non la décision de  
10          première instance.

11          Je vous demande de vous inspirer de ce  
12          qu'on appelle la théorie de la Gestalt que vous  
13          connaissez tous. Vous la connaissez par  
14          l'allocation selon laquelle le tout est supérieur à  
15          la somme des parties. Vous connaissez cette  
16          théorie.

17          Alors, je vous soumets que la revisibilité,  
18          selon l'ensemble cumulé des motifs de révision, est  
19          plus grande que la somme des revisibilités basées  
20          sur chacun des motifs pris individuellement de  
21          révision.

22          Écoutez, de la même manière, parce que  
23          c'est un domaine dans lequel nous oeuvrons, pour  
24          les changements climatiques. On ne peut pas dire  
25          que telle source d'émission de gaz à effet de serre

1 spécifique a tel effet spécifique sur la planète,  
2 mais c'est le cumul de l'ensemble de ces sources  
3 d'émission de GES qui provoque le cumul des effets  
4 que la littérature indique.

5 Et je vous cite un arrêt de la Cour suprême  
6 pour vous plaider que vous n'avez pas besoin, pour  
7 donner raison aux demandes de révision, vous n'avez  
8 pas besoin de décider si spécifiquement  
9 individuellement, un seul des motifs de révision  
10 aurait suffi. Vous avez regardé l'ensemble et je  
11 vous cite l'arrêt de la Cour suprême, portant sur  
12 la résolution pour modifier la constitution qui est  
13 à 1981.1 RCS 753, en regardant à la page 905, la  
14 majorité qui indiquait que la Cour suprême ne  
15 décidait pas quelle province ou quelle quantité de  
16 provinces avait besoin d'approuver le projet de  
17 modification de la constitution alors soumis par le  
18 gouvernement fédéral au parlement britannique, mais  
19 qu'il suffisait de constater que dans le cas  
20 d'espèce, à savoir qu'il y avait seulement deux  
21 provinces qui étaient pour cette modification,  
22 qu'on n'avait pas atteint le degré appréciable de  
23 consentement requis.

24 Donc, sans spécifier quel est le niveau  
25 exact de consentement qui est requis, la Cour

1           suprême a jugé que, vu dans son ensemble, le degré  
2           appréciable de consentement n'était pas requis.

3                       Donc, c'est dans le même sens que je vous  
4           invite à juger que même si vous ne vous prononcez  
5           pas sur chacun des motifs de, des motifs des vices  
6           allégués quant à la motivation, que c'est le cumul  
7           qui devrait vous amener à ces conclusions.

8                       Donc, le, qu'est-ce qu'il est? Il tient à  
9           la fois au fait que la révision... les motifs, la  
10          motivation des coupures est très, très brève dans  
11          les cinq cas qui vous ont été énumérés, notamment  
12          par le RNCREQ.

13                      Et vous avez, aussi, le fait qu'il y a une  
14          apparence de traitement systémique en coupant les  
15          frais de tous les intervenants qui ont traité de ce  
16          que le RNCREQ appelle le sujet important, c'est-à-  
17          dire traiter de la juste qualification de la  
18          contribution GES et de son admissibilité selon les  
19          notions de dépenses nécessaires et autres qui sont  
20          dans la loi.

21                      Et aussi, il y a le fait que les  
22          comparables, donc, quand on compare ça aux ça aux  
23          autres intervenants, qu'il y a quelque chose qui ne  
24          marche pas. Cela vous est illustré, à la fois par  
25          l'AQCIE-CIFQ par le RNCREQ. Et le ROÉÉ aussi a

1 élaboré là-dessus.

2 Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas  
3 quand on compare les motifs ou les absences de  
4 motifs de ceux qui ont eu cent pour cent (100 %) de  
5 leurs frais aux motifs de ceux qui ont été coupés.  
6 Et on ne parvient à comprendre, à la fois, pourquoi  
7 ils ont été coupés et en quoi cela diffère des  
8 autres intervenants.

9 Et alors, maintenant, le moment est venu de  
10 vous montrer la décision en question. Donc, c'est  
11 la décision D-2002-086. Si Madame la Greffière  
12 pouvait la projeter. Et je vais voir si elle  
13 peut... Est-ce que Madame la Greffière a besoin  
14 d'une cote au présent dossier ou est-ce que...

15 LA GREFFIÈRE :

16 Laquelle?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Bien, peut-être, si vous cherchez dans  
19 « Décisions », vous aurez la décision D-2002-086,  
20 en allant à la fin de la page 12, s'il vous plaît,  
21 oui, merci.

22 Donc, un peu plus tôt, un membre de la  
23 formation a énuméré qu'il y avait un certain nombre  
24 de cas où la coupure était relative au travail des  
25 analystes. Et dans d'autres cas, c'était relatif au

1 travail des analystes et des avocats.

2 Je vous avoue bien sincèrement, qu'en  
3 lisant le paragraphe 42 de cette décision, je ne  
4 sais pas si la coupure couvre aussi le travail des  
5 avocats. Le mot « analystes »... Regardez, il est  
6 indiqué :

7 Considérant les balises indiquées au  
8 paragraphe 54 de la décision  
9 D-2021-13827[...]

10 Je vais y venir dans un instant

11 [...] la Régie juge que la  
12 participation du RTIEÉ a été  
13 partiellement utile à ses  
14 délibérations, notamment[...]

15 Alors, il y a le mot « notamment », ça veut dire  
16 qu'il y a autre chose. Donc, je ne sais pas ce que  
17 la Régie voulait dire par « notamment ».

18 [...] notamment en ce qui a trait au  
19 sujet de la Contribution GES.

20 Point, et ensuite :

21 Elle considère également que le nombre  
22 d'heures de préparation réclamées pour  
23 le travail de ses analystes est élevé  
24 eu égard aux enjeux traités par  
25 l'intervenant.

1 Alors, en utilisant le mot « également », est-ce  
2 que ça veut dire que la première phrase parle  
3 d'autres choses que les analystes, comme des  
4 avocats ou est-ce qu'on inclut les analystes aussi,  
5 dans la première phrase ou est-ce que...

6 Et à savoir, qu'est-ce que la Régie voulait  
7 dire au sujet de la Contribution GES. Est-ce  
8 qu'elle visait ce que nous avons dit quant aux  
9 aspects juridiques de cette Contribution GES? Est-  
10 ce qu'elle visait ce que nous avons dit quant à  
11 son quantum, notamment parce que le quantum était  
12 basé sur la prévision de participation. On avait  
13 également comparé le quantum à l'alternative tout à  
14 l'électricité, en faisant... en faisant un calcul  
15 de coût par tonne de GES qui nous était propre. Ce  
16 n'était pas déjà dans la preuve de HQD-Énergir.

17 Donc, je ne sais pas en lisant la première  
18 phrase si elle vise l'aspect juridique, ou l'aspect  
19 analytique, ou les deux. Je ne le sais pas. Donc,  
20 si ça couvre l'aspect juridique, dans ce cas,  
21 l'opinion de la Régie vise également les... le  
22 travail juridique. Si, au contraire, ça ne vise que  
23 le quantum, la question de la prévision de la  
24 participation, la comparaison du quantum avec le  
25 TAÉ, dans ce cas c'est les analystes. Donc, moi-

1 même je ne le sais pas.

2 Et que nous dit le paragraphe 54 de la  
3 décision D-2021-134, qui est cité? Ce n'est pas la  
4 peine d'aller le voir, mais en tout cas, ce qu'il  
5 dit, c'est que la Régie ne rémunère pas ceux qui ne  
6 font que du copier-coller, qui ne font que dire  
7 qu'ils sont d'accord avec le Distributeur, sans  
8 expliquer quoi que ce soit de plus.

9 Donc, que ce soit sur l'aspect juridique ou  
10 sur l'aspect quantum, on a clairement fait des  
11 représentations qui débordaient énormément de  
12 simplement dire « on est d'accord ». On a ajouté  
13 des arguments juridiques, qui n'étaient pas ceux  
14 encore exprimés par HQD-Énergir, et on a exprimé  
15 des arguments factuels qui n'étaient pas encore  
16 ceux exprimés par HQD-Énergir.

17 Donc, la première phrase de ce paragraphe  
18 42 est un mystère pour moi. Je ne sais pas, d'abord  
19 si c'est l'aspect juridique, ou l'aspect factuel,  
20 ou les deux ensemble qui est traité par cette  
21 phrase, et je ne sais pas à quoi la Régie fait  
22 référence lorsqu'elle nous réfère à un paragraphe  
23 qui dit qu'on ne... qu'elle ne rémunère pas ceux  
24 qui ne font que copier-coller ou dire qu'ils sont  
25 d'accord.



1 De la même manière qu'il y a un  
2 intervenant, il y a quelques instants, qui a dit  
3 qu'il ne faut pas pénaliser ceux qui sont en  
4 désaccord avec... avec ce qui sera ultimement la  
5 solution retenue par la Régie, de la même manière,  
6 les intervenants ont le droit de plaider et de  
7 soumettre une preuve en faveur de la proposition  
8 des Distributeurs, surtout lorsqu'elle est attaquée  
9 de toutes parts par d'autres participants.

10 Il y a un intérêt environnemental à le  
11 faire, et cet intérêt environnemental, je vous l'ai  
12 souligné tout à l'heure lorsque j'ai passé en revue  
13 le contenu de notre intervention.

14 Donc, pour revenir à la question du... Oui,  
15 on peut passer au... juste au paragraphe suivant,  
16 où la Régie dit :

17 En conséquence, elle considère  
18 raisonnable d'octroyer le montant de  
19 soixante-quinze mille (75 000).

20 Et comme je l'ai souligné dans mon argumentation,  
21 nous avons demandé, tout comme AQCIE-CIFQ et  
22 RNCREQ, juste un petit peu en bas de cent mille. Et  
23 tout comme eux, nous nous sommes fait couper à  
24 soixante-quinze mille (75 000). Donc, c'est à peu  
25 près le même pourcentage. Donc, il n'y a pas plus

1 de motifs dans le paragraphe 43 de cette décision.

2 Donc, je reviens à la question du cumul.

3 Donc, on a des motifs très brefs, et tellement  
4 brefs que je ne suis pas capable de dire si la  
5 partie juridique était visée, ou seulement la  
6 partie analytique, ou les deux.

7 Donc, ce qui veut dire que, pour revenir au  
8 classement que monsieur le président a fait tout à  
9 l'heure, on n'est pas capable de dire si... est-ce  
10 que c'est... est-ce qu'il y en a seulement deux qui  
11 se sont fait critiquer quant aux aspects... quant  
12 au travail juridique ou est-ce que c'est trois  
13 intervenants. On n'est pas capable de le dire.

14 Et je ne suis pas capable de dire, donc,  
15 quel aspect de la... du sujet de la contribution  
16 GES nous est critiqué. Et je ne vois pas quel  
17 aspect serait redondant, au point de correspondre à  
18 ce que la Régie défavorisait dans le paragraphe 54  
19 de sa décision D-2021-138.

20 Et à ça s'ajoute, donc s'ajoute le motif  
21 que tous les cinq, seuls intervenants qui ont parlé  
22 du sujet juridique de la qualification du dossier,  
23 qualification de la contribution GES, admissibilité  
24 comme dépenses nécessaires, tous les intervenants  
25 qui ont traité de ce sujet ont eu une coupure d'un

1 même ordre de grandeur, alors que ceux qui n'en ont  
2 pas traité ont eu cent pour cent (100 %) de leurs  
3 frais et deux autres ont eu des coupures  
4 spécifiques pour des motifs motivés spécifiques.

5           Donc, là encore, ça ne signifie pas que la  
6 Première formation ait été... je ne sais pas  
7 comment... Nous ne sommes pas en train de porter un  
8 jugement sur ce qui s'est passé dans l'esprit des  
9 régisseurs lorsqu'ils ont rendu cette décision,  
10 mais il y a au moins apparence que les  
11 différents... qu'il y a eu un traitement différent  
12 et défavorable et non... défavorable de façon non  
13 justifiée à l'endroit des seuls intervenants qui  
14 ont traité du sujet.

15           Je vais vous citer avec approbation un des  
16 arrêts qu'a cité le RNCREQ et qui est l'arrêt... un  
17 arrêt Cardinal dans les deux sens du terme puisque  
18 c'est l'arrêt Cardinal...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce qu'on approche de la conclusion maintenant?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 On approche... on est très proche de la conclusion  
23 effectivement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Attendez, je vais ouvrir le dossier. Donc, c'est  
3 l'arrêt Cardinal c. Le Directeur de l'Établissement  
4 Kent, qui se trouve à la pièce B-0014 du dossier  
5 4201. Et à la page 661 de cet arrêt, qui sont des  
6 passages soulignés.

7 Dans cet arrêt, il était question d'une  
8 audition équitable, mais les propos qui sont dans  
9 cet arrêt de la Cour suprême peuvent s'étendre à  
10 l'ensemble de la notion d'équité procédurale, ce  
11 qui inclut, comme je l'ai plaidé, l'apparence qu'il  
12 y a eu un trai... que les intervenants ont  
13 correctement été traités quant à l'attribution de  
14 leurs frais et quant à la motivation, quant à la  
15 cohérence de la motivation, quant à l'apparence de  
16 traitement, le comparatif entre ceux qui ont traité  
17 du sujet important et ceux qui n'en ont pas traité.

18 Donc essentiellement, ce que cet arrêt de  
19 la Cour suprême édicte, c'est que le droit à  
20 l'audition équitable, mais qui plus généralement ça  
21 s'appliquerait au droit à l'équité procédurale,  
22 constitue :

23 Un droit distinct et absolu qui trouve  
24 sa justification essentielle dans le  
25 sens de la justice en matière de

1                   procédure à laquelle toute personne  
2                   touchée par une décision  
3                   administrative a droit. Il  
4                   n'appartient pas aux tribunaux de  
5                   refuser ce droit en ce sens de la  
6                   justice en fonction d'hypothèses sur  
7                   ce qu'aurait pu être le résultat de  
8                   l'audition.

9                   Donc, en appliquant ça à l'équité  
10                  procédurale. Donc, je vous invite, pour l'ensemble  
11                  de ces motifs à réviser la décision et ensuite à  
12                  choisir entre... comme vous avez à choisir entre  
13                  les deux remèdes qui constitue imparfaitement à  
14                  retourner le dossier à la Première formation ou à  
15                  statuer vous-même, je vous soumetts que vous avez  
16                  tous les éléments nécessaires pour statuer  
17                  vous-même sur la demande de frais du RTIÉÉ et des  
18                  quatre autres intervenants qui sont devant vous. Et  
19                  nous vous plaidons d'accorder ces frais en  
20                  totalité. Je vous remercie beaucoup.

21                  LE PRÉSIDENT :

22                  Merci. Maître Roy, pas de questions. Maître  
23                  Duquette, pas de questions. J'aurais peut-être  
24                  juste une question, Maître Neuman, vous avez livré  
25                  un plaidoyer très élaboré, là, sur l'ampleur et la

1 pertinence de votre contribution au dossier 4169,  
2 bien vous avez l'air très convaincu d'avoir subi un  
3 traitement injuste. Pourquoi ne pas avoir déposé  
4 une demande de révision en bonne et due forme?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Bien comme je l'ai indiqué, notre préoccupation...  
7 Parce que la Régie existe depuis environ vingt-cinq  
8 (25) ans, au tout début il y a eu beaucoup...  
9 enfin, plusieurs intervenants ont tenté d'aller en  
10 révision pour demander la révision de leurs frais  
11 lorsqu'ils avaient été coupés, et dans chaque cas,  
12 la Régie en révision a statué que c'était une  
13 question discrétionnaire et qu'elle n'intervenait  
14 pas en révision. Également, comme je l'ai indiqué,  
15 c'est... je pense, la section 1.1 ou 2.1 de mon  
16 argumentation où j'indique qu'elle était notre  
17 compréhension initiale; oui, section 2.1 de notre  
18 argumentation.

19 Initialement, nous étions, bien, un petit  
20 peu incertains parce qu'on ne voyait dans le texte  
21 des demandes de révision initiales - peut-être  
22 qu'on ne l'avait pas suffisamment bien lu - on  
23 pensait qu'il ne s'agissait que de contester les  
24 décisions sur les frais individuels de ces deux  
25 intervenants pour des motifs qui leur sont propres

1 et on n'avait pas encore vu ce qu'on a découvert  
2 que trois jours ouvrables avant de déposer notre  
3 argumentation, on avait alors pas encore vu que ce  
4 qui été invoqué, c'était un problème pas juste de  
5 comparabilité, mais même d'apparence de traitement  
6 inéquitable systémique quant aux cinq intervenants  
7 qui avaient traité de ce sujet. Alors, ça a été un  
8 peu... je ne sais pas comment le dire, en anglais,  
9 ils disent, c'est la paille qui a brisé le dos du  
10 chameau ou en français, l'eau qui fait... la goutte  
11 d'eau qui fait déborder le vase. En tout cas, on  
12 s'est dit qu'en cumulant les motifs de révision et  
13 en incluant ce motif d'apparence d'iniquité  
14 systémique que, oui, là, nous étions à l'aise pour  
15 demander nous-mêmes la révision telle que nous  
16 l'avons formulée dans notre argumentation et tel  
17 que la Régie hier a exprimé que nous pourrions  
18 bénéficier du résultat des deux demandes de  
19 révision, s'ils s'appliquent également à nous.  
20 Donc, on a été très transparent. Au début, on était  
21 incertain. C'est la plaidoirie du RNCREQ du dix-  
22 neuf (19) octobre qui a été ce qui a fait pencher  
23 la balance pour que nous décidions de demander la  
24 révision de nos frais également.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Alors, ça va compléter pour cet avant-midi.

3 On va prendre une pause pour le lunch. Alors, on va  
4 prendre une heure de pause et on se revoit à treize  
5 heures quarante (13 h 40). Merci, à tantôt.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 (13 h 40)

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bonjour à tous. Alors, nous sommes prêts à  
12 poursuivre. Je comprends que c'est maître Cardinal  
13 qui va faire les... Non. Maître Neuman, allez-y.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui. Monsieur le Président, excusez-moi. Avec votre  
16 permission, pendant que je parlais ce matin, j'ai  
17 reçu un grand nombre de courriels successifs  
18 portant sur un même aspect de ce que j'avais  
19 mentionné qui m'amènent peut-être à vous faire une  
20 précision. Quand je vous parlais des deux remèdes  
21 possibles, c'est-à-dire soit retourner le dossier à  
22 la Régie, soit que vous prononciez vous-même la  
23 décision à rendre. Si vous permettez d'apporter  
24 cette précision, ce serait très apprécié.

25 LE PRÉSIDENT :



1 En une minute.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 En une minute. Comme vous prononciez vous-même, je  
4 tiens à vous rassurer que ce n'est pas une tâche  
5 énorme puisque vous avez déjà tous les éléments  
6 dont vous avez besoin. Tous les intervenants ont  
7 plaidé au soutien de leur demande de frais. Donc,  
8 vous avez ces éléments. Et vous avez déjà les  
9 critiques qu'Hydro-Québec-Énergir avaient formulées  
10 en première instance à l'égard de ces demandes de  
11 frais. Donc, vous avez déjà tout ce dossier. Ce  
12 n'est pas une tâche qui devrait vous faire peur  
13 parce qu'elle est insurmontable et qu'elle devrait  
14 vous amener à passer des heures et des heures à  
15 réexaminer tout ce qu'il y a dans le dossier.

16 Pour ce qui est du retour possible à la  
17 Régie. On attire mon attention sur le fait que le  
18 troisième paragraphe de l'article 37 indique que la  
19 révision ou la révocation d'une décision ne peut  
20 pas être décidée par les régisseurs de première  
21 instance. Il se peut que cela inclut la décision  
22 qui aurait dû être rendue après que la première a  
23 été révoquée. Donc, si vous interprétez ce dernier  
24 paragraphe de l'article 37 en ce sens, ça signifie  
25 que vous n'avez pas le choix de ne pas retourner le

1 dossier en première instance, et donc de vous en  
2 saisir vous-même.

3 Mais même dans le cas inverse, même si vous  
4 pensiez qu'il vous subsiste une possibilité de le  
5 retourner, nous vous invitons, comme déjà plaidé,  
6 je ne vais pas revenir là-dessus, à juger que ce  
7 serait inopportun de le faire pour des motifs d'une  
8 apparence d'équité procédurale. Cela termine. Merci  
9 bien.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Maître Cardinal.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

13 Oui. Me revoilà. Donc, bonjour Monsieur le  
14 Président de la Régie, Maître Duquette, Maître Roy.  
15 Donc, comme d'habitude, je ne vais pas repasser  
16 l'ensemble des points de l'argumentation avec vous  
17 aujourd'hui. Je vais simplement profiter de  
18 l'occasion pour insister sur certains éléments  
19 importants.

20 Et souvent à la Régie, on passe assez  
21 rapidement sur le cadre juridique applicable  
22 puisqu'on est devant un tribunal qui est hautement  
23 spécialisé, qui connaît sa loi, qui connaît sa  
24 compétence, qui revoit souvent, par ailleurs, le  
25 même genre de dossier d'année en année. Mais je

1 pense que, exceptionnellement aujourd'hui, ça vaut  
2 la peine d'insister sur le cadre juridique, cette  
3 fois-ci, parce que plusieurs des éléments qui vous  
4 ont été présentés jusqu'à maintenant on considère  
5 qu'ils sont erronés par rapport au cadre juridique  
6 applicable.

7 On constate que, de manière générale, les  
8 révisions de frais sont somme toute assez rares. Et  
9 je pense qu'il y a une explication assez facile  
10 pour comprendre ça. C'est parce que la Régie,  
11 lorsqu'elle exerce sa compétence en matière de  
12 paiement de frais, elle jouit d'un large pouvoir  
13 discrétionnaire qui est prévu dans sa loi  
14 constitutive, qui est confirmé dans le Guide de  
15 paiement de frais, qui ne peut être exercé que par  
16 elle, et elle seule, et ce j'insiste, c'est  
17 important, qui est appliqué de façon claire dans  
18 l'ensemble de sa jurisprudence.

19 Donc, quel est le pouvoir de la Régie en  
20 matière de paiement de frais? Elle peut décider  
21 qu'elle octroie l'ensemble des frais à un  
22 intervenant, qu'elle octroie seulement en partie  
23 les frais à un intervenant. Et, là, ça va peut-être  
24 en choquer certains ici aujourd'hui, mais selon la  
25 Loi, telle qu'elle est clairement écrite, la Régie,

1 elle a même le pouvoir de décider qu'elle n'octroie  
2 aucuns frais à un intervenant. Je pense que vous  
3 pouvez conclure avec moi que la Régie, elle a donc  
4 une grande marge de manoeuvre qui repose sur sa loi  
5 constitutive.

6 Là, plusieurs procureurs vous l'ont dit, et  
7 on est d'accord avec ça, bien entendu, ce n'est pas  
8 parce qu'on a un pouvoir discrétionnaire que ça  
9 veut dire qu'on peut faire n'importe quoi. Cette  
10 marge de manoeuvre bénéficie d'un certain  
11 encadrement qui est, par ailleurs, très clair en  
12 matière de paiement de frais. En l'occurrence quel  
13 est l'encadrement qui est prévu dans l'utilisation  
14 du pouvoir discrétionnaire de la Régie en matière  
15 de paiement de frais?

16 La loi, elle prévoit que la formation qui a  
17 entendu l'audience, qui était là durant toute  
18 l'instance, elle doit utiliser son jugement. Donc,  
19 elle juge quoi exactement? Elle juge l'utilité de  
20 la participation d'un intervenant et le caractère  
21 nécessaire et raisonnable des frais demandés.

22 Et pour faire ça, il y a plusieurs intrants  
23 qui sont pris en compte. Mais contrairement à ce  
24 que prétendent certains intervenants, aujourd'hui  
25 et hier, il n'y a certainement pas de recette

1 exhaustive rigide qui doit absolument être suivie  
2 pour rendre une décision valide en matière de  
3 paiement de frais. Puis ça, tenir cette thèse-là,  
4 c'est faux.

5 Et je vous invite à lire l'article 36 et  
6 vous pourrez le constater par vous-même. Les mots  
7 qui ont été choisis par le législateur sont clairs.  
8 Il a utilisé le mot « peut », la Régie peut... pas  
9 « doit », pas « La Régie ordonne le paiement »,  
10 non.

11 La Régie peut ordonner le paiement, en tout  
12 ou en partie. Pas « La Régie accepte en bloc toute  
13 demande dès lors qu'elle arrive à la conclusion que  
14 l'intervention a été utile ».

15 Ça, c'est un point qu'on essaie de faire  
16 dire à la loi, qui n'est pas prévu. Ce n'est pas  
17 écrit qu'à partir du moment que la Régie  
18 dit : « Oui, c'est utile », dans ce cas-là, elle a  
19 l'obligation d'octroyer l'ensemble des frais.

20 Donc, ce que la loi dit c'est : « La Régie  
21 peut ordonner le paiement, en tout ou en partie,  
22 des frais aux personnes dont elle juge la  
23 participation utile à ses délibérations. » Donc,  
24 dans le cadre de son délibéré qu'elle a fait pour  
25 rendre son jugement, elle juge l'utilité de ces

1 interventions-là.

2           Donc, la loi prévoit qu'elle utilise son  
3 jugement pour décider si oui ou non, elle octroie  
4 des frais et si oui ou non, elle les octroie au  
5 complet ou seulement en partie. Donc, ça, c'est le  
6 vrai cadre juridique applicable. Il est simple et  
7 il est clair.

8           Et je me permets une parenthèse parce que  
9 je trouve ça un peu ironique, parce que dans le  
10 dossier sur le fond, le RNCREQ reprochait au  
11 Distributeur que la Contribution GES était ce qu'il  
12 appelait un « chèque en blanc ».

13           Et on disait que ce mécanisme était  
14 complètement épouvantable pour l'ensemble de la  
15 clientèle du Québec, malgré le fait qu'il y avait  
16 un encadrement rigoureux, réfléchi, prudent qui a  
17 été mis en place. Mais tout d'un coup, en matière  
18 de paiement de frais, là, on dirait que la position  
19 du RNCREQ et de plusieurs autres, c'est qu'en fait,  
20 bien, les chèques en blanc, c'est bien correct  
21 quand c'est pour payer les frais d'intervention.

22           Ce que les participants nous disent, dans  
23 le fond, c'est que quand la Régie fait face à une  
24 demande de paiement de frais, le principe de base,  
25 ça serait qu'elle devrait accepter d'office le

1 paiement de cent pour cent (100 %) des frais de  
2 l'intervenant. C'est ça le principe qu'ils vous  
3 mettent de l'avant.

4 Et que, si la Régie devait décider, pour  
5 des raisons qui lui sont propres, d'octroyer  
6 seulement une partie des frais, donc, soit de  
7 reconnaître partiellement leur utilité, de  
8 reconnaître partiellement la raisonnable des  
9 frais, bien là, les intervenants vous disent qu'il  
10 y aurait alors une nécessité de faire une  
11 argumentation détaillée de l'ensemble des motifs  
12 qui l'amène à avoir réduit le montant octroyé. Ça,  
13 c'est leur prémisse de base, à l'appui de  
14 l'ensemble de leurs argumentations et c'est faux.

15 Et maintenant, dans leurs plaidoiries, ils  
16 vont encore plus loin. Ils inventent des tests qui  
17 n'existent pas. Je pense à maître Neuman qui nous  
18 dit que dans les décisions de paiement de frais, la  
19 décision doit résister au test d'apparence de  
20 traitement équitable, systémique, entre les  
21 intervenants. Là, je ne sais pas quels sont les  
22 mots exacts qui ont été pris, mais ce test-là, ça  
23 n'existe pas.

24 Maître Lanoix vous disait que la Régie,  
25 elle doit démontrer, dans sa décision, comment ses

1 conclusions sont équitables envers tous les  
2 intervenants. Encore une fois, je ne sais pas d'où  
3 il tire... d'où les intervenants tirent ces  
4 critères, ces tests, mais ils n'existent pas.

5           Donc, cette vision du cadre juridique,  
6 c'est une erreur de droit grave. Ce n'est pas ce  
7 qui est prévu. C'est une distorsion de la réalité.  
8 Et je vous permets de vous mettre en garde parce  
9 que je suis, moi-même, tombée dans le piège. Et je  
10 l'ai remarqué en lisant notre argumentation commune  
11 à Énergir et Hydro-Québec.

12           Souvent, je parle de coupures de frais, de  
13 coupures de frais. Mais je pense que c'est  
14 important d'utiliser un vocabulaire qui est  
15 conforme à la loi, et ce que les intervenants ne  
16 font pas et ce que, moi-même, je n'ai pas fait, en  
17 partie, dans mon argumentation.

18           Il n'y a pas de « coupure » du droit  
19 d'avoir cent pour cent (100 %) des frais. Ce qui  
20 arrive, c'est que quand il y a une réduction du  
21 montant des frais octroyés, bien c'est parce qu'il  
22 y a une reconnaissance partielle, soit de l'utilité  
23 ou de la raisonnable des frais. Et c'est ça les  
24 mots qui sont importants. Ce n'est pas une coupure  
25 de frais, c'est une reconnaissance partielle, soit



1 de l'utilité ou de la raisonnabilité. Et ça, c'est  
2 prévu dans la Loi.

3 Et comme la prémisse de base de l'ensemble  
4 des intervenants est mauvaise, ça fait en sorte que  
5 l'ensemble de leur raisonnement tombe un peu comme  
6 un château de cartes, là.

7 D'ailleurs, on y réfléchissait en équipe et  
8 l'absurdité un peu de cette position peut être  
9 illustrée en utilisant la vision inverse. Donc, je  
10 vous invite... je vous invite un peu à vous mettre  
11 dans la place d'Hydro-Québec et d'Énergir qui sont,  
12 eux, habituellement les payeurs de frais.

13 Donc, si on suit la thèse des intervenants,  
14 mais qu'on l'a met un peu à notre sauce, là, je  
15 pense qu'Hydro-Québec et Énergir pourraient  
16 prétendre que la Loi mentionne que la Régie peut  
17 octroyer des faits... des frais, et donc que le  
18 principe de base serait qu'elle n'en octroie...  
19 elle n'en donne aucun. Ça, ce serait le principe de  
20 base.

21 Et que si la Régie veut ordonner un  
22 paiement de frais, alors, ce qu'elle devrait faire,  
23 c'est justifier dans sa décision chacun des dollars  
24 octroyés. Nous dire exactement dans sa décision  
25 quel argument l'a fait réfléchir, pourquoi, et à

1 quel point ça l'a amenée loin dans sa réflexion.

2 Puis là, je prends un peu l'image d'une  
3 réclamation en dommages et intérêts. Quand  
4 j'entendais les procureurs répondre à vos  
5 questions, j'ai vraiment l'impression qu'ils  
6 souhaitent qu'on aille dans un paradigme qui va  
7 jusque-là, là. Comme si on était en train de  
8 ventiler une réclamation pour établir un quantum en  
9 dommages et intérêts. Ce n'est pas ça l'exercice  
10 qui est fait par la Régie en vertu de 36, là. Et  
11 vous allez convenir avec moi, je pense, que ce  
12 n'est pas ce qui est écrit dans la Loi.

13 De toute façon, vous avez posé des  
14 questions sur quelle serait l'incidence, disons, de  
15 renverser la décision... la présente décision sur  
16 les décisions futures. Parce que, je pense qu'on  
17 peut convenir que, de façon générale, les décisions  
18 en paiement de frais sont quand même assez  
19 succinctes. Mais je ne pense pas que c'est ça qu'on  
20 souhaite pour le futur. Ce n'est certainement pas  
21 ce qu'on souhaite pour nos prochains dossiers.

22 Puis ni l'une ni l'autre des situations  
23 extrêmes que je viens de vous décrire c'est ce  
24 qu'on souhaite, là. On ne voudrait pas qu'Hydro-  
25 Québec prenne la position que la base, c'est aucuns

1 frais, puis on ne veut pas que les intervenants  
2 prennent la position que la base, c'est cent pour  
3 cent (100 %) des frais. Parce que la Loi, elle ne  
4 prévoit ni l'une ni l'autre de ces situations. Ce  
5 qu'elle prévoit, c'est que la Régie a une grande  
6 marge de manoeuvre. Et c'est ce que la Première  
7 formation, dans sa décision, a valablement fait.

8 Et on vient d'en parler, nous, on considère  
9 que c'est uniquement la Première formation qui est  
10 en mesure de déterminer en quoi tel ou tel élément  
11 a été utile à ses délibérations. Ou en quoi tel ou  
12 tel frais est déraisonnable, considérant qu'elle a  
13 vu l'ensemble du dossier, et considérant qu'elle a  
14 vu l'intervention des personnes qui se sont  
15 présentées devant elle.

16 Elle n'a pas à faire une thèse de doctorat,  
17 là, sur ce point quand elle utilise... t'sais, elle  
18 fait simplement utiliser sa prérogative d'accorder  
19 partiellement des frais. Donc, la Régie a  
20 l'expertise nécessaire pour pouvoir exercer son  
21 pouvoir discrétionnaire.

22 Comme je vous l'ai dit il y a quelques  
23 instants, vous allez pouvoir aller voir les  
24 centaines de décisions qui ont été rendues jusqu'à  
25 présent sur le sujet des paiements de frais, et

1 vous allez constater que les décisions passées  
2 confirment notre interprétation du cadre juridique  
3 applicable. Et surtout, elles vont complètement à  
4 l'encontre de la position qui est véhiculée devant  
5 vous par... par le RNCREQ, l'AQCIE et les autres  
6 intervenants qui appuient leur position.

7           Donc, je me répète, mais c'est important.  
8 Visiblement, cette position des intervenants, où le  
9 principe dans la Loi serait d'octroyer cent pour  
10 cent (100 %) des frais, cette prémisse n'est pas  
11 conforme au cadre législatif applicable et c'est  
12 complètement déconnecté de la jurisprudence de la  
13 Régie. Ce n'est pas ce qui est écrit dans la Loi.  
14 Ça, c'est un premier point assez crucial, qu'il ne  
15 faut pas oublier.

16           Maintenant, le second élément, encore dans  
17 le grand monde du cadre juridique, là, le second  
18 élément dont je voulais faire mention, c'est que  
19 vous, vous êtes au stade de la révision. On  
20 considère que vous devez vous garder de faire une  
21 réévaluation de l'exercice du pouvoir  
22 discrétionnaire qui a été fait par la Première  
23 formation.

24           En d'autres mots, la question que vous  
25 devez vous poser, ce n'est pas : est-ce que l'AQCIE

1 ou le RNCREQ avaient droit à cent pour cent (100 %)  
2 de leurs frais, contrairement à ce que semblent  
3 vous suggérer les intervenants qui sont en train de  
4 replaider le dossier au fond, là. Vous n'avez pas à  
5 répondre à la question : est-ce que la demande de  
6 paiement de frais de l'AQCIE était raisonnable?

7 Non. On n'a pas à aller analyser ça  
8 aujourd'hui. On n'a pas à aller revoir qui a parlé  
9 de quoi devant la Première formation, puis quel  
10 sujet a été abordé par qui et de quelle façon il a  
11 été amené dans la décision. On est au stade de la  
12 révision.

13 Les demanderesses, elles ont fait des  
14 requêtes en vertu de 37.3 de la Loi - et là je  
15 parle de l'AQCIE et du RNCREQ bien entendu - dont  
16 vous êtes, à titre de seconde formation, en  
17 révision dans ce dossier-là. Et vous n'avez pas à  
18 réapprécier la preuve déposée par les intervenants  
19 ou à juger de l'utilité de l'intervention ou à  
20 statuer sur la raisonnabilité des frais. Ça, c'est  
21 un travail important, mais ça, ça a été fait par la  
22 Première formation en vertu de l'article 36. On est  
23 ici en révision en vertu de l'article 37.

24 Et là je fais une petite parenthèse sur ce  
25 point. C'est en lien avec la question de maître Roy

1 ce matin, qui a été adressée à maître Ouellette si  
2 je ne me trompe pas, maître Duquette a adressé une  
3 questions similaire à maître David, là. Maître  
4 Neuman a aussi pris la peine de venir nous préciser  
5 certains éléments il y a quelques instants sur ce  
6 sujet-là.

7 Énergir, Hydro-Québec, on est convaincu que  
8 si vous deviez effectivement réviser la décision  
9 sur la base de 37.3 et arriver à la conclusion  
10 qu'il faut révoquer certaines conclusions de la  
11 décision parce que vous considérez que la décision  
12 n'est pas assez motivée, on ne voit pas comment  
13 vous pourriez, vous, la formation en révision, qui  
14 n'était pas présente dans l'instance devant la  
15 Première formation, comment vous pourriez établir  
16 un jugement sur l'utilité ou la raisonnable des  
17 frais des... bien en fait, de la raisonnable des  
18 frais ou de l'utilité de l'intervention dans les  
19 délibérés de la formation devant la Première  
20 formation. Je ne vois pas comment vous pourriez  
21 rendre la décision qui aurait dû être rendue dans  
22 la première décision.

23 Et contrairement à ce que maître David  
24 semble penser, je sais qu'il en a parlé, mais je ne  
25 ferai certainement pas un débat aujourd'hui sur

1 quel sujet a été traité par qui et quelle analyste  
2 a dit quoi. Je comprends qu'il y a plusieurs  
3 argumentations de mes confrères et de mes consoeurs  
4 qui parlent de ça, et vous verrez que nous, dans  
5 notre argumentation, on n'en parle pas et je n'ai  
6 pas l'intention de vous en parler aujourd'hui parce  
7 que cette analyse, elle est complètement inutile.

8           Là on sous-entend que vous pouvez lire les  
9 mémoires puis pouvoir vraiment valablement rendre  
10 une décision sur l'utilité, la pertinence, la  
11 raisonnabilité des frais. Qu'en lisant les  
12 mémoires, vous allez pouvoir apprécier ce qui a été  
13 pertinent au délibéré de la Première formation,  
14 dans une instance qui, rappelons-le, s'est déroulée  
15 sur plusieurs mois. Je trouve ça très réducteur de  
16 dire qu'une instance de plusieurs mois peut être  
17 résumée avec des mémoires. Vous ne pouvez pas faire  
18 ça. Je ne vois pas comment vous auriez les outils  
19 pour pouvoir faire ça.

20           Donc, en révision, je vous ai dit un peu ce  
21 que vous ne pouviez pas faire, mais avez des  
22 pouvoirs, et vous avez des questions à vous poser,  
23 et les questions sont valables. La question que  
24 vous devez vous poser en vertu de 37 c'est : est-ce  
25 que la décision de la première formation de réduire

1 le paiement des frais de l'AQCIÉ et du RNCREQ est  
2 insoutenable?

3 Est-ce que les demanderesses en révision  
4 ont rempli leur fardeau de preuve de démontrer  
5 qu'il y a eu une erreur sérieuse et fondamentale?  
6 Est-ce que la Première formation a commis une  
7 erreur si sérieuse et fondamentale dans l'octroi  
8 des frais que les conclusions de sa décision  
9 doivent être révoquées? Ça, c'est les questions que  
10 vous devez vous poser. Et... Mais la réponse à  
11 toutes ces questions-là, c'est clairement « Non ».  
12 Et vous avez plusieurs éléments au dossier qui  
13 peuvent vous aider à arriver à cette conclusion.

14 Premièrement, on en a parlé à plusieurs  
15 reprises depuis deux jours, je vous en ai parlé  
16 également il y a quelques instants : vous devez  
17 être conscients que cette décision, elle s'inscrit  
18 dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Bon.  
19 Donc, ce n'est pas comme si la Première formation  
20 avait une liste d'épicerie de critères à respecter  
21 et à cocher, que là, vous voyez dans la décision  
22 que tous les critères, la liste exhaustive n'a pas  
23 été cochés. Ce n'est pas ça, la situation. Et ça,  
24 ça fait en sorte que, la Régie l'a déjà reconnu, il  
25 existe un principe de grande retenue dans les



1 décisions de frais en matière de révision parce que  
2 ces décisions s'inscrivent dans l'exercice d'un  
3 pouvoir discrétionnaire.

4 Et je vous réfère, par ailleurs, dans notre  
5 argumentation, au paragraphe 25, on a mis des  
6 références sur ce sujet. Pour vous aider à prendre  
7 votre décision, vous pouvez aussi reprendre  
8 l'ensemble du corpus jurisprudentiel de la Régie et  
9 vous allez constater que la décision D-2022-086,  
10 malgré ce qu'on tente de dire, cette décision-là,  
11 elle n'a rien d'exceptionnel - et je n'enlève rien  
12 à cette décision-là, mais elle est très banale. La  
13 Première formation, elle exerce son pouvoir  
14 discrétionnaire de la même façon qu'elle le fait  
15 habituellement à la Régie, il n'y a rien de  
16 singulier, il n'y a rien de particulier qui a été  
17 fait par la Première formation et, surtout, il n'y  
18 a rien d'épouvantable, d'irrationnel ou de  
19 complément vicié, dans la décision.

20 Pour vous aider à prendre votre décision,  
21 on vous l'a mentionné, il faut que vous sachiez  
22 que, la Première formation, elle avait souligné  
23 dans sa décision procédurale que les budgets  
24 prévisionnels étaient trop élevés. Et là, dans la  
25 décision, ce sont les paragraphes 50 et 51, qu'on

1 peut voir... c'est la décision D-2021-138, c'est la  
2 décision procédurale. Aux paragraphes 50 et 51, on  
3 voit que, la Régie, elle indique qu'elle s'attend à  
4 ce que les intervenants réduisent leur prévision  
5 budgétaire, mais qu'elle indique qu'elle ne demande  
6 pas de déposer de nouveaux budgets, de nouvelles  
7 prévisions budgétaires. Au paragraphe 51, par  
8 contre, elle leur dit : « Faites attention, parce  
9 que quand je vais examiner les demandes de paiement  
10 de frais, je vais juger du caractère nécessaire et  
11 raisonnable des frais encourus et de l'utilité de  
12 votre participation. » À la lumière de ce que je  
13 viens de vous dire... Puis qu'est-ce que je viens  
14 de vous dire? Je vous dis : je regarde vos budgets,  
15 puis déjà, là, l'audience n'est pas commencée puis  
16 je ne trouve pas ça raisonnable.

17 La Première formation, elle avait donc  
18 prévenu les intervenants qu'ils devaient baisser  
19 leur prévision budgétaire, que c'était... que  
20 certains étaient visiblement déraisonnables, mais  
21 elle les avait aussi prévenus dans ses instructions  
22 procédurales qu'en temps venu, donc dans la  
23 décision attaquée aujourd'hui, lors de la décision  
24 sur les frais, elle allait utiliser son jugement  
25 pour déterminer le caractère nécessaire et

1           raisonnable des frais. Et c'est ce qu'elle a fait.

2                       Donc, moi, quand j'entends des  
3           argumentations à l'effet que « bien là, mon budget  
4           prévisionnel, j'ai juste augmenté de deux point un  
5           pour cent (2.1 %) par rapport au budget  
6           prévisionnel », bien ça ne vaut rien parce que de  
7           toute façon, le budget prévisionnel, il était trop  
8           important. Puis non, on ne sait pas exactement qui  
9           était visé par ce paragraphe-là; non, on ne sait  
10          pas exactement c'est quoi, le montant qui était  
11          déraisonnable, mais je ne comprends pas ce que les  
12          intervenants veulent : est-ce qu'on veut... Dans le  
13          fond, ce qu'ils nous disent, c'est que... bien,  
14          quand la Régie rend une décision comme ça, bien, ce  
15          qu'elle veut, c'est que dans l'avenir, ça va être  
16          bien plus prudent de demander à tout le monde de  
17          redéposer un budget, puis là, on va refaire une  
18          décision procédurale, là, on va redébattre du  
19          nouveau budget, puis là, on va avoir quatre  
20          décisions procédurales avant d'avoir un budget  
21          prévisionnel qui a du sens.

22                       T'sais, c'est... est-ce que c'est là que  
23          les intervenants veulent s'en aller? Parce que  
24          sinon, si on ne demande pas dès le début de  
25          redéposer le budget prévisionnel, bien après, on va

1 avoir des demandes de révision en frais?

2           Donc, moi je vous soumets que, les  
3 instructions de la Régie, elles étaient claires,  
4 puis face à ces instructions claires, t'sais, il  
5 faut se demander : qu'est-ce qu'ont fait l'AQCIE et  
6 la RNCREQ? Ils n'ont pas tenu compte des  
7 instructions de la première formation. Ils ont  
8 déposé des demandes de frais plus élevés que leurs  
9 budgets prévisionnels initiaux.

10           Et maintenant, ils se présentent devant  
11 vous comme si la décision de la première formation  
12 de réduire leurs frais c'était une complète  
13 surprise puis que c'était manifestement  
14 déraisonnable. Et pire encore, ils basent leurs  
15 demandes de révision sur un cadre juridique qui  
16 n'existe pas.

17           Et je sais que là, c'est un des arguments  
18 de plusieurs de venir dire que l'instance a été  
19 plus longue que prévue, il y a une séance de  
20 travail de plus, mais comme on vous l'a indiqué  
21 dans notre argumentation, je veux dire, ce n'est  
22 pas parce que le dossier s'est complexifié que ça  
23 fait en sorte que la décision dont je viens vous  
24 faire mention n'existe plus, que ça fait en sorte  
25 que c'est une carte blanche pour pouvoir

1 « booster » les demandes de frais. Que ça fait en  
2 sorte que la Régie a une séance de travail de plus,  
3 donc la Régie n'a plus de pouvoir discrétionnaire?

4 Non. Puis de toute façon, je pense que vous  
5 l'avez bien noté, la première formation, dans sa  
6 décision, dit qu'elle en a tenu compte. Donc, ce  
7 n'est pas comme si vous pouviez dire « Ah, elle a  
8 oublié visiblement de prendre cet élément-là dans  
9 son analyse ».

10 Non. Vous le voyez, elle dit : « J'ai tenu  
11 compte de ce contexte-là pour l'ensemble des  
12 intervenants, dans le cadre de ma décision. » Donc,  
13 ce sujet-là, là, vous devrez simplement le mettre  
14 de côté parce que ce n'est pas valide.

15 Donc, ça, ça fait le tour pas mal des  
16 points importants dont je voulais vous parler par  
17 rapport au cadre juridique, par rapport au contexte  
18 procédural.

19 Alors, là je pense qu'on peut aller un  
20 petit peu plus loin dans les motifs de révision. Et  
21 là, on peut s'amuser, là. Dans le fond, je vais  
22 simplement vous souligner quelques passages des  
23 argumentations des demanderesses pour... Mon  
24 objectif, c'est un peu de vous démontrer, par une  
25 simple lecture des argumentations, que les requêtes

1 visiblement elles ne sont pas fondées ni en fait ni  
2 en droit.

3           Donc, je vous suggère de prendre  
4 l'argumentation du RNCREQ pour commencer. Donc, je  
5 ne la mettrai pas à l'écran, j'imagine que vous  
6 devez l'avoir pas très loin. Donc, dans  
7 l'argumentation du RNCREQ, on peut aller au  
8 paragraphe 14.

9           Donc, dans ce paragraphe-là, ce qu'on vous  
10 dit, c'est que dans la décision, il y a des motifs  
11 pour justifier la réduction des frais, mais que  
12 considérant la somme que la première formation a  
13 retranchée, bien, ces motifs-là auraient dû être  
14 plus longs.

15           Donc, il y a une espèce de lien qui est  
16 fait entre le montant qui est reconnu et le nombre  
17 de motifs qui doit être dans une décision. Ça,  
18 c'est une obligation qui n'existe nulle part, ni  
19 dans la loi ni dans le règlement ni dans le guide  
20 ni dans la jurisprudence.

21           Maintenant, au paragraphe suivant, au  
22 paragraphe 15. On vous dit que la première  
23 formation n'a pas atteint le seuil minimal de  
24 motivation qui devait être atteint.

25           Moi, je serais très curieuse de savoir quel

1 est ce fameux seuil minimal, mais surtout où est-il  
2 prévu. Je pense que ça sera difficile de répondre à  
3 ça parce que ça n'existe pas. La loi ne prévoit pas  
4 que deux motifs, c'est insuffisant. Trois, c'est  
5 suffisant.

6 La loi ne dit pas que dire que c'est  
7 déraisonnable en comparaison des autres  
8 intervenants qui ont fait une intervention de même  
9 ampleur, ça, c'est inacceptable. Mais dire la même  
10 chose, si tu nommes les autres intervenants, ça, ça  
11 c'est suffisant. Non.

12 Encore une fois, les demanderesses en  
13 révision, elles vous emmènent sur une fausse piste.  
14 Et j'ai remarqué de vos questions dans les deux  
15 derniers jours que vous avez essayé de comprendre  
16 mieux la position des intervenants sur ce sujet, en  
17 leur demandant : « O.K., si selon vous, la décision  
18 n'est pas assez motivée, dans ce cas-là, quel  
19 serait le niveau convenable de motivation d'une  
20 décision sur les frais? »

21 Vous avez demandé cette question-là, à  
22 plusieurs des procureurs qui se sont présentés  
23 devant vous et ce qu'on a vu de leurs réponses,  
24 bien, ce sont des spectacles de patinage  
25 artistique. Ils ne sont pas capables de vous

1 répondre parce que cette position qu'ils tiennent  
2 devant vous, elle est insoutenable. Il n'y a pas de  
3 ligne à tracer. On n'a pas à faire la détermination  
4 du nombre exact d'éléments qui doit être énoncé par  
5 la Régie pour qu'elle puisse conclure sur l'utilité  
6 et la raisonabilité des frais. Vous ne devez pas  
7 tomber dans ce piège.

8 Il y a déjà un système en place et il  
9 fonctionne très bien. La Régie, elle juge le  
10 caractère utile, nécessaire et raisonnable de  
11 l'intervention. Elle peut s'inspirer de ce qui est  
12 prévu au Guide, et par la suite elle rend une  
13 décision avec des motifs. C'est tout. Et ça  
14 fonctionne.

15 Là, on est rendu au paragraphe 16, toujours  
16 dans l'argumentation du RNCREQ. Le RNCREQ, ici, il  
17 vous mentionne une liste d'éléments à laquelle la  
18 première formation aurait, semble-t-il, eu  
19 l'obligation de répondre. Et d'ailleurs, l'AQCIE et  
20 les autres intervenants, en général, vous disent  
21 des choses similaires. Dans le fond, ils défendent  
22 l'obligation de motiver de façon déraisonnable, et  
23 surtout de façon non fondée.

24 Encore une fois, ce n'est pas vrai que la  
25 Régie doit indiquer quel est le nombre d'heures de



1 préparation approprié pour chaque enjeu dans les  
2 dossiers réglementaires. Écoutez, imaginez si la  
3 Régie devait commencer à faire ce genre de  
4 décision. Imaginez la lourdeur et le travail que ça  
5 prendrait. On aurait des décisions de cinquante  
6 (50) pages sur des demandes de frais. On aurait des  
7 audiences pour débattre de l'utilité des  
8 interventions et la raisonnablement des frais. On  
9 aurait des... T'sais, on pourrait avoir des  
10 analyses économiques sur le nombre d'heures par  
11 type d'enjeu. Puis là, on commencerait à classer  
12 les enjeux par niveau d'importance. Là, on  
13 aurait...

14 J'ai entendu des gens nous dire aujourd'hui  
15 et hier quel était le taux horaire de leurs  
16 analystes. Je veux dire, est-ce qu'on aurait un  
17 débat sur l'opportunité d'avoir un analyste, vingt  
18 (20) heures à deux cents dollars de l'heure  
19 (200 \$/h), mais uniquement dix heures (10 h) pour  
20 celui à cent dollars de l'heure (100 \$/h), puis là  
21 ça aurait été plus économique de prendre l'analyste  
22 le moins cher parce que je regarde son CV puis il a  
23 quand même les connaissances puis les compétences  
24 nécessaires? Est-ce que c'est ça qu'on veut? Est-ce  
25 qu'on veut aller jusque-là? Je pense que la

1 réponse, c'est visiblement non.

2 De toute façon, en plus d'être faux, là, la  
3 thèse des intervenants puis des demanderesses en  
4 révision devant vous sur l'obligation de motiver,  
5 elle est un peu farfelue, là, à la lumière de ce  
6 que je viens de vous dire.

7 Maintenant, au paragraphe 17. Ici, le  
8 RNCREQ, ils essaient de vous dire que la première  
9 formation devait faire une analyse comparative  
10 détaillée de l'ensemble des dix (10) interventions  
11 qui ont eu lieu dans le dossier. Pour pouvoir  
12 rendre sa décision. Encore une fois, moi, je ne  
13 comprends pas trop d'où proviendrait cette  
14 obligation-là.

15 Et là, je pense que je pourrais prendre  
16 chacun des paragraphes de l'argumentation et faire  
17 des commentaires, mais je vais juste prendre  
18 quelques autres exemples parce que j'ai  
19 l'impression que ça va être suffisant pour  
20 démontrer le manque de rigueur de la position du  
21 RNCREQ. Donc, on va sauter un peu plus loin, au  
22 paragraphe 32. Et là, vous allez voir, je vais être  
23 un peu confuse, mais c'est parce que je suis  
24 confuse par rapport à la position du RNCREQ.

25 Donc, au paragraphe 32... 31 et suivants,

1 en fait, le RNCREQ fait une argumentation sur  
2 pourquoi le résultat de la décision serait  
3 manifestement déraisonnable. Donc, pour tenter de  
4 vous convaincre, il fait une argumentation sur le  
5 fond, portant sur pourquoi certains intervenants  
6 qui ont eu cent pour cent (100 %) de leurs frais se  
7 sont fait réduire... En fait, pourquoi certains  
8 intervenants ont eu cent pour cent (100 %) de leurs  
9 frais tandis qu'il y a d'autres qui se sont fait  
10 réduire leurs frais.

11 Et là, à l'appui de son argument, le RNCREQ  
12 il vient vous soumettre la position de chacun des  
13 intervenants sur le fond qui a été effectuée devant  
14 la première formation. Encore une fois, il vient  
15 argumenter sur qui a dit quoi, qui a fait quoi, et  
16 qui a été utile selon les sujets du dossier, encore  
17 une fois, selon leur interprétation du dossier.

18 Et là, vous allez voir, cette section-là  
19 sur le caractère déraisonnable, elle se déroule sur  
20 environ dix (10) pages détaillées sur le sujet. Je  
21 pense que le fait qu'ils aient besoin... qu'il ait  
22 besoin d'une dizaine de pages pour vous démontrer à  
23 quel point la décision est manifestement  
24 déraisonnable, à quel point le résultat en fait de  
25 la décision est manifestement déraisonnable, bien

1 ça vous démontre que ce n'est pas... ce n'est pas  
2 rigoureux, là, comme argument.

3 Si c'était vrai, là, que vous aviez une  
4 décision devant vous qui était... dont le résultat  
5 est manifestement déraisonnable, je pense que ça  
6 vous sauterait aux yeux. Et en plus, pour vous en  
7 convaincre, le RNCREQ, il est obligé de vous  
8 détailler tout ce qui s'est passé devant la  
9 première formation alors que je vous l'ai dit plus  
10 tôt, il n'y a pas lieu de faire ça ici aujourd'hui  
11 en révision.

12 Donc, je pense que ça ne peut pas être plus  
13 clair, là, on comprend ce qu'essaie de faire le  
14 RNCREQ. Ils essaient de vous faire refaire  
15 l'évaluation qui a été faite par la première  
16 formation. Mais encore une fois, c'est certain que  
17 vous n'êtes pas en mesure de faire ça parce qu'il y  
18 a uniquement la première formation qui peut juger  
19 de tout ça parce que c'est elle qui a tout entendu,  
20 c'est elle qui a rendu une décision, donc c'est  
21 elle qui sait ce qui lui a été utile dans son  
22 délibéré et dans quelle mesure ça lui a été utile  
23 pour rendre sa décision.

24 Donc, ce n'est pas pour rien que la loi a  
25 conféré un pouvoir discrétionnaire aux formations

1 qui entendent l'audience, c'est parce que c'est la  
2 formation qui entend l'audience qui est là pendant  
3 tout le déroulement de l'instance qui est la seule  
4 en mesure de pouvoir apporter ce jugement, qui  
5 n'est par ailleurs pas une science exacte, comme je  
6 vous le disais avec mon image de quantum en  
7 dommages et intérêts.

8           Donc, au paragraphe... je me dirige  
9 maintenant au paragraphe 55 du RNCREQ. Au  
10 paragraphe 55, le RNCREQ vous dit que... Ça c'est  
11 dans la section qui parle du fait que le résultat  
12 est manifestement déraisonnable. Il vous dit que le  
13 résultat est manifestement déraisonnable parce  
14 qu'il y a des intervenants qui ont abordé des  
15 sujets que le RNCREQ lui-même qualifie d'importants  
16 et qui ont vu leurs frais réduits.

17           Tandis qu'il y a des intervenants des  
18 sujets, et là toujours selon le RNCREQ, des sujets  
19 que lui il qualifie de pas importants, qui ont la  
20 totalité de leurs frais. Ce raisonnement, il ne se  
21 base sur aucun fondement juridique, et en plus, il  
22 est un peu farfelu, on va se le dire.

23           Si vous retenez cet argument, ça voudrait  
24 dire que maintenant la Régie aurait l'obligation de  
25 faire une liste de priorisation des sujets, et que

1 quand il y a un sujet de haute priorité qui est  
2 traité par un intervenant, bien là ça veut dire  
3 automatiquement qu'il a droit à cent pour cent  
4 (100 %) de ses frais? Ça n'a aucun sens.

5 De toute façon, je vous l'ai dit, moi j'ai  
6 de la difficulté à comprendre l'argument  
7 subsidiaire du RNCREQ. On a l'AQCIE aussi qui  
8 reprend un argument subsidiaire qui est similaire,  
9 là, dans la section 5 de son argumentation, et je  
10 vous avoue que même après deux jours d'audience je  
11 n'ai pas compris toutes les nuances de leur  
12 argument. Ils se basent tous les deux sur Vavilov,  
13 mais ils l'appliquent un peu de façon différente.

14 En gros, le RNCREQ nous dit qu'en l'absence  
15 de motifs, une formation en révision qui peut faire  
16 une analyse d'une décision en regardant le  
17 résultat. Mais dans toute la section précédente de  
18 son argumentation, il dit qu'il y en a des motifs,  
19 mais qu'ils sont insuffisants. Bien, on ne peut pas  
20 être à moitié enceinte, là. Il y en a-tu des motifs  
21 ou il n'y en a pas?

22 La position du RNCREQ varie dans son  
23 argumentation parce que visiblement il y a des  
24 motifs parce que sa demande de révision est basée  
25 sur le fait qu'il y a insuffisance de motifs. Donc

1 à l'évidence, là, son propre aveu, la première  
2 formation... en fait, vous, vous ne pouvez pas  
3 faire une analyse centrée sur le résultat plutôt  
4 que le raisonnement parce qu'il y a des motifs dans  
5 la décision. Donc, pour ce qu'on en comprend, on  
6 vous soumet que l'argumentation du RNCREQ sur ce  
7 point-là est assez contradictoire.

8 Et là, de la même façon, j'aimerais pouvoir  
9 vous résumer l'argument subsidiaire de l'AQCIE qui  
10 est dans sa section 5. Mais encore une fois, je ne  
11 pense pas que je vais y arriver. L'AQCIE nous dit  
12 que subsidiairement... Donc là, je vous vois  
13 prendre vos feuilles, là, c'est la section 5. J'ai  
14 sauté du RNCREQ vers l'argumentation de l'AQCIE.

15 Donc, l'AQCIE, ce qu'elle nous dit, vers  
16 son paragraphe 85, c'est que subsidiairement, si  
17 jamais vous deviez trouver que c'est assez motivé,  
18 bien là vous devez réviser la décision quand même  
19 parce que son résultat est déraisonnable,  
20 irrationnel et incohérent. Donc, ça, c'est à son  
21 paragraphe 85.

22 Et là, après, elle nous dit que... puis là,  
23 elle parle donc de l'irrationalité du résultat qui  
24 vous commanderait obligatoirement une révision. Et  
25 là après, elle vous dit, plus loin, vers le

1           paragraphe 96, que même si une formation en  
2           révision trouve un résultat raisonnable... donc  
3           même si finalement, vous trouviez ça raisonnable,  
4           le résultat, bien vous devez réviser une décision  
5           si le raisonnement est irrationnel et incohérent.  
6           Donc là, elle nous parle de l'irrationalité du  
7           raisonnement qui commande une révision.

8                        Et là, à la fin, fin de la section 5,  
9           l'AQCIE nous dit : donc, dans une telle situation -  
10          et là, on ne sait pas trop de quelle situation elle  
11          parle - la Régie n'a d'autre choix que de procéder  
12          à l'annulation du volet contesté.

13                       Donc, premièrement, moi, encore une fois,  
14          je ne comprends pas trop la position de l'AQCIE, du  
15          RNCREQ, les positions subsidiaires des deux  
16          demanderesses en révision. Par contre, je vous  
17          soumets que, de toute façon, ça a peu d'importance  
18          pour vous parce que, visiblement, le résultat n'est  
19          pas manifestement déraisonnable, irrationnel et  
20          incohérent et ce n'est pas non plus vrai de dire  
21          que le raisonnement est irrationnel et incohérent.  
22          Donc, de toute façon, je ne pense pas que ces  
23          éléments subsidiaires là sont pertinents pour la  
24          décision que vous avez à rendre.

25                       Et là, on est déjà dans l'argumentation de



1 l'AQCIE, donc on va continuer, on va laisser de  
2 côté l'argumentation du RNCREQ. Donc, je vous  
3 invite dans l'argumentation de l'AQCIE, au  
4 paragraphe 28, qui est à la page 9, vous avez la  
5 version papier.

6           Donc, aux paragraphes 28, 29, il vous a  
7 fait une petite envolée lyrique sur « pourquoi le  
8 mécanisme à l'article 36 a été prévu dans la loi? »  
9 Et j'ai remarqué ce matin encore, hier, qu'on joue  
10 un peu du violon en plaidoirie en vous disant que  
11 c'est essentiel de permettre un contrepoids devant  
12 les entreprises en situation de monopole.  
13 Effectivement, ils ont bien raison, mais ce n'est  
14 pas du tout pertinent en ce moment.

15           Cet élément qui est prévu dans la loi n'est  
16 pas remis en jeu par la décision. Il n'y a personne  
17 qui vient vous voir en ce moment pour vous dire que  
18 le mécanisme prévu à 36 devrait être retiré. Donc,  
19 vous n'avez pas à tenir compte de cet argument.

20           Et en plaidoirie, il y a plusieurs  
21 intervenants qui, là, je sais que certains avaient  
22 l'air un peu mal à l'aise de le dire à voix haute,  
23 mais on comprend qu'il y a des sous-entendus à  
24 l'effet que la première formation aurait agi de  
25 façon discriminatoire en donnant des frais aux

1 intervenants qui concluaient positivement à la  
2 compétence de la Régie.

3           Moi, la seule chose que j'ai à dire  
4 là-dessus, là, c'est que tenir ce genre de propos  
5 qui n'est fondé sur absolument rien, bien c'est  
6 purement gratuit et à la limite c'est gênant.

7           Et je vous rappelle que dans la décision,  
8 il y avait deux régisseurs qui concluaient sur la  
9 compétence, on avait un autre régisseur qui  
10 concluait sur... qui nuanceait cette compétence,  
11 disons-le comme ça; mais la décision qui est  
12 attaquée aujourd'hui, la décision de demande de  
13 frais, elle a été rendue par l'ensemble des  
14 régisseurs, par l'ensemble de la formation. Donc  
15 moi, je considère que ce genre de propos là ne  
16 devraient pas être pris en considération.

17           Et je parlais de l'envolée lyrique, là, il  
18 y a quelques instants sur la notion de monopole,  
19 là, mais j'aimerais ça qu'on prenne un petit peu de  
20 recul. Maître Cloutier vous a dit ce matin que  
21 cette décision s'éloigne du régime applicable en  
22 matière de frais, et je comprends que certains  
23 intervenants ont vécu des frustrations du fait que  
24 la première formation n'a pas donné cent pour cent  
25 (100 %) des frais à tout le monde. Je le conçois,

1 Énergir le conçoit, on le conçoit.

2 Mais rappelons-nous que par sa décision, la  
3 première formation, elle octroie sept cent six  
4 mille dollars (706 000 \$) de frais. Ça, c'est plus  
5 d'un demi-million. Sept cent six mille dollars  
6 (706 000 \$) de frais sur huit cent quatre-vingt-six  
7 mille dollars (886 000 \$) admissibles.

8 Donc, les résultats qui sont si  
9 épouvantables, incohérents, les résultats de la  
10 décision, c'est qu'elle a octroyé presque  
11 quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais  
12 admissibles. Pour prendre des chiffres exacts, on  
13 est à la Régie, je sais qu'on aime les chiffres  
14 exacts, Énergir et Hydro-Québec ont payé  
15 quatre-vingt-sept point cinq pour cent (87,5 %) des  
16 frais réclamés admissibles au dossier. C'est ça la  
17 situation épouvantable que vous avez devant vous.

18 Maître Neuman hier vous a parlé d'un  
19 problème systémique. On crie au scandale. On  
20 requiert qu'un banc de trois régisseurs, dans un  
21 automne, je pense que tout le monde va le  
22 concevoir, assez chargé, donc qu'un banc de trois  
23 régisseurs, une équipe complète de la Régie, deux  
24 jours complets d'audience soient nécessaires parce  
25 que la première formation a utilisé sa marge de

1 manoeuvre prévue à la Loi pour réduire les frais de  
2 douze point cinq pour cent (12,5 %). S'il y a un  
3 scandale, je pense que c'est plutôt les propos des  
4 intervenants dans la présente audience qui sont  
5 scandaleux et les ressources qu'on a été obligé d'y  
6 consacrer.

7           Encore une fois, on prend du recul, là, je  
8 veux juste vous rappeler qu'il y a trois  
9 intervenants, dont l'AHQ-ARQ, le FCEI, le GRAME, se  
10 sont fait tous les trois octroyer cent pour cent  
11 (100 %) de leurs frais. Donc, j'aimerais ça qu'on  
12 fasse attention quand on sous-entend que la  
13 décision, elle ouvre la porte à un débalancement du  
14 contrepoids, que ça dévalorise la participation des  
15 intervenants dans les dossiers réglementaires en  
16 général. C'est complètement inexact.

17           La première formation, tout ce qu'elle a  
18 fait, c'est de conclure que certains intervenants  
19 étaient - et elle l'a fait juste en partie  
20 seulement - certains frais des intervenants étaient  
21 en partie seulement déraisonnables où certaines  
22 interventions ont été partiellement utiles. C'est  
23 tout ce qu'elle a fait, là. Il n'y a rien d'anormal  
24 ou de consternant devant ça.

25           Donc là, on va retourner à l'argumentation

1 de l'AQCIÉ au paragraphe 36. Donc, au paragraphe  
2 36, l'AQCIÉ nous dit : attention, le pouvoir  
3 discrétionnaire de la Régie n'est pas absolu. Bien,  
4 l'AQCIÉ a bien raison. Et on n'est pas en train de  
5 remettre ça en cause. Ce n'est pas remis en  
6 question ni aujourd'hui devant vous ni par la  
7 décision.

8 Et quand on lit l'interprétation du cadre  
9 juridique de l'AQCIÉ, on comprend que sa position,  
10 c'est que la discrétion de la Régie est dans  
11 l'évaluation de l'utilité de la participation, mais  
12 aussi de la raisonnable des frais. Ça, c'est le  
13 cadre juridique qu'elle exprime. Mais c'est drôle  
14 parce qu'après que, dans son argumentation, elle  
15 applique les frais au cadre juridique, elle  
16 n'utilise pas le bon cadre juridique. Parce que sa  
17 prémisse, je vous l'ai dit, à l'appui de sa  
18 demande, c'est que de base, les intervenants ont  
19 droit à cent pour cent (100 %) des frais. Et cette  
20 prémisse-là, elle est fausse.

21 Maintenant... - comme pour le RNCREQ, on ne  
22 fera pas cet exercice-là pour l'ensemble de  
23 l'argumentation - je vais vous référer au  
24 paragraphe 64. C'est à la page 18. Dans ce  
25 paragraphe-là, l'AQCIÉ vous dit que... elle vous

1 dit que, oui, la première formation a motivé sa  
2 décision en disant que le nombre d'heures pour le  
3 travail de préparation des analystes était élevé eu  
4 égard aux enjeux traités, mais elle vous dit que ce  
5 n'est pas assez. Elle vous dit que la première  
6 formation, elle aurait dû aller plus loin. Elle  
7 aurait dû référer aux pièces justificatives de  
8 l'intervenant pour qu'on comprenne mieux, pour  
9 qu'il comprenne mieux. Mais il n'y a aucun  
10 fondement légal, doctrinal ou jurisprudentiel  
11 sérieux sur lequel baser une telle affirmation.

12 On continue. Au paragraphe 71, l'AQCIE vous  
13 dit que la Régie considère une intervention... En  
14 fait, elle vous dit, si la Régie considère une  
15 intervention ultime, alors un facteur de cent pour  
16 cent (100 %) doit être considéré. Donc là, je ne  
17 sais pas exactement ce qu'elle veut dire par un  
18 facteur de cent pour cent (100 %). Moi ce que je  
19 comprends encore une fois, et je le mets... je le  
20 mets en contexte avec la plaidoirie qu'on a eue,  
21 c'est que l'AQCIE considère que si la Régie écrit  
22 « une intervention est utile », bien là, poup!  
23 automatiquement cent pour cent (100 %) des frais.

24 Cette affirmation-là, encore une fois, elle  
25 provient de nulle part. Ça revient à dire que si la

1 Régie devait considérer une intervention utile,  
2 elle aurait l'obligation de donner cent pour cent  
3 (100 %) des frais. Donc, si elle est capable avec  
4 une preuve prépondérante, t'sais, on en est presque  
5 là, de démontrer pourquoi malgré l'utilité, c'était  
6 déraisonnable, ça implique un peu que la Régie,  
7 elle n'aurait pas le droit de considérer une  
8 intervention comme partiellement utile. Ce qui est  
9 faux, là.

10 De toute façon, j'ai du respect pour les  
11 intervenants, et je suis persuadée que leurs  
12 interventions aident vraiment souvent à faire  
13 évoluer pour le mieux les dossiers, et je ne pense  
14 pas que ça puisse arriver une situation où  
15 l'intervention d'un groupe ou d'une association  
16 serait à cent pour cent (100 %) inutile. Donc,  
17 nécessairement, si un intervenant a été reconnu  
18 comme un intervenant dans un dossier, il va être  
19 soit utile ou partiellement utile dépendamment des  
20 sujets, mais il ne sera jamais complètement  
21 inutile.

22 Donc, si on soutient la thèse de l'AQCIÉ,  
23 ça reviendrait à dire que la Régie n'a pas de  
24 pouvoir discrétionnaire parce que si elle coche la  
25 case « oui » au critère d'utilité, bien là, la

1 Régie, elle aurait l'obligation de dire « oui » aux  
2 frais admissibles en bloc. Ça, ça ne fonctionne  
3 pas.

4 Maintenant, pour la paragraphe 85, j'en ai  
5 déjà glissé un mot, mais je vais avoir quand même  
6 un autre point sur cet élément-là. Donc, c'est la  
7 position subsidiaire. On vous dit que le résultat  
8 qui est un paiement pour l'AQCIE de soixante-quinze  
9 mille dollars (75 000 \$), donc le paiement de  
10 soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) pour  
11 l'AQCIE, il est manifestement déraisonnable,  
12 irrationnel et incohérent.

13 Là, encore une fois, je vous invite à  
14 prendre du recul. On aime souvent les chiffres.  
15 L'AQCIE s'est fait payer soixante-quinze mille  
16 dollars (75 000 \$). L'ensemble des frais payés pour  
17 chaque intervenant, ça se situe entre quarante-neuf  
18 mille (49 000 \$) et quatre-vingt-sept mille dollars  
19 (87 000 \$). Donc, il y a quatre intervenants qui  
20 ont eu un paiement moins grand que celui de  
21 l'AQCIE, donc quatre. Il y a deux intervenants qui  
22 ont eu le même montant accordé. Et il y a trois  
23 intervenants qui ont eu plus de frais que l'AQCIE,  
24 puis le montant se situe entre cinq à dix mille  
25 dollars (5-10 000 \$) de plus.



1                   Donc, pour sa participation, l'AQCIE a reçu  
2                   soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) dans un  
3                   dossier avec dix (10) intervenants. Et malgré ça...  
4                   Et là, je reprends les mots de son argumentation,  
5                   au paragraphe 89. Malgré ça, l'AQCIE vous dit  
6                   qu'« il n'y a absolument aucune explication  
7                   raisonnable qui justifie de réduire » le montant  
8                   des frais octroyés. C'est des mots qui sont lourds.  
9                   Je vous avoue que chez Hydro-Québec et chez  
10                  Énergir, on a trouvé que cette position était assez  
11                  étonnante. Et c'est vrai pour la plupart des  
12                  argumentations qui ont été soumises devant vous.

13                  Donc, je vais conclure sur un dernier  
14                  point. Ça fait plusieurs heures maintenant que vous  
15                  entendez les participants vous dire que la décision  
16                  est viciée parce que la première formation n'a pas  
17                  suffisamment motivé sa décision. Certains vous  
18                  disent aussi dans la même phrase qu'il y a une  
19                  absence de motivation. Hydro-Québec et Énergir se  
20                  présentent devant vous pour vous dire que, bien,  
21                  c'est faux, que la décision, elle est amplement  
22                  motivée. Et on va devoir reprendre la décision pour  
23                  s'en assurer.

24                  Et là, je sais que je vais faire un  
25                  exercice qui est un peu pénible, surtout à deux

1 heures trente (2 h 30). Mais on n'a pas le choix  
2 parce qu'on est devant des demandes de révision et  
3 on doit les traiter avec sérieux et rigueur. Donc,  
4 je vais vous inviter dans la décision D-2022-086,  
5 que vous avez certainement près de vous... Donc, on  
6 va aller voir quels sont ces motifs absents et  
7 manifestement insuffisants.

8           Donc, on peut commencer par le  
9 commencement, au paragraphe 26. Le paragraphe 26  
10 concerne l'AHQ-ARQ, la FCEI et le GRAME. Puis ils  
11 ont des intervenants qui ont eu cent pour cent  
12 (100 %) de leurs frais. Donc, dans ce  
13 paragraphe-là, on a deux motifs : la participation  
14 a été utile à ces délibérations, les frais réclamés  
15 sont raisonnables compte tenu des enjeux traités.

16           On continue, paragraphes 27, 28. Donc, ça,  
17 ça concerne l'ACIG. On a trois motifs. Certaines  
18 des préoccupations exprimées débordaient du cadre  
19 fixé dans sa décision. La participation a été  
20 partiellement utile à ces délibérations. Et la  
21 Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation  
22 réclamé pour le travail de ses avocats, en  
23 comparaison des heures réclamées par d'autres  
24 intervenants et de ses analystes eu égard aux  
25 enjeux traités. Je pense qu'on pourrait même dire

1 qu'il y en a quatre, là, ici.

2           Donc, on continue, aux paragraphes 29, 30  
3 et 31, ça concerne l'AQCIE-CIFQ. Ici, on a deux  
4 motifs. Quels sont-ils? Le nombre d'heures réclamé  
5 pour le travail de préparation de ses analystes est  
6 élevé eu égard aux enjeux traités. Le nombre  
7 d'heure réclamé pour le travail de préparation de  
8 ses analystes est élevé en comparaison au nombre  
9 d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont  
10 accompli un travail de la même ampleur. Donc, les  
11 voilà nos motifs.

12           Concernant l'AQP, paragraphes 32, 33, 34.  
13 Encore une fois, on a deux motifs qui sont  
14 distincts et qui sont précis aux demandes des  
15 intervenants. Des motifs pour l'AQP. La Régie  
16 considère que le nombre d'heures de préparation  
17 réclamé par l'AQP pour le travail de son avocat,  
18 soit cent quarante-neuf heures (149 h), est très  
19 élevé en comparaison des heures réclamées par  
20 d'autres intervenants.

21           Deuxième motif, la Régie juge que les  
22 représentations de l'intervenante n'ont été que  
23 partiellement utiles aux fins de rendre sa décision  
24 au présent dossier parce que trop succinctes et ne  
25 respectaient pas entièrement le cadre d'analyse

1 fixé. On peut continuer.

2 Au paragraphe 35, on a un motif pour l'OC  
3 qui est le suivant. La Régie considère que le  
4 nombre d'heures de préparation réclamé pour le  
5 travail de préparation de ses analystes est élevé  
6 eu égard aux enjeux traités par l'intervenant.

7 Maintenant, 37, 38, 39, on parle du RNCREQ.  
8 On a deux motifs. La Régie juge que le nombre  
9 d'heures réclamé pour le travail de préparation de  
10 l'avocat et des analystes est élevé eu égard aux  
11 enjeux traités. La Régie juge que le nombre  
12 d'heures réclamé pour le travail de préparation de  
13 l'avocat est des analystes est élevé, tenant compte  
14 des frais réclamés par certains intervenants qui  
15 ont réalisé une intervention de même nature.

16 Paragraphes 40 et 41, on est rendu au ROEÉ.  
17 Ici, on a deux motifs. La Régie juge partiellement  
18 utile l'intervention, surtout en ce qui a trait à  
19 la Contribution GES. Et la Régie juge élevé le  
20 nombre d'heures de préparation réclamé pour le  
21 travail de ses avocats et celui de ses analystes eu  
22 égard aux enjeux traités.

23 Maintenant, le dernier, paragraphes 42 et  
24 43 concernant le RTIEÉ, on a deux motifs.  
25 Considérant les balises indiquées au paragraphe 54

1 de la décision 2021-138, la Régie juge que la  
2 participation du RTIEÉ a été partiellement utile à  
3 ses délibérations. Deuxième motif, elle considère  
4 également que le nombre d'heures de préparation  
5 réclamées pour le travail de ses analystes est  
6 élevé eu égard aux enjeux traités par  
7 l'intervenant. Donc, les voilà, nos motifs de la  
8 décision.

9 Je ne sais pas pour vous, mais moi, à la  
10 lumière de ce que je viens de vous lire, je  
11 constate que la première formation a utilisé son  
12 pouvoir discrétionnaire prévu dans la loi pour  
13 reconnaître partiellement des frais.

14 Je comprends ce qui a mené la première  
15 formation a reconnaître partiellement les frais de  
16 certains intervenants. Je comprends son  
17 raisonnement, c'est logique.

18 Ce n'est pas parce que les motifs d'une  
19 décision ne s'étaient pas sur plusieurs pages  
20 qu'ils doivent être considérés automatiquement  
21 comme étant insuffisants au point de rendre  
22 invalide une décision en vertu de 37 de la Loi sur  
23 la Régie. Ce n'est pas parce que les motifs d'une  
24 décision ne s'étaient pas sur des dizaines de  
25 pages, qu'ils rendent automatiquement les résultats

1 d'une décision déraisonnables, irrationnels ou  
2 incohérents.

3           Donc, ce qu'on vous soumet aujourd'hui,  
4 c'est que la décision de la première formation,  
5 elle est motivée, elle est intelligible. On  
6 comprend le raisonnement qui permet à la première  
7 formation d'en arriver à ces résultats. Et il n'y a  
8 pas lieu d'en révoquer les conclusions.

9           Donc, ça conclut pratiquement la plaidoirie  
10 parce que je veux permettre à mon confrère, maître  
11 Thibodeau, de vous donner le court mot de la fin.  
12 Il va apparaître.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame  
15 Duquette, Maître Roy.

16           En fait, je suis convaincu que vous allez  
17 avoir deux, trois questions pour maître Cardinal.  
18 En fait, dans un esprit de cohérence, là, je tenais  
19 simplement à vous indiquer qu'Énergir appuie  
20 entièrement les représentations de maître Cardinal,  
21 là, et qu'on fait siens les arguments qui ont été  
22 avancés par Hydro-Québec.

23           Donc, au risque de vous décevoir, voilà, ça  
24 complète ce que je voulais vous mentionner cet  
25 après-midi. Ça va avoir justifié d'avoir mis ma

1 cravate aujourd'hui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors, merci à tous les deux. Maître Roy?

4 Me NICOLAS ROY :

5 Oui, Maître Cardinal, j'aimerais revenir sur des  
6 propos que vous avez eus au tout début, sur  
7 l'interprétation de 36 et 37 de la Loi.

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Oui.

10 Me NICOLAS ROY :

11 Je veux bien... savoir si j'ai compris correctement  
12 ce que vous avez dit. Puis là, on va prendre pour  
13 hypothèse qu'il y aurait matière à révision. C'est  
14 une hypothèse.

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 S'il y a matière à révision, ce que j'ai compris de  
19 votre propos, c'est que dans le cas d'une demande  
20 de frais, l'information étant détenue par la  
21 première formation, dans son entièreté et dans...  
22 pour tout comprendre, c'est presque impossible  
23 de... pour une formation en révision de substituer  
24 sa propre décision.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 C'est exact. En fait, je vous réfère, là,  
3 particulièrement à l'article 36, alinéa 2, *in fine*.  
4 Donc, dans cet article-là, il dit qu'elle peut  
5 ordonner au distributeur d'électricité, en  
6 l'occurrence, et au distributeur de gaz naturel, de  
7 verser tout ou partie des frais aux personnes dont  
8 elle juge la participation utile à ses  
9 délibérations.

10 Donc, quand on vous dit : « Regardez les  
11 conclusions de la décision, et regardez les  
12 mémoires, et vous allez pouvoir faire cet exercice-  
13 là », moi, je considère qu'il n'y a aucun monde qui  
14 existe dans lequel vous avez les outils nécessaires  
15 en révision pour faire ça.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Même si... parce que c'est là que ma question  
18 d'interprétation. L'article 37 dit que toute  
19 décision peut être révisée.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Oui, mais, écoutez, je vous invite à...

22 Me NICOLAS ROY :

23 Et puis là, on arrive comme à un cul-de-sac avec ce  
24 que vous dites, c'est que quand on arrive dans les  
25 demandes de frais, en fait, elle ne peut pas être



1 révisée.

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Non. Je me suis peut-être mal exprimée. En fait, je  
4 vous invite à aller voir... il y a des décisions  
5 avec le Coordonnateur de la fiabilité, notamment  
6 dans le dossier de désignation, qui ont... des  
7 révisions. Et en fait, le fait que la formation en  
8 révision ne puisse pas rendre la décision qui  
9 aurait dû être rendue ne lui enlève pas le pouvoir,  
10 en vertu de 37, de réviser.

11 Donc, si vous allez voir dans les décisions  
12 passées, c'est arrivé. La Régie... la formation en  
13 révision révisé la décision et elle renvoie à la  
14 première formation, avec certains barèmes, le  
15 dossier pour qu'elle rende la décision qui aurait  
16 dû être rendue.

17 D'ailleurs, et c'est couramment fait, là,  
18 je pense, en matière de pourvois en contrôle  
19 judiciaire, ça aussi on l'a déjà expérimenté, une  
20 décision est révisée par la Cour supérieure, la  
21 Cour supérieure ne va pas nécessairement rendre la  
22 décision sur le fond, elle va renvoyer au tribunal  
23 de première instance le dossier pour qu'il reprenne  
24 l'examen. Donc, ce n'est pas un retrait de votre  
25 compétence de révision.

1 Me NICOLAS ROY :

2 Donc, si je comprends, vous n'êtes pas forcément en  
3 accord avec ce que maître David nous disait ce  
4 matin, vu de son point de vue, que la... que ce  
5 n'est pas possible de retourner le dossier à la  
6 première formation.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Je suis complètement en désaccord avec cette  
9 position. Et je pense que les fondements qui sous-  
10 tendent cette position sont très boiteux. Parce ce  
11 qu'ils essaient de vous dire, c'est que si la... si  
12 vous deviez renvoyer ça devant la première  
13 formation, il y aurait une apparence qu'il n'y  
14 aurait pas eu un traitement équitable, qu'il y a...  
15 Écoutez, là, ça... c'est vraiment troublant et  
16 c'est non fondé.

17 Donc, je pense que vous pouvez valablement  
18 renvoyer, si vous deviez réviser la décision, vous  
19 pourriez valablement renvoyer la dé... bien, en  
20 fait, le dossier à la première formation.

21 Puis, par ailleurs, si votre conclusion est  
22 à l'effet que c'est insuffisamment motivé, ça ne  
23 veut pas dire que le résultat changerait une fois  
24 que vous le renvoyez à la première formation. Elle  
25 pourrait en venir à la même conclusion, quant aux

1 montants de paiements de frais, et simplement  
2 élaborer plus en détail son raisonnement.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Donc, en résumé, si je résume votre position, c'est  
5 que... il n'y a pas de possibilité de révision, on  
6 ne peut pas comme formation en révisant substituer  
7 notre... prendre une décision, réviser des montants  
8 ou des choses comme ça. Ça n'a pas ces capacités-  
9 là, il faut renvoyer à la première formation. C'est  
10 votre position. Est-ce que j'ai bien compris?

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 C'est ma position, puis j'aimerais juste apporter  
13 une nuance. Je ne pense pas que c'est parce que  
14 vous n'avez pas la compétence de le faire. Parce  
15 que de façon générale, en vertu de 37, une  
16 formation en révision peut rendre la décision qui  
17 aurait dû être rendue par la première formation,  
18 puis je pense simplement, c'est que vous n'avez pas  
19 les outils pour pouvoir apporter... faire ce  
20 jugement. C'est la nuance que j'apporterais.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Merci.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 J'ai plusieurs questions. Maître Thibodeau ne sera  
25 pas surpris, il me connaît. Alors, mais... et puis,

1 je continue, Maître Cardinal, sur les mêmes sujets  
2 que maître Roy, là. Qu'est-ce que vous faites de la  
3 décision D-2014-019?

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Bien là il va falloir que vous me situiez...

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Alors c'est une décision que la Régie a rendue, de  
8 révision, et a révoqué la décision de frais.  
9 C'était une décision où l'AQCIE contestait les  
10 frais qui lui avaient été accordés. La décision en  
11 révision a révoqué la décision et a rendu les frais  
12 tel qu'elle estimait qu'ils devaient être rendus.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Bien écoutez, je viens de la prendre devant moi. Je  
15 ne pense pas que je suis habilitée aujourd'hui à  
16 vous donner une opinion sur la validité du résultat  
17 de cette décision-là. Je ne la connais pas, je ne  
18 l'ai jamais lue, je n'ai pas vu l'audience, je ne  
19 connais pas la décision qui a été révoquée.

20 Par contre, ce que je peux vous dire, c'est  
21 que peu importe ce qui s'est passé dans ce  
22 dossier-là, ça ne change rien à ce que vous avez  
23 dans le présent dossier puis vous avez...

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Mais ce que je veux dire, c'est que vous n'avez pas

1 étudié cette question-là, vous n'avez pas pris  
2 connaissance des décisions passées de la Régie, ça  
3 fait que votre opinion dans le fond est basée sur  
4 votre lecture actuelle sans avoir pris connaissance  
5 des décisions passées.

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Bien je pense que l'opinion qu'on vous exprime  
8 aujourd'hui est basée sur le contexte applicable  
9 aujourd'hui et sur le dossier que vous avez devant  
10 vous. J'aurais tendance à dire que dans la présente  
11 question de frais, je ne vois pas comment vous  
12 pourriez émettre un jugement sur l'utilité, la  
13 raisonnable des frais parce que vous n'avez pas  
14 vu l'audience.

15 Maintenant, est-ce qu'il peut y avoir des  
16 situations différentes? C'est la nuance que je  
17 faisais avec maître Roy. Je n'ai jamais dit que  
18 vous n'aviez pas la compétence de le faire. Je ne  
19 considère pas que vous n'avez pas la compétence de  
20 le faire, je considère que vous n'avez pas les  
21 outils nécessaires pour pouvoir le faire.

22 Parce que ce que vous demandent les  
23 intervenants c'est de dire : O.K., il n'y a pas  
24 assez de motifs et donc, vous devez me donner cent  
25 pour cent (100 %) des frais.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Bien en fait, ce que les intervenants disent  
3 c'est : révoquez la décision et rendez une  
4 décision... Évidemment, leur position c'est que  
5 l'ensemble des frais devrait être accordé, mais  
6 leur position c'est surtout de : rendez la décision  
7 qui aurait dû être donnée, et selon nous, c'est  
8 l'entièreté des frais.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 C'est ça. Donc, comme je vous dit, je veux que ça  
11 soit clair, je ne pense pas que c'est  
12 contradictoire parce que je n'ai jamais dit que  
13 vous n'aviez pas la compétence. Par contre, je  
14 pense que vous n'avez pas les outils, puis si vous,  
15 vous deviez considérer que vous avez les outils  
16 pour pouvoir rendre la décision que vous auriez à  
17 rendre, grand bien vous fasse, mais moi je pense  
18 que ce n'est pas aussi simple que de regarder un  
19 mémoire pour pouvoir déterminer... pour pouvoir  
20 faire le même jugement qui a été fait par la  
21 première formation.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Merci. Je reviens sur votre prémisse de base à  
24 laquelle vous semblez... l'avoir réalisé ce matin,  
25 là, parce que vous nous avez dit : bien vous êtes

1 tombée dans le même piège en écrivant votre plan  
2 d'argumentation et que c'est en discutant avec vos  
3 collègues récemment que... je ne veux pas dire « ce  
4 matin, ce matin », mais je veux dire récemment,  
5 entre votre plan d'argumentation et votre  
6 présentation en discutant avec vos collègues que  
7 vous étiez tombée dans le même piège et que les  
8 intervenants vous disaient avoir droit à cent pour  
9 cent (100 %) des frais et qu'il fallait justifier  
10 les coupures. Et vous nous avez dit qu'à votre  
11 avis, ce n'est pas ce que l'article 36 de la loi ou  
12 que le cadre réglementaire prévoit. J'ai bien  
13 compris votre argument?

14 Me JOELLE CARDINAL :

15 Oui.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Alors, ma question, pour vous, est la suivante.  
18 Parce que l'article 36, bon, on fait référence à  
19 l'utilité de la participation, mais évidemment, il  
20 y a tout un cadre réglementaire à l'entour des  
21 frais, notamment les décisions rendues par la  
22 première formation, dès le premier avis ou dès la  
23 première décision où on demande aux participants  
24 qui souhaitent intervenir de soumettre leur budget  
25 de participation et il y a également la décision

1           procédurale dans laquelle les frais, les budgets de  
2           participation établis conformément au Guide de  
3           paiement sont soumis et sur lesquels la première  
4           formation s'est prononcée, en quelque sorte, parce  
5           qu'elle a dit : « Bon, bien, de façon générale, ça  
6           nous semble élevé » sans plus. Ça n'a pas été  
7           nécessairement d'une... très précis. Elle a dit :  
8           « C'est généralement élevé, on note. »

9                       Est-ce que, selon vous, le fait qu'on  
10           demande des budgets de participation, tels que  
11           prévu au Guide de paiement, et le fait qu'ils sont  
12           acceptés, même s'il y a un commentaire à l'effet  
13           qu'ils semblent élevés, ne donne pas aux  
14           intervenants une certaine... pas « assurance »  
15           parce que la décision précise quand même qu'ils  
16           sont soumis à l'utilité et à la raisonnable, à  
17           la fin, mais que la hauteur des frais qu'ils  
18           pensent engager sera reconnue ou, enfin, il y a une  
19           certaine présomption, là, qui s'établit?

20           Me JOELLE CARDINAL :

21           Bien, dans le fond, vous me dites : « Est-ce qu'il  
22           n'y aurait pas une expectation des intervenants de,  
23           à la fin du dossier, avoir droit au minimum,  
24           disons, au budget prévisionnel, si jamais, là, ce  
25           n'est pas le cas en l'espèce, mais si jamais on



1           avait une décision procédurale qui dit : "Oui, tout  
2           est parfait?" » C'est un peu ça la...

3           Me LISE DUQUETTE :

4           Dans la mesure où, c'est ça, si la Régie n'avait  
5           pas dit : « Bien, ça me semble un peu élevé. »

6           Me JOELLE CARDINAL :

7           Bien, dans la mesure...

8           Me LISE DUQUETTE :

9           Encore une fois, « un peu élevé », on ne sait pas  
10          si c'est dix pour cent (10 %), quinze pour cent  
11          (15 %), vingt pour cent (20 %), vingt-cinq (25 %)  
12          ou cinquante pour cent (50 %) trop élevé, là.

13          Me JOELLE CARDINAL :

14          Oui.

15          Me LISE DUQUETTE :

16          Mais... Dans quelle mesure, c'est trop élevé. Mais  
17          si, effectivement, elle n'avait pas fait cette  
18          phrase-là, est-ce qu'il y a une certaine  
19          expectative des intervenants puisque la Régie se  
20          serait prononcée sur, à tout le moins, les budgets  
21          proposés par les intervenants?

22          Me JOELLE CARDINAL :

23          Bien, je pense que si on a une décision qui dit :  
24          « Les budgets prévisionnels, ils sont vraiment  
25          parfaits », je pense qu'effectivement, il pourrait

1 y avoir une expectation. Moi, si j'étais un  
2 intervenant, je me dirais : « O.K. Je m'attends à  
3 ce que quand... si j'avais à faire une demande de  
4 frais qui est exactement le même montant, qu'il n'y  
5 ait pas d'enjeu. »

6 Je pense que, oui, il pourrait y avoir une  
7 expectation de ça. Mais dans les faits, je pense  
8 que les intervenants ne peuvent pas avoir cette  
9 expectation-là parce que ce n'est pas parce qu'ils  
10 donnent un budget prévisionnel avec un nombre  
11 d'heures en fonction de ce qu'ils entendent faire  
12 que ça veut dire qu'ils vont... que c'est ce qui va  
13 arriver.

14 Écoutez, un dossier réglementaire, vous le  
15 savez, ça évolue. Si la Régie, elle a regardé le  
16 budget prévisionnel puis elle s'en est dit  
17 satisfaite, mais que dans le dossier, le  
18 procureur... - là, on prend un exemple qui n'existe  
19 pas, là - mais on dit : un procureur n'arrête pas  
20 de poser des questions sur un sujet qui est sans  
21 lien avec le dossier puis que, là, son témoin, il  
22 parle d'un sujet qui n'était même pas dans son  
23 mémoire puis que, là, on passe notre vie à faire  
24 des objections parce que ce n'est pas pertinent, je  
25 veux dire, ça, c'est un élément qui va être pris en

1 compte dans... par la première formation dans son  
2 paiement de frais. Donc... Puis c'est sans lien  
3 avec l'exactitude du budget prévisionnel.

4 Donc, oui, il peut y avoir une expectative,  
5 mais ça ne fait pas en sorte que la première  
6 formation... en fait, la Régie ait maintenant les  
7 mains liées parce qu'elle a dit que les budgets  
8 prévisionnels avaient du sens.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Dans la décision, la D-2022-086, la Régie a indiqué  
11 la fameuse phrase qui dit que, effectivement, le  
12 dossier s'était révélé avec une complexité plus  
13 grande et plus... je ne me souviens plus l'autre  
14 terme, là, mais c'est...

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Plus long et plus complexe...

17 Me LISE DUQUETTE :

18 O.K. Oui.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 ... qu'initialement anticipé.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 C'est ça. Plus long et plus complexe.

23 Les intervenants nous font le point que  
24 cette phrase-là neutralise, en quelque sorte, la  
25 phrase de la décision procédurale. Vous nous

1 dites : « Bien, dans le fond, oui, mais peut-être  
2 pas autant qu'ils aimeraient », mais on n'a pas  
3 d'indication dans la décision D-2022-086, si ça  
4 neutralise à cinquante pour cent (50 %), cent pour  
5 cent (100 %) ou cent cinquante pour cent (150 %)  
6 l'évaluation des budgets trop élevés de la décision  
7 procédurale?

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Je suis d'accord avec vous. Puis c'est justement  
10 pour ça que je vous faisais la référence du quantum  
11 de dommage et intérêt. T'sais, moi... on considère  
12 que c'est une fausse piste que d'aller vers ça, de  
13 dire : O.K., maintenant, la Régie, elle dit  
14 qu'effectivement, le dossier s'est avéré plus long  
15 et plus complexe et elle doit déterminer, dans ce  
16 cas-là, quel pourcentage d'augmentation serait  
17 correct. C'est un peu ça là, si on comprend ce que  
18 vous disent les intervenants. Ce qui aurait dû être  
19 fait par la première formation, mais ce n'est pas  
20 prévu nulle part, ce n'est pas nécessaire de faire  
21 ça.

22 Puis là, c'est pour ça, je vais radoter, je  
23 m'excuse, mais ce qui aurait été inquiétant, c'est  
24 si elle ne l'avait pas dit. Là, on aurait pu se  
25 poser des questions : Hum, a-t-elle fait une erreur

1 de fait en omettant, l'a-t-elle omis? On aurait pu  
2 se poser cette question-là.

3 Je ne vous dis pas qu'il y aurait dû y  
4 avoir une révision, mais on aurait pu se poser la  
5 question. Mais là, en ce moment, on n'est même pas  
6 obligé d'aller là. Ce n'est même pas un enjeu parce  
7 qu'il vous dit : « Quand je regarde toutes mes  
8 demandes de frais, tous les intervenants, je les ai  
9 prises en considération, soyez rassurés. » Mais je  
10 l'ai pris...

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Donc, il n'y a pas de considération en n'indiquant  
13 pas si ça neutralise à cinquante pour cent (50 %) ou à cent cinquante pour cent (150 %) ou à cent pour cent (100 %). Est-ce que ça rend la décision intelligible, si on se pose la question à quel point ça neutralise la phrase de la décision procédurale?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Bien, moi, je pense que ça ne rend pas la décision inintelligible, loin de là. Je pense qu'avoir  
21 fait... Si la première formation devait avoir émis  
22 une opinion sur le pourcentage qu'elle accepterait  
23 de plus des budgets prévisionnels, ça, ça serait  
24 une erreur, au contraire, parce que ça, ça n'a  
25

1 jamais été...

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Oui, mais pour être plus précis, constitue une  
4 erreur?

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Bien, c'est parce que c'est une précision qui  
7 n'existe pas vraiment. Parce que ce n'est pas vrai  
8 qu'on peut dire : O.K., un dossier plus long et  
9 plus complexe, il y a plus de DDR, et donc ce qui  
10 est correct, c'est trois pour cent (3 %) de plus?  
11 Comment? T'sais, je ne comprends pas comment la  
12 Régie pourrait faire une analyse comme ça.

13 Ce qu'elle peut dire, c'est que : « Quand  
14 je sais que c'est plus complexe, je le sais que  
15 c'est plus long. Et donc, moi, quand je regarde la  
16 raisonnabilité dans son ensemble, j'en tiens  
17 compte. » Ça ça a du sens?

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Je lance une discussion avec vous, puis je ne dis  
20 pas que c'est comme ça que ça s'est passé, je  
21 n'étais pas là. Mais on peut imaginer que lorsque  
22 la Régie a rendu sa décision procédurale en  
23 regardant les frais, elle a regardé le nombre  
24 d'heures, effectivement, les taux puis... mais le  
25 nombre d'heures demandé et les taux, là, elle s'est

1 dit : « Bien, c'est peut-être, un petit peu élevé.  
2 Je vous demanderais à tous de tenir compte » parce  
3 que c'est ce qu'elle a décidé de tenir compte du  
4 cadre des enjeux respecté, puis « Évidemment, s'il  
5 y a des enjeux qui doivent être enlevés, bien,  
6 enlevez-les de vos frais, là. »

7 Mais elle aurait pu dire : « Bien,  
8 finalement, le dossier a été plus long et plus  
9 complexe ». Bien, dans la tête de la formation,  
10 elle aurait pu dire : Bien, effectivement, ça a  
11 demandé dix pour cent (10 %), vingt pour cent  
12 (20 %) plus d'heures. Et elle avait le nombre  
13 d'heures au départ.

14 Donc, elle aurait pu avoir en tête et  
15 préciser, s'il y a lieu, qu'effectivement, ça  
16 pouvait justifier des dépassements. Ça ne  
17 justifiait pas tout ce qu'elle considérait être de  
18 trop, au départ. Si elle considérait qu'il y avait  
19 deux cents (200) heures de trop, au départ, puis  
20 que là, le fait que c'était plus long et plus  
21 complexe, ça rajoutait, je sais pas, moi, cent  
22 (100) heures. Elle aurait pu dire : « C'est  
23 cinquante pour cent (50 %) des efforts de plus » ou  
24 vice et versa, si elle pensait qu'il y avait cent  
25 (100) heures de trop et que et qu'elle pensait que

1 le fait que c'était plus long et plus complexe ça  
2 justifiait deux cents (200) heures de plus, bien  
3 là, on était à deux cents pour cent (200%)...

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Bien, je comprends ce que vous dites, mais j'ai  
6 l'impression que ce n'est pas opérationnalisable.  
7 Parce qu'il y a des éléments subjectifs, par  
8 rapport au nombre d'heures, t'sais.

9 Quand vous regardez le paragraphe 25 de la  
10 décision, t'sais, on s'entend qu'il y a des  
11 affaires claires comme le nombre de jours  
12 d'audience. Ça, c'est facile de conclure c'est quoi  
13 le nombre d'heures de plus. Puis ça, visiblement,  
14 ça a été pris en compte.

15 Mais si on parle d'une séance de travail,  
16 bien, comment est-ce que la Régie, la première  
17 formation pourrait déterminer c'est quoi le nombre  
18 de... d'heures de préparation raisonnable pour une  
19 séance de travail de plus?

20 Puis, on vous l'a dit, je ne me rappelle  
21 pas c'était quel procureur, ce matin, qui vous  
22 parlait de ça, lui... je pense que c'est maître  
23 Cloutier qui vous disait : Bien, nous, on a mis une  
24 avocate junior. Fait que là, elle, ça a demandé  
25 beaucoup plus d'heures de préparation, versus si je



1 mets mon avocat senior.

2 Fait qu'il y a des éléments là-dedans, qui  
3 sont les conséquences du fait qu'un dossier est  
4 plus long et plus complexe, qui sont... qui ne  
5 peuvent pas être calculés de façon objective. Fait  
6 que je ne sais pas comment la... la Régie pourrait  
7 elle-même dire objectivement « voici le chiffre qui  
8 est acceptable ».

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Non, non, mais c'est... ce n'est pas arrivé  
11 nécessairement à un chiffre, mais à un... une  
12 fourchette, dans laquelle à l'intérieur elle  
13 jugerait le nombre d'heures raisonnable. Parce  
14 qu'on fait des affirmations pour l'ensemble... pour  
15 l'ensemble des intervenants, ça va être difficile  
16 de se prononcer pour chacun... Je veux dire, c'est  
17 une fourchette que l'on utilise. Enfin, c'est...

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Je ne sais pas si je peux rajouter quelque chose de  
20 plus à ça. Désolée.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Oui, allez-y.

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 J'ai dit : je ne pense pas que je peux rajouter...

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Ah!

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 ... un autre élément qui va vous permettre de  
5 poursuivre votre réflexion sur ce sujet.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Merci. En fait, je voulais juste vous poser les  
8 questions. On avait revu... vous nous avez amenés à  
9 la décision D-2022-086. Et là, je vous y  
10 ramènerais. Et là, le paragraphe 29 pour l'AQCIE :

11 La Régie considère que le nombre  
12 d'heures réclamé par l'AQCIE-CIFQ pour  
13 le travail de préparation de ses  
14 analystes est élevé eu égard aux  
15 enjeux traités et en comparaison au  
16 nombre d'heures réclamé par d'autres  
17 intervenants qui ont accompli un  
18 travail de la même ampleur.

19 Vous nous dites : « Bien, le motif, rien qu'à voir,  
20 on voit bien, il est là. » L'argument que les  
21 intervenants, dont l'AQCIE, fait, c'est : « Oui,  
22 mais ce n'est pas intelligible parce qu'on ne sait  
23 pas qu'est-ce qui a justifié la coupure de vingt  
24 quelques mille dollars. Juste à lire ça, ce n'est  
25 pas intelligible. » Vous... Et je me demande, êtes-

1 vous capable de lire là-dedans les motifs qui  
2 justifient ou qui soulignent pourquoi vingt mille  
3 dollars (20 000 \$) ont été coupés?

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Bien moi, ce que je lis, c'est que la première  
6 formation a regardé l'ensemble du dossier. Ils ont  
7 regardé quels étaient les enjeux traités par  
8 l'AQCIE. Donc, en regardant les enjeux traités par  
9 l'AQCIE, ils ont déterminé que le nombre d'heures  
10 de leurs analystes était trop élevé. Ça, c'est le  
11 premier motif. De compréhensible.

12 Le deuxième motif, c'est qu'ils ont regardé  
13 l'ensemble du dossier. Ils ont...

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Mais êtes-vous capable de me dire... déterminer sur  
16 la base de quoi?

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Bien, c'est... La base du motif, c'est ce que je  
19 viens de vous dire. Ils regardent les enjeux... ils  
20 ont regardé les enjeux traités par l'AQCIE et ils  
21 ont déterminé que le nombre d'heures qui a été  
22 consacré aux analystes est trop élevé. Donc, ils  
23 trouvent déraisonnable... le nombre d'heures...

24 L'AQCIE a décidé de mettre ses analystes  
25 sur le dossier, puis ils trouvent que c'est

1 déraisonnable, le travail qui a été fait par les  
2 analystes, quand ils regardent les sujets qui ont  
3 été traités, puis quand ils regardent les  
4 interventions de même ampleur.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Seriez-vous d'accord avec moi, que ce motif-là  
7 aurait pu justifier une coupure de cinq mille  
8 dollars (5 000 \$), vingt mille dollars (20 000 \$)  
9 ou cinquante mille dollars (50 000 \$)?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Je pense que ce que vous tentez de me faire dire...  
12 Ce que vous tentez de me faire dire, c'est : est-ce  
13 qu'on peut comprendre le quantum associé avec le  
14 motif?

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Oui, c'est ça.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Je suis d'accord qu'on ne peut pas... si je n'avais  
19 pas le paragraphe 31, à la lumière du paragraphe  
20 29, je ne saurais pas quel est le montant qui a été  
21 accordé à l'AQCIE. Mais c'est vrai pour... c'est  
22 vrai en tout temps, c'est vrai tout le temps, puis  
23 ce n'est pas nécessaire de savoir ça.

24 Au contraire, si on devait, à la lecture  
25 d'un paragraphe de motif, comprendre quel est le

1       montant qui va être octroyé à un intervenant, bien  
2       là, on serait dans un régime de ventilation de  
3       quantum, puis là, comme je vous disais, là, il  
4       faudrait aller voir chaque dollar est associé à  
5       quoi, puis trouver des méthodes puis des processus  
6       pour pouvoir associer valablement les dollars, puis  
7       ce n'est pas ça la mécanique qui a été mise en  
8       place par la loi.

9       Me LISE DUQUETTE :

10       Ce n'est pas la loi, c'est le Guide de paiement,  
11       puis le Guide de paiement prévoit les balises qui  
12       sont exactement ça, là, les... des mécaniques...  
13       une méthode plus mécanique d'accorder les frais.  
14       Mais je... c'est la loi... La loi ne prévoit pas de  
15       méthode en tant que telle d'attribution des frais.

16       Me JOELLE CARDINAL :

17       Je comprends ce que vous dites. Oui, oui, je  
18       comprends ce que vous dites, mais dans le fond, je  
19       me suis peut-être mal exprimée : je comprends qu'il  
20       y a des montants maximaux pour les honoraires, on  
21       est d'accord avec ça, mais ce n'est pas vrai qu'au  
22       niveau de la raisonnabilité de l'utilité, on peut  
23       associer des montants de dollars exacts, là.

24       C'était plutôt, ça, mon point.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Alors, ça va être l'ensemble de mes questions. Je  
3 vous remercie, Maître Cardinal.

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Ça fait plaisir.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Moi, je n'aurais pas d'autres questions. Alors, je  
8 vous remercie à tous les deux.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Et je demanderai : Maîtres Lanoix et Ouellette, si  
13 on vous... si on prend une pause de vingt (20)  
14 minutes, puis on reprend ça à quinze heures trente  
15 (15 h 30), est-ce que ça vous convient?

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Oui, ça me va.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Alors, on se revoit à quinze heures  
20 trente (15 h 30). Juste pour tenir compte de la  
21 disponibilité de notre sténographe, Maîtres Lanoix  
22 et Ouellette, pouvez-vous nous indiquer de combien  
23 de temps vous pensez avoir besoin?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 (inaudible - problème de transmission)

1 LE PRÉSIDENT :

2 On vous entend très mal.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Peut-être pendant que maître Lanoix arrange son  
5 micro, j'ai deux pages que je pensais faire en  
6 rafale, j'avais annoncé vingt minutes, je dirais  
7 peut-être dix-quinze et entre-temps j'ai produit  
8 aussi un nouvel onglet, l'affaire Stemijon  
9 Investments, onglet 15, j'ai souligné trois  
10 paragraphes dans le bas, voilà. Pour ceux qui  
11 auront l'occasion d'en prendre connaissance pendant  
12 la pause mais je vais me concentrer sur le  
13 paragraphe surligné au milieu.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Parfait. On se revoit à quinze heures trente  
16 (15 h 30). Merci.

17 SUSPENSION

18 \_\_\_\_\_

19

20 REPRISE

21 LE PRÉSIDENT :

22 Rebonjour à tous. Alors, Maître Lanoix, on va faire  
23 un test de son.

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Vous m'entendez bien?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ah, très bien, très bien, très bien. Merci. Alors,  
3 on est prêts à vous entendre. Et notre sténographe  
4 est prêt à nous endurer jusqu'à seize heures  
5 (16 h).

6 RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

7 Très bien. Merci, Monsieur le Président; merci à la  
8 formation. Donc, en réplique ce que je disais,  
9 c'est que je devrais en avoir comme maître  
10 Ouellette dix, quinze (10-15) minutes. Tout  
11 d'abord, je tiens à souligner, puis en toute  
12 déférence que je trouve un peu regrettable la façon  
13 dont les distributeurs traitent l'importance de  
14 motiver des décisions qui sont rendues sur des  
15 demandes de remboursement de frais pour des  
16 organismes à but non lucratif pour lesquels vingt  
17 mille dollars (20 000 \$), par exemple, est un  
18 montant très significatif, est un coût qu'ils  
19 doivent assumer et pour lequel ça a un impact  
20 important.

21 Alors, je ne sais pas si on aurait le même  
22 discours si les honoraires des distributeurs  
23 devaient être soumis au test de la raisonnable  
24 pour pouvoir être soit dans les revenus requis ou  
25 encore si des montants qui avaient le même impact



1 budgétaire sur les intervenantes que sur les  
2 distributeurs étaient soumis à ce genre de test là.  
3 Donc, ça nous ramène vraiment à l'importance pour  
4 les intervenants de s'assurer que les décisions qui  
5 sont rendues sur ce genre de demande là soient  
6 suffisamment motivées.

7 Je veux également, là, bien m'assurer qu'il  
8 n'y aura pas de confusion entre un argument  
9 d'insuffisance de motifs et de caractère  
10 insoutenable, irrationnel d'une décision. Il s'agit  
11 bel et bien de deux motifs distincts, et lorsqu'on  
12 parle de l'argument d'une absence ou d'une  
13 insuffisance de motivation, on n'a pas à se  
14 demander si c'est insoutenable, raisonnable,  
15 déraisonnable, irrationnel. S'il y a insuffisance  
16 de motivation, il y a vice de fond.

17 Alors, c'est pour ça que le premier  
18 argument est vraiment focussé sur cet élément-là.  
19 Et subsidiairement si la Régie en viendrait à la  
20 conclusion qu'il y avait suffisance de motivation,  
21 là on a un argument subsidiaire à l'effet que cette  
22 question de la décision, les quelques motivations  
23 qui existent ne permettent pas de démontrer qu'il y  
24 a ici une rationalité. À l'inverse, ça démontre une  
25 irrationalité, une insoutenabilité de la décision.

1                   Alors, je vais traiter immédiatement de ça.  
2                   Parce que je sais que ma consœur a dit qu'elle  
3                   avait de la difficulté à comprendre la section 5 de  
4                   notre plan d'argumentation. Ma préoccupation est,  
5                   bien sûr, de s'assurer que la formation a bien  
6                   compris le sens de notre argument. Alors, la  
7                   section 5, c'est vraiment advenant que la deuxième  
8                   formation considère qu'il y a suffisance de motifs.  
9                   Eh bien on vous soumet que, subsidiairement, la  
10                  décision telle qu'écrite est irrationnelle,  
11                  insoutenable.

12                  Pourquoi? Bien, parce qu'à sa face même,  
13                  lorsqu'on regarde... Pour trois raisons, je  
14                  résumerais. Quand on la regarde et qu'on évalue  
15                  l'impact de la réduction sur le temps de  
16                  préparation, sur les coûts reliés au temps de  
17                  préparation des analystes, c'est cinquante pour  
18                  cent (50 %) de réduction. À notre sens, déjà ce  
19                  chiffre-là laisse paraître une déraisonnabilité,  
20                  une irrationalité, à moins qu'on arrive avec des  
21                  arguments vraiment précis et sérieux. Mais à sa  
22                  face même, il y a une problématique, là. On vient  
23                  dire ici, là, que les analystes de l'AQCIE-CIFQ ont  
24                  travaillé deux fois trop pour se préparer à ce  
25                  dossier-là.

1 Et s'ajoutent à ça deux autres éléments  
2 d'irrationalité, c'est-à-dire le fait qu'il y a par  
3 ailleurs d'autres intervenants, dont le travail des  
4 analystes pour des travaux qui peuvent  
5 objectivement être évalués comme certainement au  
6 moins équivalents, ont eu des montants supérieurs.

7 Et deuxièmement, le fait que certains se  
8 sont vu augmenter par rapport au budget de  
9 participation alors que d'autres se sont vu réduits  
10 alors qu'il y a eu reconnaissance que le dossier a  
11 été plus long et complexe. Donc, je voulais bien  
12 remettre en perspective, puisque cette question-là  
13 avait été soulevée, le caractère bien distinct et  
14 séquentiel des deux arguments.

15 Au niveau de la possibilité de retourner le  
16 dossier à la première formation, je suis également  
17 d'opinion que cette possibilité n'est pas possible,  
18 n'est pas autorisée par la loi puisque ce qui est  
19 allégué par les demandes de révision, ce sont des  
20 vices de fond. Donc, le troisième alinéa, le  
21 dernier alinéa de l'article 37 dit :

22 Dans les cas visés au paragraphe 3...  
23 Qui sont un vice de fond ou de procédure de nature  
24 à invalider la décision. Donc :

25 Dans les cas visés au paragraphe 3...

1 Qui sont un vice de fond ou de procédure de nature  
2 à invalider la décision. Donc :

3 Dans le cas visé au paragraphe 3, la  
4 décision ne peut être révisée ou  
5 révoquée par les régisseurs qui l'ont  
6 rendue.

7 Ça m'emmène peut-être à faire un peu de...  
8 Je pense que ça vaut la peine de le souligner parce  
9 que le premier dossier de révision en révocation  
10 que j'ai eu à faire, je me suis interrogé à savoir  
11 le sens des mots « révisé » et « révoqué ». Et ce  
12 ne sont pas des mots anodins dans le contexte d'une  
13 révision administrative.

14 Alors, « révoquer », c'est lorsque la  
15 deuxième formation considère qu'il y a une  
16 conclusion qui nécessite d'être annulée, invalidée,  
17 donc retirée et retranchée. C'est la première chose  
18 qu'on vous demande. En conclusion, on vous dit que  
19 la réduction, elle doit être révoquée. La réduction  
20 du temps de préparation des analystes.

21 Et « réviser », ça, c'est de rendre la  
22 décision qui aurait dû être rendue en lieu et place  
23 de la première formation. Donc, des fois, il suffit  
24 de révoquer parce qu'il y a quelque chose qui doit  
25 être annulée puis il n'y a pas d'autre disposition

1 à prendre que de déclarer qu'on ne pouvait pas le  
2 faire.

3 Exemple, notre demande de révision sur  
4 le fond, dans le dossier biénergie, on demande de  
5 révoquer la décision qui reconnaît un principe  
6 général, puis voilà, il n'y a pas rien d'autre à  
7 dire.

8 Mais réviser, c'est dans des cas où, en  
9 lieu et place de ce qui a été révoqué, il faut...  
10 on vous demande de rendre la décision qui aurait dû  
11 être rendue. Alors, le troisième alinéa, il est  
12 clair : « Ne peut être révisée ou révoquée par les  
13 régisseurs qui l'ont rendue. »

14 Et maître D'avis vous a spontanément énoncé  
15 certainement l'intention du législateur derrière  
16 cette disposition-là, c'est-à-dire de s'assurer  
17 d'une formation toute neuve qui n'est pas  
18 préjudiciée, qui n'est pas biaisée, qui peut avoir  
19 le recul nécessaire pour exercer une réévaluation  
20 du dossier, une fois qu'on a conclu qu'il y a  
21 matière à révocation totale ou partielle, là, de la  
22 décision.

23 Donc, ça, c'est mon commentaire sur la  
24 question de la révision. Et ce n'est pas toute une  
25 montagne d'exercer un pouvoir de révision dans un

1           contexte de demande de frais. Je pense que le  
2           budget de participation, un survol des DDR, du  
3           mémoire et de la présentation faits à l'audience  
4           permettent de voir les enjeux traités, l'ampleur du  
5           travail qui est certainement sous-jacent, ensuite  
6           la demande de paiement et les lettres  
7           justificatives qui sont envoyées au soutien de  
8           cette demande-là.

9                        Je pense qu'une formation qui est  
10           spécialisée et qui siège autant à titre de première  
11           que de deuxième formation régulièrement est en  
12           mesure, là, de porter un jugement en lieu et place  
13           d'une première formation si elle considère qu'il y  
14           a un motif de révocation.

15                      Je tiens à souligner, parce que c'est une  
16           caractéristique de l'AQCIE-CIFQ qui est reconnue  
17           dans les différentes décisions de paiement de frais  
18           depuis plusieurs années, l'AQCIE-CIFQ a du temps  
19           d'analystes qui est à la fois d'un analyste externe  
20           et également de deux analystes internes qui  
21           proviennent de chaque organisation puisqu'il s'agit  
22           d'un regroupement.

23                      Alors, le travail de ces analystes-là est  
24           important dans un contexte où plutôt que d'avoir  
25           deux interventions distinctes, vous avez un

1 regroupement. Ces analystes-là emmènent  
2 l'information qui provient des réalités de leurs  
3 propres associations, de leurs propres  
4 « membership », les préoccupations qui y sont  
5 propres. Il y a nécessairement une conciliation  
6 visant à déterminer une opinion ou une position  
7 commune pour être optimal. Et l'analyste externe  
8 permet, lui, de par son expertise, de consolider  
9 tout ça et de faire le travail qui est plus  
10 clérical, si on veut, ou d'analyses plus  
11 techniques.

12           Donc, c'est une caractéristique qui est de  
13 longue date au niveau de l'AQCIE-CIFQ et qui, au  
14 final, ça se reflète par les différentes décisions  
15 rendues sur les frais depuis des années et des  
16 décennies. Ça a permis une participation optimale  
17 de deux organisations au sein d'une même  
18 intervention.

19           Maître Cardinal, si j'ai bien compris, vous  
20 avancez... J'ai cru comprendre qu'elle avançait un  
21 principe à l'effet qu'il n'y avait pas de principe.  
22 En fait, la cohérence entre le traitement des  
23 différents intervenants ne serait pas un principe  
24 applicable dans le cadre d'une décision sur des  
25 demandes de remboursement de frais.

1                   Permettez-moi d'être en désaccord, si telle  
2                   était son affirmation puisque c'est le coeur du  
3                   principe de la rationalité d'une décision, d'avoir  
4                   une cohérence interne. Alors non seulement il  
5                   existe, ce principe-là, c'est le coeur même d'une  
6                   des notions qui est qualifiée de vice de fond,  
7                   c'est-à-dire lorsqu'une décision est irrationnelle,  
8                   insoutenable, et je vous dirais donc incohérente.

9                   Donc, ce principe existe, comme il existe à  
10                  l'égard de tout type de décision assujetti au  
11                  pouvoir de révision prévu à l'article 37 de la Loi  
12                  sur la Régie de l'énergie.

13                 L'argument à l'effet qu'on ne pourrait  
14                 réviser des appréciations de faits, des... en fait,  
15                 des... on va vous dire plutôt des appréciations  
16                 quant à la raisonnable des frais dans le cadre  
17                 d'une demande de révision, c'est un argument qui  
18                 est assez ex cathedra, en ce sens que ça voudrait  
19                 donc dire qu'on ne pourrait jamais obtenir la  
20                 révision de décisions rendues sur les frais.

21                 Dans nos autorités, on vous a soumis un  
22                 exemple de ça, où c'est déjà arrivé, là, une  
23                 révision sur une... une décision sur les frais.  
24                 L'autorité 13, qui est la décision D-2006-144, que  
25                 j'ai citée d'ailleurs lors de ma plaidoirie en



1 chef, et j'étais pour vous citer, et ça a été  
2 énoncé par la formation d'office, là, la décision  
3 D-2014-019, où justement l'AQCIE-CIFQ était  
4 demanderesse en révision; où, puisqu'elle avait été  
5 Demanderesse dans le recours principal, alors qu'on  
6 lui avait réservé le même traitement que les autres  
7 intervenants au niveau des frais, la formation en  
8 révision avait majoré des honoraires, qui avaient  
9 été accordés à vingt-cinq mille (25 000), pour un  
10 montant de cinquante-trois mille cent trente-six  
11 dollars (53 136 \$).

12 Alors, c'est quand même une formation en  
13 révision qui, quand vient le temps d'établir la  
14 raisonnabilité des frais encourus, vient doubler,  
15 dans le cadre d'une demande de révision, un montant  
16 accordé par une première formation. Donc, la  
17 décision D-2014-019 que vous connaissez.

18 L'autre affirmation pour laquelle je pense  
19 que ça mérite réplique, c'est lorsque les  
20 procureurs des Distributeurs nous disent qu'on n'a  
21 pas respecté les consignes de la décision  
22 procédurale, qui nous invitait à réduire notre  
23 budget de participation.

24 Écoutez, si... C'est mathématique, là. Si  
25 on nous... on soumet un budget de participation à

1 l'égard de la connaissance qu'on pouvait avoir de  
2 l'ampleur du dossier, au moment du début; que par  
3 la suite, à cause d'événements externes et tels que  
4 reconnus par la formation, on reconnaît que ça l'a  
5 été plus complexe et long que prévu; et qu'au  
6 final, la demande de remboursement de frais qui est  
7 déposée est faite en fonction du temps réel  
8 d'audience et respecte le budget initial, à  
9 quelques pour cent près pour l'analyste externe qui  
10 était prévu avant même ces imprévus qui sont venus  
11 allonger et complexifier le dossier, bien il y a  
12 nécessairement eu de la contraction, et de  
13 l'efficience, et de la... de la compaction - je  
14 vais utiliser ce terme-là - dans l'efficacité et  
15 l'énergie mis par rapport à ce qui avait été  
16 anticipé, puisqu'on a été capable de respecter le  
17 budget initial, malgré la complexification et le  
18 prolongement ou l'allongement du dossier.

19 Alors, je m'inscris totalement en faux  
20 lorsqu'on dit que les intervenants n'ont pas  
21 respecté la directive donnée dans la décision  
22 procédurale. La meilleure preuve, c'est qu'elles  
23 ont pu faire... elles ont pu faire un dossier plus  
24 complexe, plus long, à l'intérieur de la même  
25 assiette budgétaire qu'elles avaient annoncée en

1 temps de préparation. Et au niveau de l'audience,  
2 bien, c'est un fait, comme je vous le dis depuis le  
3 début, un fait objectif pour lequel il n'y a pas...  
4 il ne peut pas y avoir de litige.

5 Peut-être juste rectifier une compréhension  
6 erronée. Je ne veux surtout pas que la Régie  
7 retienne la lecture qu'a fait la procureure des  
8 Distributeurs du paragraphe 71 de notre plan  
9 d'argumentation. Moi, cette phrase-là me paraît  
10 claire, il s'agit juste de bien... bien la lire,  
11 mais je... il n'y a pas de problème, je vais vous  
12 la lire puis vous confirmer ce qu'on voulait dire.

13 Alors : l'utilité de la participation de  
14 l'AQCIE-CIFQ aux délibérations de la Régie n'étant  
15 aucunement remise en question, celle-ci doit donc  
16 être considérée selon un facteur de cent pour cent  
17 (100 %). « Celle-ci », hein, c'est quoi le mot  
18 féminin singulier qui est dans la phrase, c'est  
19 l'« utilité de la participation ». Alors, l'utilité  
20 de la participation de l'AQCIE aux délibérations de  
21 la Régie n'étant aucunement remise en question, on  
22 peut dire : l'utilité de la participation doit donc  
23 être considérée selon un facteur de cent pour cent  
24 (100 %).

25 Alors, tout ce que je dis dans cette

1 phrase-là, là, je ne suis pas en train de vous dire  
2 que quand on est utile, c'est automatiquement cent  
3 pour cent (100 %). Tout ce que je vous dis, c'est  
4 que quand on nous dit que l'utilité n'est pas  
5 remise en question, bien on ne doit pas appliquer,  
6 comme on voyait peut-être dans des plus anciennes  
7 décisions de la Régie, des pondérations reliées aux  
8 facteurs d'utilités. J'ai déjà vu des décisions  
9 plus anciennes, on disait « Ah, partiellement  
10 utile, facteur 75 % relié à l'utilité. » Bon.

11 Alors, c'est tout simplement à ça que je  
12 fais référence. Sur le critère d'utilité, c'est un  
13 facteur de cent pour cent (100 %), on ne peut pas  
14 faire de ponction sur la demande de remboursement  
15 qui serait attribuable à une question d'utilité.  
16 Maintenant, reste le débat sur la raisonnable  
17 qui est le motif invoqué, là, par la première  
18 formation pour réduire la réclamation de  
19 l'AQCIE-CIFQ. Donc, je tenais à bien vous préciser  
20 le sens de cette phrase.

21 Pour terminer, le dernier élément qui... je  
22 pense, qui est un argument qui mérite d'être remis  
23 vraiment dans son contexte : quand on nous dit  
24 « Bien, ce n'est pas si grave, l'AQCIE-CIFQ, il y a  
25 quand même quatre autres intervenants qui ont eu

1 moins d'argent que l'AQCIE-CIFQ. » Écoutez, là...  
2 Là, on va regarder c'est qui, ces quatre-là. Sur  
3 les quatre, il y en a trois, bien, qui ont demandé  
4 moins que l'AQCIE-CIFQ, probablement parce que...  
5 normalement, parce que les enjeux traités et le  
6 travail effectué étaient de moindre mesure, moindre  
7 ampleur et ont obtenu leur plein montant.

8 Il y a uniquement une intervenante qui a eu  
9 moins et avait demandé plus, c'était... c'est  
10 l'ACIG, mais pour lequel la Régie a donné plus de  
11 motifs, a bien expliqué, ou en tout cas a mieux  
12 expliqué - je ne parlerai pas pour l'ACIG - mais a  
13 donné des motifs, là, qui explique pourquoi cette  
14 réduction importante a été appliquée.

15 Alors, de dire qu'on est pas si mal,  
16 finalement, on n'est pas ceux qui ont le moins  
17 d'argent. Puis écoutez, encore faut-il encore une  
18 fois comparer des pommes avec des pommes, des  
19 travaux avec des ampleurs équivalents puis aussi  
20 regarder ce qui est demandé au départ comme travail  
21 effectué par les analystes et les avocats.

22 Pour terminer, une seule petite coquille,  
23 peut-être vous souligner dans notre demande  
24 d'intervention juste pour être bien certain qu'il  
25 n'y ait aucune confusion qui relève de la lecture;

1 c'est au paragraphe 49 pour... et il n'y a pas...  
2 le bon chiffre est utilisé partout ailleurs, mais  
3 on a vu ça en révisant le dossier. Donc, au  
4 paragraphe 49 de notre plan d'argumentation, pour  
5 qu'il n'y ait pas de confusion, lorsqu'on dit, par  
6 exemple :

7 l'AHQ-ARQ, qui constitue comme  
8 l'AQCIÉ-CIFQ un regroupement de deux  
9 associations, s'est vu octroyer, sans  
10 coupure, le plein montant des  
11 honoraires réclamés pour le travail de  
12 préparation de son analyste.

13 On a écrit « 53 760 », mais c'est bien...  
14 ça, c'était le total incluant l'audience. Donc, le  
15 montant qui a été accordé et qu'on retrouve, là,  
16 par exemple, au paragraphe 56 et partout ailleurs  
17 dans notre demande de révision, c'est bien  
18 quarante-trois mille quatre cent quarante (43 440)  
19 qui demeure... bien sûr, qui demeure supérieur à ce  
20 que réclame justement l'AQCIÉ, qui est de... un  
21 montant de quarante et un mille trois cent treize  
22 (41 313) qui est à la ligne suivante. Alors,  
23 simplement, là, pour être bien certain que vous ne  
24 vous grattez pas la tête si jamais vous vous  
25 interrogez sur ce chiffre-là, il aurait dû se lire

1 « 43 440 \$ ».

2 Alors, c'étaient les commentaires que je  
3 voulais vous soumettre, je vous remercie  
4 sincèrement de votre attention.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Lanoix. On a cru entendre maître  
7 Ouellette?

8 RÉPLIQUE DE Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Bonjour. Rebonjour. Bon. Alors, je vais y aller  
10 rapidement aussi. Je veux commencer avec un point  
11 parce que je me demande... peut-être que je n'ai  
12 pas été assez clair en argumentation principale,  
13 là, les paragraphes 22 et 23 du plan  
14 d'argumentation du RNCREQ avec le mot  
15 « discrimination », là, la question de la  
16 discrimination, des apparences. Je n'ai...

17 J'utilisais ce mot-là non... sans  
18 connotation à quelque effet que ce soit, là.  
19 J'utilisais ça dans son sens neutre où est-ce que  
20 quand la Régie discrimine, c'est-à-dire qu'elle  
21 donne plus d'honoraires, plus de frais à un ou à  
22 l'autre, et ça ne va pas au mérite, là. Bien, il y  
23 a peut-être une justification, mais je n'utilisais  
24 pas ça avec une connotation négative ou la question  
25 des apparences ou... C'était vraiment pour dire un

1 intervenant a plus, l'autre a moins. Puis j'ai  
2 utilisé le mot « discriminé » parmi les frais  
3 octroyés entre les différents intervenants.

4 Puis quand j'ai préparé la... que j'ai  
5 rédigé l'argument, là, dans les paragraphes  
6 suivants, alors, la question de ceux qui ont abordé  
7 l'enjeu que je considère important de  
8 quarante-quatre pour cent (44 %), là, les enjeux  
9 juridiques versus ceux qui ne l'ont pas fait, je  
10 croyais avoir bien réussi à ne pas aller là où  
11 est-ce que le débat est un peu allé aujourd'hui,  
12 là, c'est-à-dire, je ne vais pas sur : c'est les  
13 prétentions des parties puis la première formation  
14 voulait envoyer un message ou pas, je n'en suis pas  
15 là du tout. Je n'en étais qu'à : je constatais que  
16 certains avaient traité d'un enjeu que je considère  
17 important, d'autres ne l'avaient pas fait et je ne  
18 voyais pas la cohérence dans les frais qui étaient  
19 octroyés. Et, là, s'arrête l'argument. Donc, la  
20 cohérence de la décision dans son ensemble, sans  
21 plus.

22 Sur la question du remède, à savoir :  
23 pourriez-vous retourner la décision à la première  
24 formation? Je partage la lecture à mes collègues de  
25 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie



1 qui vous empêcherait.

2           Moi aussi, je suis d'avis que c'est à vous  
3 que revient de réviser ou de révoquer, et vous ne  
4 pourriez pas renvoyer à la première formation, par  
5 le texte même, mais aussi avec... si on veut  
6 s'inspirer de l'autorité Stemijon Investments, que  
7 j'ai produite à l'onglet 15, B-0019, donc en page  
8 18, c'est la page 21 du PDF.

9           Dans cette affaire-là on est à la Cour  
10 d'appel fédérale et c'est une question fiscale où  
11 quelqu'un conteste des intérêts, des pénalités, par  
12 un avis de cotisation. Le ministre ou le sous-  
13 ministre rend une décision.

14           Le contribuable porte ça en appel à la Cour  
15 fédérale et le décideur joint un affidavit rendu à  
16 la Cour fédérale, pour bonifier sa décision. Et là,  
17 la Cour d'appel fédérale dit :

18                   La Cour fédérale semble n'avoir  
19                   accordé aucun poids à cet élément de  
20                   preuve.

21 Donc, l'affidavit du décideur.

22                   Je n'y accorde pas de poids non plus.  
23                   Ce genre de preuve n'est pas  
24                   admissible dans le cadre d'un contrôle  
25                   judiciaire.

1           Là, je saute les références.

2                           Le décideur avait pris sa décision et  
3                           il était functus officio. Une fois la  
4                           décision prise, il n'avait pas le  
5                           droit de déposer un affidavit qui  
6                           complète les motifs de sa décision,  
7                           énoncés dans la lettre de décision,  
8                           qui plus est après le dépôt d'une  
9                           demande de contrôle judiciaire  
10                          contestant la décision en question.  
11                          Par son affidavit, il tente d'étoffer  
12                          après le fait sa décision, ce qui  
13                          n'est pas permis. Logiquement, tout  
14                          nouveau motif offert par un décideur  
15                          après la contestation de sa décision  
16                          doit être considéré avec beaucoup de  
17                          méfiance.

18           À une époque, j'ai déjà lu R. contre Teskey, mais  
19           je ne l'ai pas lu récemment, mais ça irait à peu  
20           près dans ce sens-là, aussi.

21                          De la même façon que la première formation  
22                          ne pourrait pas bonifier sa décision, aussi, par un  
23                          affidavit ou autrement, vous ne pouvez pas leur  
24                          retourner la décision pour qu'ils bonifient ou  
25                          complètent leur décision.

1                   Ça nous laisse toujours avec le problème  
2 que je mentionnais aux paragraphes 59 et suivant,  
3 la situation inopportune ou quand nos motifs sont  
4 laconiques ou sont déficients, l'exercice de  
5 révision est difficile.

6                   Soit, il est difficile, mais la Cour  
7 suprême dans Vavilov nous dit que vous devez le  
8 faire, tout de même. Et j'ai noté, les  
9 Distributeurs vous plaidaient que l'analyse était  
10 complètement inutile. Ça ne concorde pas avec les  
11 autorités qu'ils vous ont citées de la Cour  
12 suprême, et vous devez faire cet exercice-là.

13                   Et quand on va au paragraphe 60 de mon plan  
14 d'argumentation, on y dit bien que dans la phrase,  
15 en bas : Il n'est pas loisible à la cour de  
16 révision de faire abstraction du fondement erroné  
17 de la décision et d'y substituer sa propre  
18 justification du résultat.

19                   Donc, même si la première formation avait  
20 un raisonnement erroné, la deuxième formation ne  
21 pourrait pas en faire abstraction. Elle doit vivre  
22 avec ces conséquences-là.

23                   Donc, l'exercice de révision est difficile.  
24 On vous a laissé entendre que vous devriez peut-  
25 être survoler tout le dossier. Je ne crois pas que

1 ce soit nécessaire de le faire. Je vous dirais, ce  
2 n'est pas une erreur de le faire, vous l'avez le  
3 dossier, vous pouvez vous mettre à la même place  
4 que la formation l'était. Vous pourriez passer  
5 chaque document au peigne fin. Ça ne serait pas une  
6 erreur, mais je ne crois pas que vous êtes obligés.  
7 Je ne crois que ce soit nécessaire.

8 D'une part, sauf erreur, je crois que vous  
9 êtes la formation qui allez être saisie de la  
10 demande de révision sur le fond dans les dossiers  
11 R-4195, 4196, 4197 qui seront entendus un peu plus  
12 tard, au mois de novembre.

13 Vous aurez déjà là, un bon aperçu du  
14 dossier. On s'en va en révision, ça sera les mêmes  
15 arguments qui vont être repris. Ce seront les mêmes  
16 éléments. Pas tous, il y a des choses qui ne sont  
17 pas contenues dans la demande de révision à venir,  
18 mais il y en a déjà une bonne partie.

19 Mais d'autre part, je vous dirais qu'il  
20 n'est peut-être pas nécessaire d'aller parcourir  
21 les notes sténographiques et les mémoires dont on  
22 eu le bénéfice la première formation.

23 En tout cas, ici, je vais parler peut-être  
24 plus pour l'AQCIE, OC et RNCREQ dont l'utilité n'a  
25 pas été remise en question. Il n'a pas été dit

1 qu'elle était partielle. Le travail fait, les  
2 mémoires et tout ça, est utile.

3 Dans les deux cas, je comprends qu'il y a  
4 une nuance entre analystes et avocats, mais le  
5 motif pour réduire les frais, c'est trop d'heures.  
6 Mais trop d'heures, si vous vouliez réviser cet  
7 aspect-là, je vous sou mets qu'une des possibilités  
8 serait de comparer le budget avec la demande de  
9 paiement de frais, avec les justifications données  
10 pour ces trois intervenants-là. Parce que c'est là  
11 que ça se joue, les heures, c'est dans le budget,  
12 dans ce qui est finalement réclamé, puis dans  
13 comment est-ce que c'est justifié.

14 Par contre, l'exercice, si... pour  
15 respecter la cohérence de la décision, l'exercice  
16 devrait être fait aussi avec AHQ-ARQ, GRAME et  
17 ROEÉ, parce qu'ils ont eu des excès... en fait, ils  
18 ont justifié des excès de leurs budgets, par trente  
19 (30)... trente-sept pour cent (37 %) et trente pour  
20 cent (30 %) pour le GRAME et une dizaine de pour  
21 cent pour le ROEÉ après réduction.

22 Donc, je pense que, juste avec ces  
23 éléments-là, vous auriez déjà... vous en auriez  
24 suffisamment pour rendre la décision à être rendue.  
25 L'idée étant que ça prend une cohérence dans la

1           décision et dans la façon dont la Régie accorde les  
2           frais aux intervenants. Sinon, la décision n'est  
3           pas raisonnable dans son résultat.

4           Comme dernier point, je vous soumettrai que  
5           je ne cache pas les faiblesses de mon dossier. Je  
6           n'ouvre pas avec ça. Mais en réplique, ici, je vais  
7           attirer votre attention sur la lettre de... c'est  
8           dans 4169, en Phase 1, C-RNCREQ-0027. Justement la  
9           lettre qui accompagnait le dépôt de la demande de  
10          paiement de frais et qui justifiait le dépassement  
11          du budget.

12          Vous pourrez la lire, là, mais pour  
13          aujourd'hui, j'attirerais seulement votre attention  
14          à la fin, dans le bas de la page 4. On avait pris  
15          la peine de justifier... Parce qu'on était  
16          conscient que la Régie nous avait dit : « Votre  
17          budget est trop élevé » en début de dossier. On  
18          arrivait à la fin, et là, malgré les arguments, là,  
19          d'une journée qui s'était ajoutée, on justifiait  
20          les dépassements de coûts.

21          Et dans cette lettre-là, on y explique que  
22          les heures de l'analyste pour le RNCREQ respectent  
23          ce qui avait été au budget. Et ce sont les  
24          heures... principalement, ce sont les heures de  
25          l'avocat qui dépassent le budget prévu. Je vous

1 soumets qu'il y a comme quatre pages de... bon,  
2 peut-être trois pages de justifications pour cela.  
3 Mais je terminais à la fin en disant :

4 Dans tous les cas, le RNCREQ s'en  
5 remettra à la décision de la Régie à  
6 cet égard, mais si la Régie devait  
7 juger qu'une réduction des heures  
8 réclamées par le RNCREQ était  
9 justifiée, le RNCREQ invite la Régie à  
10 prioriser une réduction des heures du  
11 soussigné. En effet, même après une  
12 réduction volontaire, ce sont  
13 seulement ces dernières qui dépassent  
14 le budget et non celles des analystes.

15 Je ne... je ne me serais pas senti à l'aise de  
16 vous... de ne pas vous faire mention que j'ai écrit  
17 ça en Phase 1, devant la première formation, même  
18 si ça n'apparaît pas de la décision sur les frais,  
19 ni des commentaires des Distributeurs.

20 Cela dit, ce passage-là ne doit pas être  
21 interprété pour justifier une réduction de vingt-  
22 quatre mille dollars (24 000 \$). J'étais conscient  
23 qu'il y avait...

24 Puis il y avait toute la question aussi, à  
25 ce moment-là, qu'il y avait un enjeu juridique qui

1           était débattu. Et si, effectivement, la première  
2           formation était d'avis que la position qui était  
3           prise n'était pas la bonne, bien, j'aurais pu  
4           comprendre.

5                        Mais ce que je disais, c'est que... arriver  
6           à cette argumentation-là, à cette position-là avait  
7           pris beaucoup d'heures. Maintenant, si on avait  
8           mené le bateau à côté, j'aurais compris une  
9           réduction.

10                      Maintenant, j'aurais compris une réduction,  
11           mais je ne... je pense que ça ne devrait pas être  
12           réduit... je pense que ça devrait... Si réduction  
13           il devait y avoir, je pense que ça devrait être  
14           réduit au-delà de ce que l'AHQ-ARQ a... s'est vue  
15           octroyer, parce que j'estime que le RNCREQ a abordé  
16           plus d'enjeux et d'une plus grande ampleur que ne  
17           l'a fait l'AHQ-ARQ. Mais ça, c'est une chose.

18                      Ce qui ne s'explique pas, je crois, c'est  
19           dans... c'est qu'on... que... que ce soit moins qui  
20           ait été octroyé, et c'est là la grande difficulté,  
21           à mon sens.

22                      Comme dernier point, il y avait la  
23           question, aussi, les Distributeurs vous ont dit :  
24           « La Loi... Les intervenants prennent pour acquis  
25           que les frais sont justifiés à hauteur de cent pour



1 cent (100 %), alors que nous, les Distributeurs, on  
2 ne prend même pas la position que la Loi dit que  
3 c'est zéro. »

4 Bien moi, j'ai envie de vous dire que les  
5 articles 36 et 37 disent que c'est zéro. C'est à  
6 chaque intervenant de justifier chacun des dollars  
7 qu'il réclame. Mais c'est... Et ça se fait, ça, par  
8 les mécaniques qui sont prévues, par le dépôt d'un  
9 budget prévisionnel, par le dépôt d'une demande de  
10 remboursement de frais, par la lettre de  
11 justification qui l'accompagne ensuite. C'est là où  
12 est-ce qu'on doit justifier les montants. Mais on  
13 part de zéro.

14 Et l'expectative - et là, je reprends peut-  
15 être un peu le point de la régisseur maître  
16 Duquette - oui, les budgets peuvent faire une  
17 expectative. Mais si je prends la métaphore de la  
18 balance à plateau, bien il y a une preuve... il y  
19 a... je veux dire, les demandes de paiements de  
20 frais sont accompagnées d'un affidavit. Tout le  
21 temps. Et ce n'est pas juste purement procédural.  
22 C'est parce que l'affidavit remplace le témoignage  
23 et c'est comme... c'est une preuve.

24 Puis on y dit, au paragraphe 2, là, du...  
25 de l'affidavit que tout le monde signe :

1 Les montants réclamés correspondent  
2 aux travaux effectués dans le présent  
3 dossier. Les frais sont...

4 le paragraphe 3

5 Les frais sont exacts et conformes au  
6 Guide de paiement de frais des  
7 intervenants. Le registre horaire et  
8 les pièces justificatives existent,  
9 ils sont donc conservés durant le  
10 délai prescrit par le Guide et seront  
11 produits sur demande à la Régie.

12 Elle est là, la justification. Donc, si je reprends  
13 ma métaphore, on part de zéro, mais là, chaque  
14 intervenant met son budget, sa demande de paiement  
15 de frais, son affidavit, ses pièces justificatives  
16 et là, on va... on offre une preuve qui justifie la  
17 réclamation qu'on demande. Ensuite, dans l'autre  
18 plateau, le Distributeur met ses commentaires, il y  
19 a une réplique.

20 La difficulté, ici, c'est qu'on ne  
21 s'explique pas le... Au-delà de l'expectative du  
22 budget prévisionnel, on ne s'explique pas le  
23 raisonnement de la formation pour ne pas avoir  
24 suivi cette preuve-là. La preuve qui est déposée  
25 par affidavit, la preuve... la justification qui

1 est en arrière de chaque demande de paiement de  
2 frais. Et c'est là où l'absence de modification ou  
3 l'insuffisance de motifs vient jouer, c'est qu'on  
4 est face à une preuve faite par chaque intervenant  
5 de la justesse ou du montant de sa réclamation.  
6 Voilà. Je vous remercie pour votre patience et  
7 votre... jusqu'à quatre heures (16 h). Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et une (16 h 01), mais ça va.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 C'est bon.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, merci beaucoup. Merci beaucoup à tous pour  
14 votre participation aux représentations à cette  
15 audience. Donc, à partir du moment où je vais  
16 fermer micro et caméra, la formation va entamer son  
17 délibéré. Et donc, je vous rappelle l'article 42 du  
18 Règlement sur la procédure de la Régie : à partir  
19 de ce moment-là, bien, vous avez trente (30) jours  
20 pour déposer une demande de paiement de frais  
21 dûment complété. Alors, voilà. Merci encore une  
22 fois à tous et bonne fin d'après-midi.

23 FIN DE L'AUDIENCE

24

25

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

---

Sténographe officiel. 200569-7